Quatre-vingt-unième année. — N° 72. Le Numéro : 10 francs. Jeudi 24 Mars 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 49-402 du 21 mars 1949 autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au payement des pensions aux victimes de la guerre conclue le 1er décembre 1947 entre la France et la Tchécoslovaquie (p. 3090).

Loi n° 49-226 ayant pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les dispositions de la convention de Bruxelles sur les privilèges et les hypothèques maritimes (rectificatif) (p. 3091).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 23 mars 1949 autorisant le recrutement de personnels non titulaires à la présidence du conseil (p. 3091).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 49-403 du 28 février 1949 portant règlement d'administration publique pour l'intégration des fonctionnaires supérieurs de l'administration centrale de l'office des postes, télégraphes et téléphones du Maroc dans le corps des administrateurs des postes, télégraphes et téléphones (p 3091).

Arrêtés des 14 et 15 mars 1949 portant remises de débets (p. 3091).

Ministère de la justice.

Décret portant nominations dans la magistrature (rectificatif) (p. 3091).

Arrêté portant nomination (administration pénitentiaire) (p. 3092).

Médaille pénitentiaire (p. 3092).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 49-404 du 23 mars 1949 allouant des indemnités représentatives de frais aux fonctionnaires et agents de l'Etat qui participent aux travaux de l'organisation de coopération économique européenne (p. 3092).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 23 mars 1949 homologuant une décision votée par l'assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de janvier 1949 (p. 3092).

Décret n° 49-130 relatif à l'indemnité de poste des comptables d'Algérie appartenant aux administrations des contributions diverses et de la trésorerie d'Algérie (rectificatif) (p. 3092).

Arrêtés concernant des régies de recettes et des régies d'avances (rectificatifs) (p. 3092).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 3093).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 49-405 du 23 mars 1949 portant modification du décret n° 48-098 du 9 juillet 1948 relatif à l'attribution d'une indemnité de risques aux agents des brigades des douanes (p 3093).

Décret n° 49-406 du 23 mars 1949 fixant la date et les conditions de mise en application de l'article 272 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale (p. 3093).

Décrets du 23 mars 1949 portant mutation et nomination de trésoriers-payeurs coloniaux (p. 3093).

Arrêté du 23 mars 1949 fixant les nouveaux traitements des agents temporaires des foyers de pensionnés de guerre et d'anciens combattants et des cottages sanitaires de Saint-Gobain (p. 3093).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 17 mars 1949 portant affectation d'un officier général (p. 3095).

Décret n° 49-407 du 22 mars 1949 portant abrogation des textes créant l'inspection générale des forces armées et l'inspection de l'armée de terre (p. 3095).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 3095).

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p 3095).

Arrêté du 18 mars 1949 portant institution d'une commission consultative des marchés au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (p. 3095).

Arrêté du 19 mars 1949 fixant le montant de l'indemnité journalière allouée aux infirmières de la Croix-Rouge française en service dans les formations hospitalières des armées de terre et de mer (p. 3096).

Arrêtés du 19 mars 1949 portant remises de débets (p. 3096).

Arrêté portant réintégration (personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 3096).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés portant nominations, réintégration, mise en disponibilité, détachement et maintien en fonctions :

Administration centrale (p. 3096).

Direction de l'architecture (p. 3096).

Enseignement du premier degré (p. 3096).

Musées nationaux et musées classés (p. 3096).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté portant nomination de membres de la commission des recherches géologiques et géophysiques (p. 3096).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 1er mars 1949 portant fixation du cautionnement de l'agent comptable de l'école nationale des eaux et forêts (p. 3097).

Arrêté du 10 mars 1949 relatif au financement du bureau national du cognac (p. 3097).

Arrêté du 18 mars 1949 portant fixation des coefficients de ventilation des cotisations des assurés sociaux obligatoires agricoles (p. 3097).

Arrêté du 18 mars 1949 relatif au payement du solde de la prime d'encouragement à la culture du blé et du seigle pour la récolte 1948 (p. 3097).

Arrêtés portant promotions, réintégration, détachement et rectificatif (eaux et forêts et service de la répression des fraudes) (p. 3097).

Arrêté portant intégration dans les cadres métropolitains des services vétérinaires des fonctionnaires et agents des services de l'agriculture et de l'élevage en fonction dans les départements d'outre-mer (rectificatif) (p. 3098).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets du 28 février 1949 approuvant des délibérations des conseils généraux de la Côte d'Ivoire, du Soudan français, du conseil représentatif du Moyen-Congo et du grand conseil de l'Afrique équatoriale française approuvant et rejetant des délibérations du conseil général des Comores (p. 3098).

Décret du 15 mars 1949 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3099).

Décret n° 49-403 du 23 mars 1949 fixant les modalités d'application de la loi n° 49-339 du 14 mars 1949 portant création d'une assemblée représentative territoriale élue en Cochinchine (p. 3099).

Arrêtés du 17 mars 1949 approuvant les comptes d'exploitation de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien pour les années 1936, 1937, 1938 et 1939 (p. 3100).

Arrêté du 17 mars 1949 portant approbation du budget d'exploitation de la régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française pour 1949 (p. 3100).

Arrêtés portant inscription au tableau d'aptitude, promotions, nominations, intégration et réintégration, reclassements, admissions à la retraite et modifiant un précédent arrêté:

Administration générale des colonies (p. 3100).

Chemins de fer coloniaux (p. 3101).

Inspection du travail aux colonies (p. 3102).

Médecins coloniaux (p. 3102).

Vétérinaires des colonies (p. 3102).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 18 mars 1949 portant affiliation à la sécurité sociale des élèves des grands établissements nationaux d'enseignement agricole (p. 3102).

Arrêtés portant reclassements (administration centrale) (p. 3102).

Décision du 21 mars 1949 complétant la décision du 31 mars 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques (p. 3103).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 15 mars 1949 autorisant les associations syndicales de reconstruction et leurs unions, les sociétés coopératives de reconstruction ou de reconstitution mobilière ou leurs unions à recruter du personnel par dérogation aux dispositions du décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 (p. 3103).

Arrêté approuvant les statuts types d'unions de sociétés coopératives de reconstruction ou de reconstitution (rectificatif) (p. 3103).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 23 mars 1949 relatif au remboursement des frais de déplacement des membres des commissions départementales d'amnistie (p. 3103).

Arrêtés du 23 mars 1949 portant organisation et désignation des membres de la commission consultative de prothèse et d'orthopédie (p. 3103).

Arrêté portant désignation des membres de la commission consultative des opérations de rapatriements tardifs (rectificatif) (p. 3104).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 10 mars 1949 relatif à la composition de la commission chargée d'émettre un avis sur les demandes de subventions présentées au titre de l'enfance inadaptée, déficiente ou en danger moral (p. 3104).

Arrêtés du 16 mars 1949 portant remises de débets (p. 3105).

Arrêté du 17 mars 1949 portant inscription sur la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministère de la santé publique et de la population (p. 3105).

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement, titularisation, promotions, maintien en disponibilité et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (directions départementales de la population et directions départementales de la santé) (p. 3105).

Ministère de la marine marchande.

Décret n° 49-358 portant modification du règlement de pilotage de la Gironde et de la Dordogne (rectificatif) (p. 3106).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 3106).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 3107).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 3107).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

RAVITAILLEMENT

Avis aux importateurs de harengs salés en provenance de Hollande (p. 3107).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de harengs salés en provenance de Hollande (p. 3107).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision G. 155, du 21 mars 1949, du directeur des industries diverses et des textiles chargé de la répartition des matières textiles, relative à la fabrication et à la vente du linoléum (p. 3107).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de déchéance de la nationalité française (p. 3107).

Annonces (p. 3108).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 31 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 23 mars 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1745).

PRIX : 8 F

CONSEIL ÉCONOMIQUE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 4

Avis et rapports. — Séances des 8, 9 et 10 mars 1949 (p. 53).

PRIX : 8 F

LOIS

LOI n° 49-402 du 21 mars 1949 autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au payement des pensions aux victimes de la guerre, conclue le 1er décembre 1947 entre la France et la Tchécoslovaquie.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative au payement des pensions aux victimes de la guerre, conclue le 1er décembre 1947 entre la France et la Tchécoslovaquie et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 mars 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

ROBERT BÉTOLAUD.

(1) La convention sera publiée au *Journal officiel* à la suite du décret portant publication de ladite convention.

Loi n° 49-226 ayant pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les dispositions de la convention de Bruxelles sur les privilèges et les hypothèques maritimes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 février 1949: page 1890, 2e colonne, article 191, 4°, au lieu de: « à la contribution du navire aux avaries communes », lire: « et la contribution du navire aux avaries communes ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Recrutement de personnels non titulaires à la présidence du conseil.

Le président du conseil des ministres,

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 46-195 du 15 février 1946 relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics;

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles);

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles);

Vu le décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 relatif au recrutement des personnels non titulaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Conformément aux dispositions du décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 susvisé, la présidence du conseil des ministres est autorisée à procéder au recrutement de chargés de mission, d'attachés, d'agents auxiliaires, temporaires ou contractuels nécessaires au fonctionnement des services administratifs.

Les agents ci-dessus visés ne pourront être nommés qu'à concurrence de 50 p. 100 des vacances d'emplois telles qu'elles résultent des effectifs prévus et des crédits ouverts au budget de la présidence du conseil (section I).

Art. 2. — Toutefois, en vue de sauvegarder les droits des agents licenciés des services publics, par suite des mesures de compression budgétaire, il ne pourra être procédé au recrutement direct des agents auxiliaires, temporaires ou contractuels que, pour chaque cas, sur avis conforme du centre d'orientation et de réemploi.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1949.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation:

Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 49-403 du 28 février 1949 portant règlement d'administration publique pour l'intégration des fonctionnaires supérieurs de l'administration centrale de l'office des postes, télégraphes et téléphones du Maroc dans le corps des administrateurs des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, modifiée par l'article 118 de la loi du 7 octobre 1946, relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique, et notamment son article 13;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945, modifié par les décrets n° 46-1155 du 22 mai 1946 et n° 46-2516 du 9 novembre 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des administrateurs civils;

Vu le décret n° 46-916 du 4 mai 1946 relatif à la création à l'administration centrale du ministère des postes, télégraphes et téléphones, d'un corps d'administrateurs des postes, télégraphes et téléphones et d'un corps de secrétaires d'administration des postes, télégraphes et téléphones;

Vu la convention du 1er octobre 1913 entre la République française et l'empire chérifien relative à la création d'un office des postes, télégraphes et téléphones au Maroc, ensemble les avenants qui l'ont modifiée;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre exceptionnel, les citoyens français qui appartiennent aux cadres supérieurs de l'administration centrale de l'office des postes, télégraphes et téléphones du Maroc pourront être intégrés, sur leur demande, dans les cadres d'administrateurs des postes, télégraphes et téléphones et placés immédiatement en position de détachement de longue durée auprès du ministère des affaires étrangères pour le service des postes, télégraphes et téléphones du Maroc.

Ces intégrations, qui ne leur ouvriront pas droit à exercer leurs fonctions à l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones, seront prononcées dans les conditions fixées par le décret n° 46-916 du 4 mai 1946. Elles prendront effet à compter du 1er janvier 1947, la situation administrative des intéressés étant examinée au 31 décembre 1946.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Remises de débets.

Par arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) en date des 14 et 15 mars 1949, il a été fait remise:

A Mlle Jean, ex-contrôleur des postes, domiciliée 54, rue Bonaparte, à Paris (6e), de la somme, en capital et intérêts, restant due sur le montant du débet mis à sa charge par décision du 23 août 1948;

A M. Giovannoni, facteur des postes, domicilié 18, rue Ferdinand-Fabre, à Paris (15e), de la somme, en capital et intérêts, restant due sur le montant du débet mis à sa charge par décision du 11 août 1948;

A M. Hennion, facteur des postes, domicilié 3, rue de Rome, à Tourcoing (Nord), de la somme, en capital et intérêts, restant due sur le montant du débet mis à sa charge par décision du 7 septembre 1948;

A M. Freani, domicilié quartier Bastien, à la Seyne-sur-Mer (Var), de la somme, en capital et intérêts, restant due sur le montant du débet mis à sa charge par décision du 11 avril 1948;

A Mme Savoie, sténodactylographe des postes, domiciliée 11, rue de Capri, à Paris (12e), de la somme, en capital et intérêts, restant due sur le montant du débet mis à sa charge par décision du 11 août 1948;

A M. Marchi, facteur des postes retraité, domicilié 20, rue de Chateauneuf, à Nice (Alpes-Maritimes), de la somme, en capital et intérêts, restant due sur le montant du débet mis à sa charge par décision du 11 août 1948;

A M. Le Bosquain, ouvrier des postes, télégraphes et téléphones, domicilié 128, rue Vercingétorix, à Paris, de la somme, en capital et intérêts, restant due sur le montant du débet mis à sa charge par décision du 23 août 1948;

A M. Fraysse, facteur des postes, domicilié route d'Espeluche, à Montélimar (Drôme), de la somme, en capital et intérêts, restant due sur le montant du débet mis à sa charge par décision du 11 août 1948.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret portant nominations dans la magistrature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 mars 1949:

Page 2723, 3e colonne, *in fine*, 34e ligne, au lieu de: « Juge de paix de 4e classe de Meknès, M. Belair », lire: « Juge de paix de 3e classe de Meknès, M. Belair ».

Page 2724, 1re colonne, 17e ligne, au lieu de: « Juge de paix de 4e classe de Mogador, M. Landau », lire: « Juge de paix de 3e classe de Mogador, M. Landau ».

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 19 mars 1949, est nommé surveillant chef (3e classe) à la prison de Lyon-Montluc: M. Pardon (Henri), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison d'arrêt de Lyon.

Médaille pénitentiaire.

Par arrêté du 18 mars 1949, la médaille pénitentiaire est accordée, pour leurs longs et loyaux services, à compter du 1er janvier 1949, à:

MM.

Giovanetti (Charles), surveillant chef de prison annexe à Relizane.

Patissier (Jean-Marie), surveillant chef de maison centrale à Berrouaghia.

Janer (Charles), surveillant ordinaire à Sétif.

Bernardini (Ignace), surveillant ordinaire à Berrouaghia.

Llotier (Antoine), surveillant chef de prison d'arrondissement de grand effectif à Oran.

Segni (Henri), surveillant ordinaire à Alger.

Allegret-Bourdon (Charles), surveillant chef de prison annexe à Akbou.

Mattei (Ignace), surveillant chef de prison d'arrondissement de grand effectif à Constantine.

Loubareche (Henri), premier surveillant à Alger.

Chetrit (Moïse), surveillant chef de prison d'arrondissement de grand effectif à Blida.

Antoni (Georges), surveillant ordinaire à Bône.

Guidici (Pierre), surveillant ordinaire à Lambèse.

Ettori (Joseph), premier surveillant à Constantine.

Pinelli (Joseph), surveillant de prison annexe à Aïn Beida.

Casabianca (André), surveillant chef de prison annexe à Médéa.

Laurelli (Philippe), surveillant chef de prison annexe à Oued Athmenia.

Marlaing (Jean), surveillant chef de prison d'arrondissement de grand effectif à Bône.

Sage (Gabriel), surveillant chef de prison annexe à Arzen.

El Beze Makloufi, surveillant ordinaire à Lambèse.

Mourjan (Joseph), surveillant ordinaire à Alger.

Par arrêté du 18 mars 1949, la médaille pénitentiaire est accordée, pour leurs longs et loyaux services, à:

MM.

Coll (Mathieu), moniteur M. E. S., en retraite.

Colonna (Pierre), moniteur M. E. S., en retraite.

Mary (Antoine), surveillant chef de prison annexe, en retraite.

Quilici (Joseph), surveillant chef de prison annexe, en retraite.

Ciabrini (Simon), premier surveillant, en retraite.

Bompuis (Edmond), surveillant chef de prison annexe, en retraite.

Albertini (Antoine-François), surveillant ordinaire, en retraite.

Satti (Marc), surveillant chef de prison annexe, en retraite.

Lugan (Aimé), surveillant chef de prison annexe, en retraite.

Verges (Romain), surveillant ordinaire, en retraite.

Saccardi (Charles), surveillant ordinaire, en retraite.

Moretti (François), surveillant chef de prison annexe, en retraite.

Fredj (Zadoun-Simon), surveillant ordinaire, en retraite.

Neasta (Roch), surveillant ordinaire, en retraite.

Poli (Simon), surveillant ordinaire, en retraite.

Bianchini (Marcel), surveillant ordinaire, en retraite.

Rochiccioli (Thomas), surveillant chef de prison annexe, en retraite.

Fredj (Belkiri), surveillant ordinaire, en retraite.

Bouzou (Adolphe), surveillant chef de prison annexe, en retraite.

Bernardini (Nicolas), surveillant chef de maison centrale, en retraite.

Pons (Simon), premier surveillant, en retraite.

Monroc (Luc), surveillant ordinaire, en retraite.

Mme Antonelli (Arthémise), surveillante ordinaire, en retraite.

Leca (Jules), surveillant ordinaire, en retraite.

Fantini (Dominique), surveillant ordinaire, en retraite.

Basso (Marc), surveillant ordinaire, en retraite.

Luccioni (Toussaint), surveillant ordinaire, en retraite.

Bouchasson (Marceau), premier surveillant, en retraite.

Giannini (Isidore), surveillant chef de prison annexe, en retraite.

Pons (François), premier surveillant, en retraite.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 49-404 du 23 mars 1949 allouant des indemnités représentatives de frais aux fonctionnaires et agents de l'Etat qui participent aux travaux de l'organisation de coopération économique européenne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, l'article 30 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 et l'article 4 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires et agents de l'Etat qui participent aux travaux de l'organisation de coopération économique européenne percevront des indemnités journalières représentatives de frais selon les modalités ci-dessous:

	CHEFS de famille.	AUTRES AGENTS
	francs.	francs.
Groupe I	500	400
Groupe II	440	330
Groupe III ...	350	280
Groupe IV ...	300	250

Les agents étant classés dans les groupes selon les arrêtés ministériels qui leur sont propres.

Art. 2. — Des arrêtés du ministre des affaires étrangères fixeront la liste des catégories de bénéficiaires des dispositions prévues à l'article 1er.

Art. 3. — Les dépenses résultant de l'application de l'article 1er seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet par la loi de finances.

Art. 4. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 23 mars 1949 homologuant une décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de janvier 1949.

Par décret en date du 23 mars 1949, a été homologuée la décision suivante, votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de janvier 1949:

« Décision tendant à la modification de certains articles du décret du 26 novembre 1925 relatif à la réorganisation du crédit mutuel et de la coopération agricoles en Algérie ».

Décret n° 49-130 relatif à l'indemnité de poste des comptables d'Algérie appartenant aux administrations des contributions diverses et de la trésorerie d'Algérie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er février 1949:

Page 1101, 2e colonne, 19e ligne, au lieu de: « Vu l'arrêté gubernatorial du 2 août 1946... aux comptables de la trésorerie d'Alger », lire: « Vu l'arrêté gubernatorial du 2 août 1946... aux comptables de la trésorerie d'Algérie »; 25e ligne, au lieu de: « décret du 30 juin 1943 », lire: « décret du 30 juin 1934 ».

Page 1102, 1re colonne, 21e ligne, au lieu de: « chargé », lire: « chargé) »; 22e ligne, au lieu de: « p. 100 », lire: « p. 1.000 »; 31e ligne, au lieu de: « 2 p. 100 », lire: « 2 p. 1.000 »; 44e ligne, au lieu de: « réservée », lire: « réservés »; 50e ligne, au lieu de: « au résultat de calcul », lire: « au résultat du calcul »; 2e colonne, 6e ligne, au lieu de: « Trésorerie d'Alger », lire: « Trésorerie d'Algérie »; 44e ligne, au lieu de: « classe », lire: catégorie ».

Régies de recettes et régies d'avances.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 15 mars 1949:

Page 2654, 3e colonne, article 1er, 14e ligne, au lieu de: « ou sera éventuellement à la charge... », lire: « ou sera éventuellement mis à la charge... ».

Page 2655, 1re colonne, article 4, 16e ligne, au lieu de: « le ministère de l'intérieur ou par son délégué », lire: « le ministre de l'in-

térieur ou par son délégué »; 2° colonne 21e et 22e ligne, au lieu de: « des services administratifs interdépartementau d'avances pour le payement... », lire: « des services administratifs interdépartementaux de police, de régies d'avances pour le payement... ».

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté en date du 10 février 1949, le préfet de la Martinique a érigé en commune distincte, sous le nom de Morne-Vert, le hameau de Morne-Vert, qui dépendait antérieurement de la commune de Carbet (canton de Carbet).

Par arrêté du 21 février 1949, le préfet du Calvados a modifié ainsi qu'il suit la limite intercommunale de Thury-Harcourt et de Saint-Martin-de-Sallen, au lieudit Le Haut-de-Saint-Bénin:

Partant du chemin vicinal ordinaire n° 5 de Saint-Martin-de-Sallen à Thury-Harcourt, pour suivre l'axe du chemin vicinal dit de Saint-Bénin-au-Mezeray, sur une longueur de 400 m environ, et rejoindre l'ancienne limite.

Par arrêté du 23 février 1949, le préfet du Calvados a prononcé le rattachement à la commune de Bayeux d'une parcelle de terrain dénommée La Pièce du Clos-Bouillon, cadastrée sous le n° 21 de la section A et dépendant antérieurement du territoire de la commune de Saint-Loup-Hors.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 49-405 du 23 mars 1949 portant modification du décret n° 48-098 du 9 juillet 1948 relatif à l'attribution d'une indemnité de risques aux agents des brigades des douanes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des agents de l'Etat;

Vu les décrets des 19 juillet 1946 et 27 décembre 1946 portant organisation des services extérieurs des douanes;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret n° 48-1098 du 9 juillet 1948 sont remplacées par les suivantes:

« Il est alloué aux agents des cadres de constatation de recherches et de surveillance des douanes, une indemnité forfaitaire dite « de risques », dont les taux annuels sont fixés comme suit:

	Par an.
« Préposés et matelots.....	20.000 F
« Brigadiers et patrons.....	23.000
« Gardes magasins, brigadiers chefs et premiers maîtres.	26.000
« Lieutenants	25.000
« Capitaines	30.000

« Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques déterminera les localités pour lesquelles un abattement au plus égal à 20 p. 100 pourra être appliqué à ces indemnités ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques sera chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret n° 49-406 du 23 mars 1949 fixant la date et les conditions de mise en application de l'article 272 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les articles 270 à 272 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale;

Vu l'article 273 (2e alinéa) dudit décret, aux termes duquel la date et les conditions de mise en application des articles précités seront fixées par décret en conseil d'Etat;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 272 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, recevront leur application à partir du 1er avril 1949.

Art. 2. — La notification, prévue à l'article 272 précité, du titre de perception établi à défaut de payement de la créance du Trésor comporte l'envoi au redevable d'une copie ou d'un extrait de ce titre, suivant qu'il est individuel ou collectif, par lettre recommandée contenant sommation d'avoir à payer sans délai les droits réclamés, avec demande à l'administration des postes d'un avis de réception. Le titre original demeure déposé au bureau de perception.

Dans le cas où le redevable ou son fondé de pouvoir à qui a été présentée la lettre recommandée, l'a refusée, ce refus vaut avis de réception.

Art. 3. — Lorsque la lettre recommandée n'a pu être remise au contribuable ou à son fondé de pouvoir par suite de la disparition ou de l'absence dudit contribuable de son domicile, de sa résidence ou de son siège, la notification est renouvelée dans les formes de droit commun.

Art. 4. — Nonobstant la dérogation prévue à l'article 3, la prescription courant contre l'administration se trouve valablement interrompue à la date de la première présentation de la lettre recommandée à la dernière adresse connue du redevable.

Art. 5. — Le délai de trois mois et celui de douze jours mentionnés à l'article 272-2 et 3 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 prennent cours:

Lorsque la notification est faite dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus, le lendemain du jour de la réception de cette notification qui est celui indiqué sur l'avis établi par l'administration des postes, pour constater la remise de la lettre recommandée à son destinataire ou à son fondé de pouvoir;

Lorsque la notification est faite dans les conditions de droit commun, le lendemain du jour de la signification.

Art. 6. — Pour les contraintes délivrées antérieurement au 1er avril 1949, dans des matières où il n'existait pas de délai pour former opposition, le délai de trois mois prévu à l'article 272-2 précité part de ladite date du 1er avril 1949.

Art. 7. — L'administration apprécie si les garanties offertes par le redevable pour surseoir à l'exécution du titre de perception sont propres à assurer le recouvrement de la somme contestée.

Elle peut, à tout moment, si elle le juge nécessaire, exiger un complément de garantie. Les poursuites sont reprises si le redevable ne satisfait pas, dans le délai d'un mois, à la demande qui lui est adressée à cet effet par lettre recommandée avec avis de réception.

Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret du 23 mars 1949 portant mutation d'un trésorier-payeur colonial.

Par décret en date du 23 mars 1949, M. Labrouquere (André-Pierre-Robert), trésorier-payeur de la Côte française des Somalis, est nommé, sur sa demande, trésorier particulier du Tchad, en remplacement de M. Chaussard, non installé, qui a reçu une autre affectation.

Il conserve, à titre personnel, la qualité de trésorier-payeur (5e catégorie).

Son cautionnement est fixé à la somme de 700.000 F.

Décret du 23 mars 1949 portant nomination d'un trésorier-payeur colonial.

Par décret en date du 23 mars 1949, M. Savary (Alfred), payeur de 1re classe des trésoreries de l'Indochine, est nommé trésorier-payeur de la Côte française des Somalis (5e catégorie), en remplacement de M. Labrouquere, qui a reçu une autre affectation.

Son cautionnement est fixé à la somme de 1 million de francs.

Nouveaux traitements des agents temporaires des foyers de pensionnés de guerre et d'anciens combattants et des cottages sanitaires de Saint-Gobain.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réali-

sation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-2195 du 27 septembre 1945 et l'arrêté du 23 octobre 1946 fixant les traitements des agents temporaires des foyers de pensionnés de guerre et d'anciens combattants et des cottages sanitaires de Saint-Gobain;

Vu le décret n° 48-335 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les agents temporaires des foyers de pensionnés de guerre et d'anciens combattants et des cottages sanitaires de Saint-Gobain, de l'application de l'article 5 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS DE BASE 1943.	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX TRAITEMENTS
		francs.	francs.	francs.
1° Personnel administratif.				
Médecin directeur des cottages sanitaires de Saint-Gobain.	1re classe	210.000	75.675	586.000
	2e classe	195.000	50.875	536.000
	3e classe	180.000	35.800	482.000
Directeur	1re classe	105.000	48.525	304.000
	2e classe	94.800	44.850	271.000
	3e classe	84.600	39.175	246.000
	4e classe	74.400	34.825	220.000
	5e classe	64.200	27.300	197.000
	6e classe	54.000	21.975	173.000
Régisseur économe	1re classe	84.000	29.875	236.000
	2e classe	78.000	27.375	220.000
	3e classe	72.000	23.475	207.000
	4e classe	66.000	20.325	192.000
	5e classe	60.000	16.600	179.000
	6e classe	54.000	13.425	165.000
	7e classe	48.000	9.750	153.000
	8e classe	42.000	7.575	135.000
Aide-comptable	1re classe	66.000	11.550	182.500
	2e classe	62.400	10.450	175.500
	3e classe	58.500	9.425	168.000
	4e classe	54.600	8.470	160.500
	5e classe	50.700	7.200	154.000
	6e classe	46.800	6.375	146.000
	7e classe	42.900	6.600	135.000
	8e classe	39.000	6.325	124.000
2° Personnel de service.				
Infirmier et infirmière diplômés d'Etat	1re classe	60.000	36.700	199.000
	2e classe	56.500	34.775	189.000
	3e classe	53.000	33.225	182.000
	4e classe	49.500	29.250	173.000
	5e classe	46.000	26.900	166.000
	6e classe	42.500	25.475	154.000
	7e classe	39.000	24.925	142.500
Ouvrier d'entretien, chef jardinier	1re classe	60.000	27.825	190.500
	2e classe	56.500	21.350	175.500
	3e classe	53.000	18.925	168.000
	4e classe	49.500	16.425	160.500
	5e classe	46.000	14.000	153.000
	6e classe	42.500	13.000	141.000
	7e classe	39.000	11.950	129.500
Cuisinier et cuisinière	1re classe	60.000	13.675	176.000
	2e classe	56.500	13.550	167.500
	3e classe	53.000	12.550	161.500
	4e classe	49.500	11.250	155.500
	5e classe	46.000	9.875	149.000
	6e classe	42.500	10.000	138.000
	7e classe	39.000	10.075	127.500
Agent (1re catégorie)	1re classe	60.000	13.675	176.000
	2e classe	56.500	12.800	167.000
	3e classe	53.000	11.125	160.000
	4e classe	49.500	9.375	153.500
	5e classe	46.000	7.625	146.500
	6e classe	42.500	7.075	135.000
	7e classe	39.000	6.325	124.000
Agent (2e catégorie)	1re classe	48.000	14.925	157.500
	2e classe	46.000	12.875	152.000
	3e classe	44.000	10.750	146.500
	4e classe	42.000	9.750	137.500
	5e classe	40.000	8.200	130.000
	6e classe	38.000	6.200	122.500
	7e classe	36.000	3.400	118.000
Agent (3e catégorie)	1re classe	45.000	9.000	145.500
	2e classe	43.500	8.700	137.500
	3e classe	42.000	6.825	134.500
	4e classe	40.500	5.450	128.000
	5e classe	39.000	4.150	121.500
	6e classe	37.500	1.900	118.000
	7e classe	36.000	»	114.500

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification; aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé au personnel énuméré au présent arrêté, que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux traitements son. attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs. L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1949.

Pour le ministre des finances
et des affaires économiques
Le secrétaire d'Etat aux finances
Pour le secrétaire d'Etat
et par délégation
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
EMMANUEL CHALANDON.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et par délégation:
Le directeur du cabinet.
MATTEO CONNET.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret du 17 mars 1949 portant affectation d'un officier général.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret du 18 février 1928 sur le service à bord;

Vu le décret du 16 décembre 1943 sur les promotions et affectations dans l'armée;

Vu le décret du 4 janvier 1948 portant organisation de la défense nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er — M. le contre-amiral Rebuffel (G.-L.-J.) est nommé commandant de la marine à Oran.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JOANNÈS DUPRAZ.

Décret n° 49-407 du 22 mars 1949 portant abrogation des textes créant l'inspection générale des forces armées et l'inspection de l'armée de terre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre), (marine) et (air),

Vu le décret du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en nature de défense nationale;

Vu le décret du 31 octobre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées;

Vu le décret du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 47-410 du 10 mars 1947, modifié et complété par le décret du 19 septembre 1947, portant organisation de l'inspection générale de l'armée de terre, et le décret du 5 mai 1948 portant organisation de l'inspection générale des forces armées sont abrogés à compter du 4 octobre 1948.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et les secrétaires d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JOANNÈS DUPRAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
JEAN-MOREAU.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mars 1949: page 2849, 3e colonne, au lieu de: « Décret du 17 mars 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur — Par décret du 17 mars 1949, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur », lire: « Décret du 28 février 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur. — Par décret du 28 février 1949, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur ».

(Le reste sans changement.)

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 février 1949: page 2113, 2e colonne, après « Vassal (Léon-Alphonse) », ajouter: « Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme ».

Institution d'une commission consultative des marchés au secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu les articles 17 à 24 du décret-loi du 28 février 1940 relatif aux économies à réaliser dans les administrations publiques et aux armées;

Vu l'acte dit décret n° 1082 du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, rendu provisoirement applicable sur le territoire continental en application de l'article 7 de l'ordonnance du 9 août 1944 relatif au rétablissement de la légalité républicaine;

Vu le décret n° 48-607 du 1er avril 1948 modifiant les articles 20, 25 et 26 du décret du 6 avril 1942;

Vu le décret n° 48-1703 du 19 novembre 1948 relatif aux commissions consultatives des marchés,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) une commission consultative des marchés.

Art. 2. — Cette commission sera composée de la façon suivante:

Un membre du conseil d'Etat;

Un membre de la cour des comptes;

Un représentant de la direction des prix au ministère des finances et des affaires économiques;

Le contrôleur des dépenses engagées près les services du secrétariat d'Etat;

Le directeur de la direction technique et industrielle;

Le directeur du service du matériel de l'armée de l'air;

Le directeur du commissariat de l'armée de l'air;

Un contrôleur général de l'administration de l'aéronautique.

En cas d'absence d'un membre de la commission, celui-ci pourra se faire représenter par un suppléant.

Le président, les membres de la commission et les suppléants seront nommés par arrêté.

La commission pourra s'adjoindre un ou plusieurs rapporteurs choisis soit parmi les membres du conseil d'Etat ou de la cour des comptes, soit parmi les fonctionnaires en activité ou en retraite et qui seront désignés par le secrétaire d'Etat. Ces rapporteurs instruisent les affaires qui leur sont soumises et présentent leurs conclusions aux séances de la commission.

Le secrétariat de la commission sera assuré à la diligence du directeur de la direction technique et industrielle.

La commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — La commission, à la demande de son président, pourra faire appel à tous techniciens des directions d'armes et de services dont elle jugera utile de recueillir l'avis.

Art. 4. — La commission ne pourra valablement délibérer que si six de ses membres au moins sont présents. Les avis seront pris à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage. L'avis motivé des membres de la minorité devra toujours figurer au procès-verbal de la séance.

Art. 5. — La commission est appelée à formuler un avis:

1° Préalablement à leur signature, sur les projets de marchés, avenants, conventions, lettres de commande qui lui sont communiqués;

2° Sur les cahiers des prescriptions communes prévus aux articles 27 et 29 du décret du 6 avril 1942 ainsi que sur tout texte réglementaire concernant les marchés;

3° Sur toutes questions relatives à la passation et à l'exécution des marchés dont le secrétaire d'Etat à l'air estime devoir la saisir.

Art. 6. — La commission devra faire connaître son avis sur les projets de marchés dans le délai maximum d'un mois à compter du jour où ils lui sont soumis.

Art. 7. — La commission établira chaque année un rapport résumant les principales observations relevées à l'occasion de l'examen

des marchés. Ce rapport devra être présenté au secrétaire d'Etat au plus tard le 31 mars de chaque année.

Art. 8. — Un arrêté du secrétaire d'Etat préparé par le président de la commission, réglera les détails de fonctionnement de la commission.

Art. 9. — Le directeur du contrôle, du budget et de la comptabilité du secrétariat d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1949.

JEAN-MORZAU.

Montant de l'indemnité journalière allouée aux infirmières de la Croix-Rouge française en service dans les formations hospitalières des armées de terre et de mer.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret du 4 juin 1940 fixant les indemnités allouées aux infirmières de la Croix-Rouge française en service dans les formations hospitalières des armées de terre, de mer et de l'air,

Vu l'arrêté du 26 juin 1942 portant relèvement de l'indemnité journalière allouée aux infirmières de la Croix-Rouge française en service dans les formations hospitalières des services de terre et de mer

Vu l'arrêté du 1er juillet 1944 fixant le montant de l'indemnité journalière allouée aux infirmières de la Croix-Rouge française dans les formations sanitaires de l'armée:

Vu l'arrêté du 3 avril 1945 portant relèvement de l'indemnité journalière allouée aux infirmières de la Croix-Rouge française en service dans les formations hospitalières des armées de terre et de mer,

Vu l'arrêté du 3 mars 1947 fixant le montant de l'indemnité journalière allouée aux infirmières de la Croix-Rouge française en service dans les formations hospitalières des armées de terre et de mer;

Vu l'arrêté du 29 avril 1947 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 3 mars 1947 ci-dessus mentionné;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1947 fixant le montant de l'indemnité journalière allouée aux infirmières de la Croix-Rouge française en service dans les formations hospitalières des armées de terre et de mer.

Vu l'arrêté du 22 novembre 1947 fixant l'indemnité journalière allouée aux infirmières de la Croix-Rouge française en service dans les formations hospitalières de l'armée de terre, situées dans les territoires occupés;

Vu l'arrêté du 30 juin 1948 fixant le montant de l'indemnité journalière allouée aux infirmières de la Croix-Rouge française en service dans les formations hospitalières de terre et de mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux de l'indemnité journalière allouée aux infirmières de la Croix-Rouge française en service dans les formations hospitalières de terre et de mer est fixé ainsi qu'il suit:

Infirmières titulaires du diplôme d'Etat.	250 F.
Infirmières titulaires du diplôme supérieur de la Croix-Rouge française....	225
Infirmières titulaires du diplôme de la Croix-Rouge française.....	175
Infirmières titulaires du diplôme de secouriste	150

Art. 2. — Les infirmières de la Croix-Rouge française en service en Afrique du Nord bénéficient du taux d'indemnité journalière prévu à l'article 1er ci-dessus, multiplié par le coefficient 1,3.

Art. 3. — Les infirmières de la Croix-Rouge française en service dans les formations hospitalières de l'armée de terre situées dans les territoires occupés bénéficient du taux d'indemnité journalière prévu à l'article 1er ci-dessus et sont, en outre, admises au bénéfice des indemnités prévues par les articles 3 et 5 du décret du 13 mai 1947, suivant les modalités fixées par ces articles.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er octobre 1948.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Fait à Paris, le 19 mars 1949.

Le ministre des finances, et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JOANNÈS DUPRAZ.

Remises de débets.

Par arrêté interministériel du 19 mars 1949, et sous réserve du payement d'une somme de 7.120 F, il a été fait remise à M. le lieutenant-colonel Stoltz (Albert) de la partie des délégations de solde payée à son épouse du 1er novembre 1942 au 31 juillet 1943 et non retenue sur sa solde.

Par arrêté interministériel du 19 mars 1949, et sous réserve du payement d'une somme de 66.000 F, il a été fait remise gracieuse à M. le capitaine Thiebaut (Alphonse-Marcel), de la somme de 91.000 F, qu'il a perçue indûment au titre du service de la solde, de décembre 1942 à décembre 1945.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté en date du 11 mars 1949, pris après avis de la commission de réintégration, M. Chomont (Henri), ex-bibliothécaire à l'école d'application d'artillerie de Fontainebleau, est réintégré dans son emploi, à dater du jour où il a été rayé des contrôles.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Administration centrale.

Par arrêté en date du 15 février 1949, Mme Strawinsky, née Blondat (Françoise), administrateur civil de 2e classe au service de l'équipement sportif, est placée en disponibilité pour charges de famille, du 1er octobre 1948 au 30 septembre 1950.

Dans cette position, l'intéressée ne reçoit aucun traitement et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Par arrêté en date du 15 février 1949, Mme Bavoux (Josette), née Guérin, agent supérieur de 3e classe à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, détachée auprès du sous-secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, est réintégrée à l'administration centrale, à compter du 1er avril 1949.

Direction de l'architecture.

Par arrêté en date du 15 mars 1949:

M. Boutterin, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux, est maintenu pour l'année 1949 dans ses fonctions d'architecte en chef pour la construction de l'aile Sud du ministère de la France d'outre-mer.

M. Martin, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux, est nommé architecte en chef du ministère de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Boutterin, atteint par la limite d'âge.

M. Martin est chargé, pendant l'année 1949, des travaux du ministère de la France d'outre-mer autres que ceux intéressant l'aile Sud. A partir du 1er janvier 1950, il sera chargé de l'ensemble de ces travaux.

Enseignement du premier degré

Par arrêté du 22 février 1949, Mme Caranobe, née Grammond, institutrice en exercice à Bucarest (Roumanie), est admise, avec effet du 1er octobre 1943, dans le cadre des institutrices du Puy-de-Dôme et est considérée à compter de cette date, pour une durée de cinq ans, comme détachée dans les conditions du paragraphe 4 de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946.

Musées nationaux et musées classés.

Par arrêté en date du 10 février 1949 Mme A. Cart, diplômée de l'école du Louvre, chargée de mission au département des antiquités grecques et romaines du musée du Louvre, a été nommée assistante des musées nationaux, à compter du 1er janvier 1949.

Par arrêtés en date du 11 février 1949.

Mlle Jacqueline Pruvost, diplômée de l'école du Louvre, a été nommée conservateur du musée de peinture d'Orléans.

M. Louis Malbos, rédacteur à la bibliothèque Méjanes, a été nommé conservateur du musée Granet, à Aix-en-Provence.

Par arrêté en date du 16 février 1949, Mlle Marie Berhaut, diplômée de l'école du Louvre, a été nommée conservateur du musée des beaux-arts de Rennes

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Commission des recherches géologiques et géophysiques.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'arrêté du 8 février 1947, complété par l'arrêté du 22 mars 1949, nommant les membres de la commission des recherches géologiques et géophysiques;

Sur la proposition du directeur des mines et de la sidérurgie,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission des recherches géologiques et géophysiques.

M. Peccia-Galetto, ingénieur des mines, chargé du service des métaux et minerais à la direction des mines et de la sidérurgie, ou son représentant, en remplacement de M. Samuel-Lajeunesse.

M. Duhameaux, directeur des Charbonnages de France, ou son représentant, en remplacement de M. Guillaume.

Art. 2. — Le directeur des mines et de la sidérurgie est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Paris, le 22 mars 1949.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Cautionnement de l'agent comptable de l'école nationale des eaux et forêts.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 46-1133 du 20 mai 1946 relatif à l'organisation administrative et financière de l'école nationale des eaux et forêts, et notamment son article 19,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant du cautionnement auquel est astreint l'agent comptable de l'école nationale des eaux et forêts est fixé à 250.000 F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1949.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le chef du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Financement du bureau national du cognac.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi provisoirement applicable du 27 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits agricoles et de denrées alimentaires;

Vu l'arrêté provisoirement applicable du 5 janvier 1941 portant création d'un bureau national de répartition des vins et eaux-de-vie de Cognac;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1941 relatif à l'organisation interprofessionnelle du marché des vins et eaux-de-vie de Cognac;

Vu l'arrêté du 15 juin 1946 portant création d'une redevance destinée à couvrir les frais de fonctionnement du bureau national du cognac,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 15 juin 1946 est modifié comme suit:

« Le taux de la redevance instituée à l'article 1er est fixé à:

« 70 centimes par litre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de Cognac;

« 35 centimes par litre d'alcool pur pour les eaux-de-vie autres que le cognac ».

Art 2. — Le directeur de la production agricole et le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1949.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:
Le conseiller technique,
PIERRE DU PONT.

Fixation des coefficients de ventilation des cotisations des assurés sociaux obligatoires agricoles.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 30 octobre 1935 fixant le régime des assurances sociales applicable à l'agriculture;

Vu la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 portant modification du régime de l'assurance vieillesse et spécialement l'article 19;

Vu le décret du 24 novembre 1948 relatif au financement des assurances sociales agricoles, et spécialement l'article 4 (§ 3);

Vu le décret du 31 janvier 1949 relatif au remboursement au budget de l'Etat et au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones des frais afférents au service des assurances sociales agricoles,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant des cotisations encaissées au cours de l'année 1949 au titre de l'assurance sociale obligatoire agricole est ventilé comme suit:

	p. 100
Caisses mutuelles d'assurances sociales — agricoles:	
Assurance maladie maternité	51
Caisses autonomes centrales de retraites mutuelles agricoles:	
Assurance décès	1
Assurance invalidité	1
Assurance vieillesse	38
Caisse centrale de secours mutuels agricoles:	
Assurance invalidité	6
Action sanitaire et sociale	1
Réserve générale	2
	100

Art. 2. — La caisse centrale de secours mutuels agricoles prélève chaque année sur la réserve générale les fonds nécessaires à la couverture des dépenses mises à sa charge par le décret susvisé du 31 janvier 1949.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1er ci-dessus sont applicables aux cotisations encaissées antérieurement au 1er avril 1944 dont la ventilation incombe aux directions régionales de la sécurité sociale.

Art. 4. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales du ministère de l'agriculture et le directeur général de la caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1949.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Payement du solde de la prime d'encouragement à la culture du blé et du seigle pour la récolte 1948.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 23 novembre 1937 portant codification de la loi du 15 août 1936 et des décrets des 16 juillet, 29 août et 31 août 1937 relatifs à l'office national interprofessionnel du blé, ensemble les textes qui l'ont complété et modifié;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1944 relative à l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu la loi n° 47-1326 du 18 juillet 1947 encourageant la culture du blé et du seigle par l'établissement d'une prime à l'hectare pour les récoltes 1947 et 1948;

Vu les arrêtés des 5 mars, 8 mai et 30 août 1948 relatifs à la prime d'encouragement à la culture du blé et du seigle pour la récolte 1948;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles),

Arrêtent:

Art. 1er. — Le solde de la prime d'encouragement à la culture du blé et du seigle, fixé à 1.300 F par hectare par l'arrêté du 30 août 1948, est versé aux agriculteurs sur la base des surfaces ensemencées et moissonnées figurant sur les déclarations de récolte comportant engagement de livraison, prévues par l'arrêté du 14 juillet 1947. Les surfaces auxquelles sera appliqué le solde de 1.300 F ne pourront pas dépasser celles ayant servi de base au calcul de l'acompte de 1.000 F prévu par l'arrêté du 5 mars 1948.

En vue du payement des sommes dues aux producteurs, le secrétaire du comité communal de collecte, ou, à son défaut, le secrétaire de mairie établit, avant le 31 mars 1949, compte tenu des déclarations de récoltes souscrites comportant engagement de livraison et dans les conditions fixées par l'office national interprofessionnel des céréales, la liste des surfaces déclarées par chaque producteur susceptible de bénéficier du solde de la prime.

Le comité communal de collecte ou à son défaut une commission comprenant le maire et deux représentants de l'organisation locale de la confédération générale de l'agriculture certifie la régularité des déclarations.

La liste est établie en trois exemplaires, dont l'un est affiché à la porte de la mairie et les deux autres adressés au comité départemental des céréales.

Le président du comité départemental des céréales, après vérification, transmet les états reçus, revêtus de la mention « Bon à payer » à la caisse régionale de crédit agricole, chargée d'effectuer le payement des primes pour le compte de l'office national interprofessionnel des céréales.

Art. 2. — La caisse nationale de crédit agricole recevra de l'office national interprofessionnel des céréales une somme correspondant à 2 p. 1.000 du total des primes versées, qu'elle répartira entre les caisses régionales de crédit agricole chargées du payement de la prime d'encouragement en fonction des frais exposés par ces dernières.

Art 3. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales et le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 mars 1949.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Eaux et forêts.

Par arrêté du 16 mars 1949, les gardes généraux des eaux et forêts dont les noms suivent sont nommés inspecteurs adjoints des eaux et forêts de 4e classe, à compter du 1er avril 1949, et maintenus, en cette qualité, dans leurs affectations actuelles, savoir:

MM. Brechenmacher, à Colmar.
Mauvezin, en Algérie.
Rigail, en Algérie.
Poumerol, à Langeac.
Saliceti, à Vesoul.
Attard, en Algérie.
Grein, à Saint-Mihiel.
Piercy, à Dijon.
Lassalle, à Ferrette.
Rolland, à Saint-Avold.
Levitte, à Nancy.
Plat, à Arnay-le-Duc.
Pillon, en Tunisie.

MM Bauchot, à Metz.
Vigroux, à Manosque.
Lamouroux, à Florac.
Léoni, à Sainte-Marie-Siche.
Saury, à Tarbes
Peretti, à Largentière.
Guy, à Avallon.
Faelens, à Bar-sur-Seine.
Colonna, en Algérie.
Vignau, à Rodez
Tallent, à Digne
Favre, à Perpignan.
Heitz, à Sélestat

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 mars 1949.

Page 2663, 1re colonne, 33e ligne, au lieu de: « Inspection des eaux et forêts de Carcassonne », lire: « Inspection des eaux et forêts de Carcassonne-Nord »; 67e ligne, au lieu de: « La Lande (Seine-Inférieure), maison forestière de Boagouet », lire: « La Londe (Seine-Inférieure), maison forestière de Bosgouet »; 83e ligne, au lieu de: « Au Boso (Ariège) », lire: « Le Bosc (Ariège) », 87e ligne, au lieu de: « triage n° 50 », lire: « triage n° 30 »; 2e colonne, 22e ligne, au lieu de: « M. Gosselin (René), hameau de la Smiée, Saint-Thomas-de-Saint-Lô (Manche) », lire: « M. Gosselin (René), hameau de la Canée, Saint-Thomas-de-Saint-Lô (Manche) »; 36e ligne, au lieu de: « Hutznehausen (Bas-Rhin), maison forestière de Hutznehausen », lire: « Kutzenhausen (Bas-Rhin), maison forestière de Kutzenhausen »; 3e colonne, 12e ligne, lire « M. Verdier-Gorcias (Jean-Gustave) »; 54e ligne: au lieu de: « M Douvier (Lucien-Louis), 1re compagnie, S. P. 52.255 », lire: « M Douvier (Lucien-Louis), 1re compagnie, S. P 52.235 »; 77e ligne, lire: « M Martinaux (Raymond-Georges) ».

Page 2664, 1re colonne, 6e ligne, au lieu de: « M Trelene (Albert-Marcellin-Louis), à la Chapelle-du-Bord (Isère), est nommé garde domanial de 6e classe à la Chapelle-du-Bord (Isère), maison forestière de Saint-Mugon », lire « M. Thelene (Albert-Marcellin-Louis), à la Chapelle-du-Bard (Isère), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à la Chapelle-du-Bard (Isère), maison forestière de Saint-Hugon »; 12e ligne: au lieu de: « M Estinbre (Georges) », lire: « Estimbre (Georges) »; 17e ligne, au lieu de: « M. Rigault (René), à Châtel-Chenary (Ardennes) », lire: « M. Ricault (René), à Châtel-Chehery (Ardennes) »; 58e ligne, au lieu de: « Ax-les-Valses (Ariège) », lire: « Ax-les-Thermes (Ariège); 92e ligne, au lieu de: « Cermingen (Bas-Rhin), lire: « Oermingen (Bas-Rhin).

Page 2665, 1re colonne, 10e ligne, au lieu de: « Décret du 28 mars 1948 », lire: « Décret du 18 mars 1928 ».

Service de la répression des fraudes.

Par arrêté du 22 février 1949:

M. Castanier (Emile), secrétaire rédacteur du service de la répression des fraudes, détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie, est réintégré dans les cadres métropolitains du service de la répression des fraudes à dater du 1er janvier 1949

M. Castanier (Emile), secrétaire rédacteur, est détaché pour une période de cinq ans, à dater du 1er janvier 1949, auprès du résident général de France au Maroc (direction de l'agriculture, du commerce et des forêts) pour y exercer les fonctions attachées à son grade.

Intégration dans les cadres métropolitains des services vétérinaires des fonctionnaires et agents des services de l'agriculture et de l'élevage en fonction dans les départements d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 octobre 1948: page 9660, 2e colonne, 78e ligne, lire, après: « M. Soupre (Pierre), vétérinaire stagiaire en service à la Réunion »: « M. Gillard (André), vétérinaire, inspecteur principal de 2e classe, en service à la Réunion ».

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 28 février 1948 approuvant une délibération du conseil général de la Côte d'Ivoire modifiant l'assiette de la contribution des patentes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française:

Vu la délibération n° 9/48 du 23 novembre 1948 modifiant l'assiette de la contribution des patentes et des licences;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée n° 9/48 du 23 novembre 1948 du conseil général de la Côte d'Ivoire, modifiant l'assiette de la contribution des patentes et licences.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Côte d'Ivoire et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
TONY RÉVILLON.

Décret du 28 février 1949 approuvant trois délibérations du conseil général du Soudan français en matière fiscale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française,

Vu la délibération n° 19 du 6 novembre 1948 du conseil général du Soudan français modifiant la réglementation de l'impôt sur la population flottante;

Vu la délibération n° 21 du 6 novembre 1948 du conseil général du Soudan français modifiant la réglementation de la taxe sur le bétail;

Vu la délibération du 24 novembre 1948 fixant les redevances en matière de chasses;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvées, en ce qui concerne les règles d'assiette et le mode de perception, les délibérations susvisées du conseil général du Soudan français:

1° Délibération n° 19 du 6 novembre 1948 modifiant la réglementation de l'impôt sur la population flottante;
2° Délibération n° 21 du 6 novembre 1948 modifiant la réglementation de la taxe sur le bétail;
3° Délibération du 24 novembre 1948 fixant les redevances en matière de chasses

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Soudan français et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 février 1949

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
TONY RÉVILLON.

Décret du 28 février 1949 approuvant la délibération 14-48 du 17 novembre 1948 du conseil représentatif du Moyen-Congo relative au code local des impôts directs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française,

Vu la délibération n° 14-48 du 17 novembre 1948 du conseil représentatif du Moyen-Congo relative au code local des impôts directs;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 14-48 du conseil représentatif du Moyen-Congo relative au code local des impôts directs.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Moyen-Congo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer.
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
TONY RÉVILLON.

Décret du 28 février 1949 approuvant deux délibérations du grand conseil de l'Afrique équatoriale française autorisant les entreprises industrielles et commerciales à effectuer la revision de leurs bilans.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 créant le grand conseil de l'Afrique équatoriale française;

Vu les délibérations du grand conseil de l'Afrique équatoriale française n° 4/47 du 3 décembre 1947 et n° 84/48 du 21 octobre 1948 autorisant les entreprises industrielles et commerciales à effectuer la revision de leurs bilans.

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvées les délibérations susvisées du grand conseil de l'Afrique équatoriale française

1° Délibération n° 4/47 du 3 décembre 1947 autorisant les entreprises industrielles et commerciales à effectuer la revision de leurs bilans;

2° Délibération n° 84-48 du 21 octobre 1948 portant erratum à la délibération 4/47 concernant la revision des bilans.

Art. 2 — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de

l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

TONY RÉVILLON.

Décret du 28 février 1949 approuvant: 1° une délibération du 20 décembre 1948 du conseil général des Comores tendant à maintenir la réglementation et la tarification douanières de ce territoire en harmonie avec celles de Madagascar et dépendances; 2° rejetant une délibération du même conseil en date du 3 septembre 1948 ayant même objet.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu la délibération du conseil général des Comores en date du 20 décembre 1948 tendant à maintenir la réglementation et la tarification douanières de ce territoire en harmonie avec celles de Madagascar et dépendances;

Vu la délibération du conseil général des Comores en date du 3 septembre 1948 tendant au même objet;

Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et du commerce,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération du 20 décembre 1948 du conseil général des Comores tendant à maintenir la réglementation et la tarification douanières de ce territoire en harmonie avec celles de Madagascar.

Art. 2. — Est rejetée en conséquence la délibération du 3 septembre 1948 du conseil général des Comores ayant même objet.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministre de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

TONY RÉVILLON.

Décret du 15 mars 1949 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil.

Par décret en date du 15 mars 1949, pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du président du conseil des ministres, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 22 février 1949 portant que la promotion faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil:

Au grade d'officier.

M. Mourgues (Gaston), administrateur en chef des colonies. Chevalier du 28 juillet 1933.

Décret n° 49-408 du 23 mars 1949 fixant les modalités d'application de la loi n° 49-339 du 14 mars 1949 portant création d'une assemblée représentative territoriale élue en Cochinchine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 49-339 du 14 mars 1949 portant création d'une assemblée représentative territoriale élue en Cochinchine;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

TITRE Ier

FORMATION DE L'ASSEMBLÉE

SECTION I. — *Section française.*

Art. 1er. — Les membres titulaires et suppléants de la section française de l'assemblée territoriale de Cochinchine sont élus dans les conditions ci-après:

1° Les représentants des professions libérales élisent quatre membres titulaires et deux membres suppléants;

2° Les représentants des organisations syndicales et corporatives élisent douze membres titulaires et six membres suppléants.

La liste des professions libérales et des organisations syndicales et corporatives sera établie par arrêté conjoint du commissaire de la République en Cochinchine et du président du gouvernement du Sud-Vietnam qui fixera en même temps, proportionnellement au nombre de leurs membres, le nombre des représentants de chacune des professions libérales et de chacune des organisations syndicales et corporatives pouvant participer au scrutin.

Art. 2. — Pour l'élection des membres de la section française, la Cochinchine forme une circonscription électorale unique.

Art. 3. — Un arrêté conjoint du commissaire de la République en Cochinchine et du président du gouvernement du Sud-Vietnam déterminera le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans la circonscription électorale de Cochinchine. Sa composition et les modalités de son fonctionnement seront définies par l'arrêté de convocation des collèges électoraux.

Art. 4. — Les listes électorales sont dressées par les soins du chef de province.

Art. 5. — Une commission de recensement général des votes, composée de quatre membres désignés par arrêté conjoint du commissaire de la République en Cochinchine et du président du gouvernement du Sud-Vietnam et présidée par un magistrat désigné par le président de la cour d'appel de Saigon, procédera au recensement général et à la proclamation des résultats définitifs.

SECTION II. — *Section vietnamienne.*

Art. 6. — Le conseil de province se réunit à son siège pour procéder à l'élection de deux membres titulaires et de deux membres suppléants. Les membres du conseil de province susceptibles d'être électeurs pour l'élection des représentants des villes de Saigon et de Cholon ne pourront prendre part au vote.

Art. 7. — Le bureau de vote est composé du membre le plus âgé du conseil de province, président, et des deux membres les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

Toutefois, les membres du conseil de province candidats ne peuvent être appelés à faire partie du bureau qu'à défaut d'autres membres.

Art. 8. — Les résultats du scrutin sont recensés par le bureau et proclamés immédiatement par le président. Le recensement des votes est constaté par un double procès-verbal qui est transmis au commissaire de la République en Cochinchine et au président du gouvernement du Sud-Vietnam avec les pièces y annexées.

Art. 9. — Pour l'élection de leurs représentants les villes de Saigon et de Cholon forment une circonscription électorale unique.

Art. 10. — Les bureaux de vote et la composition de ces bureaux seront définis par décision conjointe du commissaire de la République en Cochinchine et du président du gouvernement du Sud-Vietnam.

Art. 11. — La liste des organisations professionnelles, syndicales et corporatives fonctionnant régulièrement dans la région Saigon-Cholon à la date de la promulgation de la loi n° 49-339 du 14 mars 1949 sera dressée par arrêté conjoint du commissaire de la République en Cochinchine et du président du gouvernement du Sud-Vietnam. Les modalités selon lesquelles seront établies les listes électorales seront également fixées par arrêté conjoint de ces autorités.

Art. 12. — Une commission de cinq membres présidée par un magistrat sera désignée par une décision conjointe du commissaire de la République en Cochinchine et du président du gouvernement du Sud-Vietnam pour procéder au recensement général des votes et à la proclamation des résultats définitifs des élections de la région Saigon-Cholon.

Art. 13. — Sont éligibles dans la section vietnamienne, les vietnamiens nés en Cochinchine, âgés de trente ans révolus au jour du scrutin, jouissant de leurs droits civils et politiques.

SECTION III. — *Dispositions communes.*

Art. 14. — Les collèges électoraux seront convoqués par arrêté pris en commun par le président du Sud-Vietnam et par le commissaire de la République française en Cochinchine. Cet arrêté sera publié quinze jours au moins avant la date du scrutin.

Art. 15. — Les élections auront lieu un dimanche à une date qui sera fixée par décret en conseil des ministres.

Art. 16. — Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-sept heures.

Art. 17. — Les élections se font au scrutin secret de liste majoritaire à un tour. Les bulletins sont valables même s'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire. Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Art. 18. — En cas d'égalité des suffrages le plus âgé des candidats est proclamé élu.

Art. 19. — Les candidats titulaires et les candidats suppléants figurent sur des listes séparées.

Art. 20. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale et sur plus d'une liste. Si un candidat fait acte de candidature dans plus d'une circonscription, il ne sera proclamé élu dans aucune d'elles.

Art. 21. — Toute liste fait l'objet, au plus tard le septième jour précédant le scrutin, d'une déclaration revêtue des signatures légalisées de tous les candidats, déposée entre les mains de l'administrateur chef de la province qui en transmettra une au président du gouvernement provisoire du Sud-Vietnam et l'autre au commissaire de la République en Cochinchine.

A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration; le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

La déclaration doit comporter:

1° Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des candidats;

2° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente;

3° Le collège électoral devant lequel la liste se présente.

Toute liste doit comporter un nombre de noms de candidats au plus égal à celui des sièges à pourvoir.

Aucun retrait de candidature ne sera admis au cours de la période de sept jours précédant le scrutin. En cas de décès de l'un des candidats pendant cette période, les candidats qui ont présenté la liste ont le droit de le remplacer par un nouveau candidat.

Aucune liste constituée en violation des alinéas précédents ne sera enregistrée et les bulletins obtenus par les candidats qui seraient portés sur une liste non enregistrée sont nuls.

Art. 22. — Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur de la circonscription électorale et par les candidats.

La réclamation peut être consignée dans le procès-verbal des opérations électorales. Si elle ne l'a pas été, elle doit être déposée au greffe du conseil du contentieux dans les deux jours qui suivent la proclamation. Il en est donné récépissé.

Le commissaire de la République transmet au conseil du contentieux le procès-verbal consignant les réclamations dans les deux jours qui suivent sa réception.

Le commissaire de la République et le président du gouvernement provisoire du Sud-Vietnam ont, pour réclamer contre les élections, un délai de deux jours à partir du jour de la réception des procès-verbaux des opérations électorales. Ils envoient leur réclamation au conseil du contentieux. Elle ne peut être fondée que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires.

La notification du recours est faite par les soins du président du conseil du contentieux dans les deux jours qui suivent l'enregistrement de la protestation, au candidat proclamé élu, qui est avisé en même temps qu'il a deux jours pour tout délai à l'effet de déposer sa défense au greffe du conseil du contentieux et de faire connaître s'il entend ou non user du droit de présenter des observations orales. Il est donné récépissé des défenses.

Art. 23. — Le conseil du contentieux prononce sa décision, qui sera sans appel dans le délai de trois jours à compter de l'enregistrement de la réclamation, et le président fait notifier immédiatement ladite décision aux parties intéressées.

Art. 24. — Il sera dressé pour chaque collège électoral un tableau des suppléants dans l'ordre des voix obtenues par chacun d'eux. Les suppléants sont appelés à remplacer les titulaires empêchés selon l'ordre de ce tableau.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE

Art. 25. — Les deux sections de l'assemblée délibèrent en commun.

Art. 26. — Dans les huit jours qui suivront les élections, un arrêté pris en commun par le président du gouvernement provisoire du Sud-Vietnam et le commissaire de la République française en Cochinchine convoquera à Saigon l'assemblée territoriale pour une session devant permettre aux conseillers de statuer sur l'objet défini à l'article 4 de la loi n° 49-339 du 14 mars 1949.

Art. 27. — Les votes de l'assemblée territoriale auront lieu au scrutin secret à la majorité absolue des voix. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative suffira. En cas de partage des voix, une deuxième réunion aura lieu dans les quarante-huit heures.

Art. 28. — L'assemblée élira dans son sein, au scrutin secret, un président, un vice-président et un secrétaire. Au premier tour, nul n'est élu s'il n'a réuni la majorité absolue des votants. Au second tour, la majorité relative suffit.

Art. 29. — L'assemblée ne pourra délibérer sans la présence effective de la moitié plus un de ses membres.

Art. 30. — Les séances de l'assemblée territoriale sont publiques.

Art. 31. — Les membres de l'assemblée ne résidant pas à Saigon ou à Cholon-ville bénéficieront des indemnités de déplacement prévues en faveur des conseillers de l'assemblée du Sud-Vietnam.

Art. 32. — Des arrêtés conjoints du président du gouvernement provisoire du Sud-Vietnam et du commissaire de la République en Cochinchine préciseront les modalités d'application du présent décret en renvoyant si besoin est aux dispositions législatives et réglementaires antérieurement applicables en Cochinchine en matière électorale.

Art. 33. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Indochine française.

Fait à Paris, le 23 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

PIERRE PFLIMLIN.

Approbation des comptes d'exploitation de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien pour les années 1936, 1937, 1938 et 1939.

Par arrêtés du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 17 mars 1949, sont approuvés les comptes d'exploitation de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien, pour les années 1936, 1937, 1938 et 1939.

Approbation du budget d'exploitation de la régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française pour 1949.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 17 mars 1949, a été approuvé et rendu exécutoire le budget d'exploitation de la régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française arrêté en recettes et dépenses à 3.620.281.000 F C. F. A.

Administration générale des colonies.

Par arrêté du 9 mars 1949, l'arrêté du 17 novembre 1948 portant promotions et conservant des rappels d'ancienneté pour services militaires au 1er juillet 1948 est modifié comme suit en ce qui concerne M. Bruhat (Jean-Louis), sous-chef de bureau de 1re classe d'administration générale des colonies:

Rappel pour service militaire conservé: « 1 an 9 mois 7 jours », au lieu de: « 1 an ».

Par arrêté du 9 mars 1949, M. Collignon (Georges-Jean), relevé de ses fonctions par arrêté du 14 février 1941 et admis à la retraite pour compter du 27 mai 1941, est réintégré dans son emploi d'adjoint de 1re classe des services civils des colonies et reclassé comme suit:

I. — CADRE GÉNÉRAL DES SERVICES CIVILS DES COLONIES

Adjoint principal de 3e classe, pour compter du 1er janvier 1941 (rappel pour service militaire conservé: 3 ans 9 mois 24 jours).

II. — CADRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES COLONIES

Sous-chef de bureau de 1re classe, pour compter du 1er janvier 1946 (ancienneté: néant; rappel pour service militaire conservé: 3 ans 9 mois 24 jours).

Par arrêté du 10 mars 1949, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, à compter du 16 juillet 1949: M. Massoni (Antoine-Martin), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale des colonies.

Par arrêté du 15 mars 1949, M. Fumey (Henri-Louis-Charles), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, pour compter du 1er juillet 1947, est reclassé comme suit:

I. — CADRE DES SERVICES CIVILS DES COLONIES

Commis de 2e classe, pour compter du 1er janvier 1944 (rappel pour services militaires conservé: 4 ans 2 mois 4 jours).

Commis de 1re classe, pour compter du 1er janvier 1945 (rappel pour services militaires conservé: 3 ans 8 mois 4 jours).

II. — CADRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES COLONIES

Rédacteur de 1re classe, pour compter du 1er janvier 1946 (ancienneté: 1 an; rappel pour services militaires conservé: 3 ans 8 mois 4 jours).

Sous-chef de bureau de 2e classe, pour compter du 1er janvier 1947 (rappel pour services militaires conservé: 3 ans 8 mois 4 jours).

Par arrêté du 15 mars 1949, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services: M. Sancan (Lucien-Charles), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale des colonies.

Chemins de fer coloniaux.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 mars 1949:

Ont été inscrits au tableau d'aptitude complémentaire de l'année 1948 du personnel des chemins de fer coloniaux:

SPÉCIALITÉ SERVICES GÉNÉRAUX

Pour le grade de chef de bureau (échelle II).

M. Wallon (Henri), sous-chef de dépôt (échelle I, échelon 7).
M. Buresi (Jean), sous-inspecteur (échelle I, échelon 7).

Les intéressés ont été promus dans les conditions suivantes et aux dates indiquées ci-après, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde:

NOMS	NOUVEAU GRADE	NOUVELLE échelle.	NOUVEL échelon.	DATE D'EFFET de la promotion.	ANCIENNETÉ CIVILE conservée.	R. S. M. CONSERVÉ
M. Wallon	Chef de bureau	II	4	1er juillet 1948.	1 an 6 mois.	Néant.
			5	1er janvier 1949.	Néant.	Néant.
M. Buresi	Chef de bureau	II	4	1er juillet 1948.	2 mois.	Néant.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 mars 1949, les agents du cadre général des chemins de fer coloniaux dont les noms suivent, ont été promus dans leur échelle actuelle aux chevrons ou échelons indiqués ci-après, pour compter des dates suivantes, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde:

SPÉCIALITÉ — NOMS ET PRÉNOMS	TERRITOIRE	GRADE	ÉCHELLE actuelle.	CHEVRON nouveau ou échelon.	R. S. M. conservé.	DATE D'EFFET de la promotion.
Exploitation.						
MM. Guillot (Charles)	A. O. F.	Inspecteur principal.	IV	6	1 mois 24 jours.	1er janvier 1949.
Bernardin (Jean)	A. O. F.	Inspecteur.	II	Ch. 2	14 jours.	1er janvier 1949.
Services généraux.						
M. Boulet (Henri)	A. E. F.	Chef de bureau.	II	Ch. 1	»	1er avril 1949.
Exploitation.						
M. Sautes (Adrien)	A. O. F.	Inspecteur.	II	Ch. 1	»	1er avril 1949.
Services généraux.						
MM. Chevalier (Georges)	A. E. F.	Chef de bureau.	II	8	Epuisé.	5 juin 1949.
Romani (Etienne)	A. O. F.	»	II	7	Epuisé.	8 juin 1949.
Raud (Maurice)	Département.	»	II	6	1 an 3 mois 2 jours.	1er janvier 1949.
Macri (André)	Office C. F.	»	II	6	9 mois 22 jours.	1er janvier 1949.
Clergue (Marc)	Réunion.	»	II	4	»	1er janvier 1949.
Exploitation.						
MM. Delavau (Martial)	A. O. F.	Inspecteur.	II	8	»	25 mai 1949.
Dufraisse (Maurice)	A. O. F.	»	II	7	»	1er janvier 1949.
Voie.						
MM. Vernerey (Alexandre)	Département.	Ingénieur.	II	8	»	1er janvier 1949.
Colloreo (Jean)	A. O. F.	»	II	6	Epuisé.	7 mars 1949.
Mathieu (Albert)	A. O. F.	Ingénieur.	II	5	»	1er janvier 1949.
Traction.						
MM. Vonin (André)	A. E. F.	Ingénieur.	II	8	Epuisé.	13 janvier 1949.
Commaille (Paul)	A. O. F.	Chef d'atelier.	II	7	»	1er janvier 1949.
Tessier (Paul)	Togo.	Chef de dépôt.	II	7	»	1er janvier 1949.
Cordonnier (Edmond)	Madagascar.	Chef d'atelier.	II	7	Epuisé.	26 mars 1949.
Maza (Armand)	A. O. F.	Chef de dépôt.	II	7	Epuisé.	12 avril 1949.
Issot (Edmond)	A. O. F.	Chef de dépôt.	II	6	»	1er janvier 1949.
Galinat (Jean)	A. E. F.	Sous-chef de dépôt.	I	Ch. 1	1 mois 7 jours.	1er janvier 1949.
Services généraux.						
MM. David (André)	A. O. F.	Sous-chef de bureau.	I	6	»	1er janvier 1949.
Fontaine (Roger)	Réunion.	»	I	3	»	1er janvier 1949.
Exploitation.						
MM. Lagarde (Louis)	A. O. F.	Sous-inspecteur.	I	6	»	1er janvier 1949.
Gelas-Sauvaire (Charles)	Madagascar.	»	I	6	Epuisé.	8 mars 1949.
Voie.						
M. Witteman (Ernest)	A. O. F.	Chef de section.	I	7	»	1er janvier 1949.
Traction.						
MM. Hoff (Valentin)	Madagascar.	Sous-chef de dépôt.	I	8	»	1er mars 1949.
Retali (Jean)	A. O. F.	»	I	6	5 jours.	1er janvier 1949.
Berato (Albert)	Madagascar.	»	I	6	»	1er janvier 1949.
Alberty (Armand)	Madagascar.	Sous-chef d'atelier.	I	6	Epuisé.	11 juin 1949.
Allegraud (Jean)	»	Sous-chef de dépôt.	I	5	Epuisé.	3 mars 1949.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 mars 1949, M. Robillard (Jacques), sous-inspecteur d'exploitation du cadre général des chemins de fer coloniaux (échelle I, échelon 2), a été promu, pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde:

1° A l'échelon 3 de l'échelle I de ce cadre, pour compter du 1er janvier 1948 (rappel pour services militaires conservé: 2 ans);

2° A l'échelon 4 de l'échelle I de ce cadre, pour compter du 1er janvier 1949 (rappel pour services militaires conservé: 1 an).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 mars 1949, M. Thiemonge (Robert), sous-inspecteur d'exploitation du cadre général des chemins de fer coloniaux (échelle I, chevron 1), a été promu au chevron 2 de l'échelle I de ce cadre, pour compter du 1er janvier 1949, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde.

Inspection du travail aux colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 14 mars 1949, M. Connillière (Georges), inspecteur principal de 3e classe du travail aux colonies, est reclassé au grade d'inspecteur de 2e classe, pour compter du 1er janvier 1947.

Médecins coloniaux.

Par arrêté du 12 mars 1949, M. Agbodjan (Prince-James) est intégré dans le cadre général des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains, avec le grade qu'il détenait lors de sa révocation et pour compter de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté ne comporte aucun rappel tant du point de vue solde qu'ancienneté.

M. Agbodjan est mis à la disposition du gouverneur des colonies, commissaire de la République au Togo.

Vétérinaires des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 15 mars 1949:

Ont été nommés vétérinaires stagiaires du cadre général du service de l'élevage et des industries animales des colonies:

MM. Baron (Jean), Besson (Gabriel), Blajean (Louis), Chadelas (Robert), Charbonnier (Daniel), Chiron (Joseph), Leclercq (Pierre), Martin (Philippe), Moal (Roland), Tillien (Georges).

Ont été nommés vétérinaires stagiaires du cadre général du service de l'élevage et des industries animales des colonies, sous réserve des résultats de l'enquête administrative:

MM. Lehasif (Jean), Maltier (Louis), Savin (Marcel).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 15 mars 1949, M. Charitat (Guy), vétérinaire inspecteur principal de 2e classe des colonies, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour invalidité ne résultant pas de l'exercice de ses fonctions.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Affiliation à la sécurité sociale des élèves des grands établissements nationaux d'enseignement agricole.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, et notamment l'article 2;

Vu l'avis de l'union nationale des étudiants,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont assujettis aux dispositions de la loi du 23 septembre 1948 portant extension aux étudiants de certaines dispositions des assurances sociales, les élèves titulaires inscrits dans les établissements d'enseignement ci-après désignés:

Institut national agronomique et ses écoles d'application.

Ecoles nationales vétérinaires de Lyon, Maisons-Alfort et Toulouse.

Ecoles nationales d'agriculture de Grignon, Rennes et Montpellier.

Art. 2. — Bénéficient seuls de la loi du 23 septembre 1948, les étudiants ou élèves titulaires, non fonctionnaires, ressortissant de l'Union française, des pays de protectorat ou des Etats étrangers ayant passé, à cet effet, une convention diplomatique avec la France.

Art. 3. — Le bénéfice de la loi du 23 décembre sera étendu, le cas échéant, à d'autres catégories d'étudiants ou élèves, par un arrêté ultérieur.

Art. 4. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, et le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 mars 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN EHRHARD.

Administration centrale.

Par arrêté du 21 mars 1949, M. Andrez, administrateur civil de 3e classe, est reclassé rétroactivement dans les conditions suivantes:

DATE D'EFFET	GRADE	CLASSE	TRAITEMENT	OBSERVATIONS
			francs.	
16 janvier 1941	Rédacteur.	Stagiaire.	14.000	
16 janvier 1942	»	2e	17.000	Reliquat d'ancienneté: 2 mois 5 jours.
14 décembre 1942	»	1re	20.000	
1er juillet 1943			26.000	Application de la loi du 3 août 1943.
14 décembre 1943	Rédacteur principal.	3e	29.000	
10 mai 1944	Sous-chef de bureau.	3e	40.000	
1er février 1945	»	3e	120.000	Loi du 5 janvier 1945.
1er janvier 1946	Administrateur de 3e classe.	1re	120.000	Ancienneté du 10 mai 1944.
10 mai 1946	»	2e	135.000	
1er janvier 1948			377.000	(1re tranche du reclassement.)
10 mai 1948	»	3e	423.000	

Le reclassement ainsi effectué comportera rappel de traitement pour la période du 16 janvier 1941 au 31 mars 1946.

Par arrêté du 21 mars 1949, M. Vyt, secrétaire d'administration à l'administration centrale, est reclassé rétroactivement en qualité de commis d'ordre et de comptabilité à l'administration centrale, à compter du 13 février 1941.

Pour tenir compte des dispositions de l'article 1er du présent arrêté, la situation administrative de M. Vyt est modifiée comme suit:

DATE D'EFFET	GRADE	CLASSE	TRAITEMENT	RELIQUAT D'ANCIENNETÉ
			francs.	
13 février 1941	Commis d'ordre et de comptabilité.	Stagiaire.	10.500	
13 février 1942	»	2e	11.500	1 an 5 mois 17 jours.
27 août 1942	»	1re	13.000	
1er juillet 1943	»	»	15.500	Loi du 3 août 1943.
27 août 1944	Commis principal.	3e	18.500	

Le reclassement ainsi effectué comportera rappel de traitement.

Principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la décision du 31 mars 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité,

Décide:

Art. 1er. — Il est ajouté à la décision du 31 mars 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques un article 5 *a* ainsi conçu:

« *Art.* 5 a. — Les scies circulaires à déligner de grandes dimensions à table fixe ou à chariot mobile, notamment les scies pour le débit des bois en grumes, devront être protégées comme suit

« 1° La partie non travaillante de la scie sera munie d'un protecteur rigide et résistant interdisant l'accès aux dents de la lame

« *a*) Dans la partie située au-dessus de la table ou du chemin de roulement Toutefois, un protecteur ne sera pas indispensable dans la mesure où des parties fixes ou semi-fixes interdisent l'accès à la lame ou si la partie non travaillante est inaccessible;

« *b*) Dans la partie située au-dessous de la table. Cette partie sera obligatoirement protégée par deux flasques ou par un dispositif assurant une protection équivalente;

« 2° La partie travaillante de la scie sera protégée

« *a*) Pendant la mise en place de la grume ou de la pièce;

« *b*) Pendant le sciage, de telle sorte que le protecteur ne dégage que la partie de lame nécessaire pour le sciage;

« *c*) En fin de sciage, de telle sorte que le protecteur recouvre automatiquement la partie de la lame qu'il avait découverte:

« 3° Pour éviter le rejet de la pièce, la scie sera munie d'un couteau diviseur répondant aux prescriptions de l'article à (§ 3°),

« 4° Le dispositif d'avance mécanique du chariot sera conçu de manière telle qu'il y ait impossibilité matérielle de le mettre en route involontairement

« Ce dispositif devra permettre un arrêt instantané du chariot, tant à l'aller qu'au retour.

« Les galets, roues et chemins de roulement devront être protégés afin d'éviter tout danger de blessures par écrasement:

« 5° La table ou le chariot mobiles mûs à la main devront être munis d'une poignée;

« 6° Indépendamment des prescriptions visées aux paragraphes précédents, les scies circulaires à déligner de grandes dimensions, à table fixe ou mobile ou à chariot mobile, devront satisfaire aux dispositions complémentaires suivantes

« *a*) Etre munies d'un débrayage irréversible si elles sont vendues avec un renvoi pour commande par transmission;

« *b*) Etre munies d'une borne fixée au bâti pour une mise à la terre éventuelle de la machine en cas de commande directe électrique ».

« Art. 2. — L'interdiction de vente ou de location prévue par l'article 66 c du livre II du code du travail entrera en vigueur le 1er janvier 1950 pour les scies visées par la présente décision.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Autorisation pour les associations syndicales de reconstruction et leurs unions, les sociétés coopératives de reconstruction ou de reconstitution mobilière et leurs unions de recruter du personnel par dérogation aux dispositions du décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 16 juin 1948 relative aux associations syndicales et coopératives de reconstruction;

Vu le décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 relatif au recrutement des personnels non titulaires.

Arrêtent:

Art. 1er. — La dérogation prévue au paragraphe *a* de l'article 2 du décret du 13 octobre 1948 est accordée

1° Aux associations syndicales de reconstruction et à leurs unions constituées en application de la loi du 16 juin 1948,

2° Aux sociétés coopératives de reconstruction ou de reconstitution mobilière et à leurs unions constituées par application de la même loi.

Art. 2. — Les organismes visés à l'article 1er du présent arrêté ne pourront procéder au recrutement direct de personnel que, dans chaque cas, sur l'avis conforme de la section locale du centre d'orientation et de réemploi

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques, le directeur de la main-d'œuvre au ministère du travail et de la sécurité sociale, le directeur des travaux et le directeur des dommages de guerre au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 15 mars 1949.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JEAN GOYARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Statuts types d'unions de sociétés coopératives de reconstruction ou de reconstitution.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mars 1949:

Page 2606, 1re colonne, article 1er, 4e ligne, au lieu de: « ci-dessus désignées », lire: « ci-dessous désignées »; 3e colonne, 6e ligne, au lieu de: « qui peuvent venir », lire: « qui peuvent survenir ».

Page 2607, 1re colonne, 7e ligne, au lieu de: « désistements », lire: « désistement »; 2e colonne, article 20, 2e alinéa, 3e ligne, au lieu de: « comptabilité des travaux », lire: « comptabilité de travaux ».

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Remboursement des frais de déplacement des membres des commissions départementales d'amnistie.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 47-1504 du 16 août 1947 portant amnistie, complétée par la loi n° 48-1184 du 22 juillet 1948;

Vu le décret n° 47-1807 du 12 septembre 1947 déterminant les justifications à produire pour obtenir le bénéfice des dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 16 août 1947, modifié par le décret n° 48-131 du 23 janvier 1948,

Arrêtent:

Art 1er. — Les membres des commissions départementales d'amnistie créées par le décret du 12 septembre 1947 susvisé seront indemnisés de leurs frais de déplacement sur la base des remboursements de frais alloués aux agents de l'Etat appartenant au groupe II.

Art. 2. — Les dépenses occasionnées par l'application du présent arrêté seront imputées sur les crédits du budget du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Fait à Paris le 23 mars 1949.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:
Le directeur du cabinet,
EMMANUEL CHALANDON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Commission consultative de prothèse et d'orthopédie.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'arrêté du 2 mai 1921 instituant la commission consultative de prothèse et d'orthopédie,

Arrête:

Art. 1er. — Présidée par le directeur des pensions et des services médicaux au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, la commission consultative de prothèse et d'orthopédie est constituée comme suit:

Onze représentants du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, dont huit de l'administration centrale et trois des services extérieurs;

Un représentant du ministère du travail et de la sécurité sociale;

Un représentant du ministère du commerce et de l'industrie;

Un représentant du ministère de la défense nationale;

Un représentant du ministère des finances et des affaires économiques;

Cinq représentants du corps médical;

Quatre représentants de l'union française des associations des combattants, combattants de la libération et victimes des deux guerres;

Un représentant de la fédération nationale des mutilés et invalides du travail;

Huit représentants des fabricants d'appareils de prothèse et d'orthopédie, ainsi que des bottiers orthopédistes;

Cinq représentants des ouvriers prothésistes, orthopédistes, ainsi que des ouvriers chausseurs orthopédistes de l'industrie privée;

Trois représentants des ouvriers prothésistes, orthopédistes, ainsi que des ouvriers chausseurs orthopédistes des ateliers des centres d'appareillage.

Art. 2. — La commission consultative de prothèse et d'orthopédie:

1° Etudie, aux points de vue pratique et technique, le problème de l'appareillage, tient le ministre au courant et formule toutes propositions utiles;

2° Examine les avis formulés par la deuxième sous-commission prévue à l'article 1er de l'arrêté du 27 juin 1921, chargée d'expertiser les modèles des appareils de prothèse et d'orthopédie, les chaussures orthopédiques et les objets de petit appareillage présentés par les fabricants qui ont sollicité leur agrément comme fournisseurs de l'administration et soumet au ministre les propositions relatives à l'agrément, l'ajournement ou au rejet pur et simple de ces derniers;

3° Examine les plaintes portées contre les fabricants agréés et soumet au ministre des propositions motivées de retrait temporaire ou définitif de l'agrément antérieur;

4° Donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre.

Art. 3. — La commission consultative de prothèse et d'orthopédie se réunit sur convocation du président.

Elle ne peut délibérer si la moitié plus un des membres dont elle est composée n'est présente.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission est assuré par le service de l'appareillage du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 5. — Les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre, sur proposition des organismes dont ils relèvent.

Des membres suppléants ayant voix délibérative, en cas d'absence ou d'empêchement des membres titulaires, peuvent être désignés par le ministre.

Art. 6. — Le directeur des pensions et des services médicaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 mars 1949.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:

Le directeur du cabinet,

EMMANUEL CHALANDON.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'arrêté du 23 mars 1949 portant organisation de la commission consultative de prothèse et d'orthopédie;

Sur la proposition du directeur des pensions et des services médicaux,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission consultative de prothèse et d'orthopédie:

I. — *Représentants des administrations.*

a) Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Fernand Perries, directeur des pensions et des services médicaux, président.

M. Pierre Couty, directeur de l'administration générale.

M. le médecin général Corbel, président de la commission supérieure de surveillance et de contrôle des soins gratuits.

M. Garaudel, inspecteur général.

M. le médecin colonel Magnier, sous-directeur des services médicaux.

M. le médecin commandant Abadie, chef du service de l'appareillage.

M. Legrand, contrôleur des dépenses engagées.

M. Clément, inspecteur technique des centres d'appareillage.

M. Ginières, gestionnaire civil, chargé du service de l'approvisionnement des centres d'appareillage.

M. le médecin colonel Labrousse, médecin chef du centre d'appareillage de Paris.

M. Meunier, expert au centre d'appareillage de Paris.

M. Bouquin, chef d'atelier, expert au centre d'appareillage de Tours.

b) Ministère du travail et de la sécurité sociale.

M. le docteur Choffe, sous-directeur de l'action sanitaire et sociale à la direction générale de la sécurité sociale, remplacé éventuellement par Mme Netter, administrateur civil, chef du 4e bureau à la direction générale de la sécurité sociale.

c) Ministère du commerce et de l'industrie.

M. François Bazin, ingénieur en chef, chef du service mécanique de précision à la direction des industries mécaniques et électriques, remplacé éventuellement par M. Francis Bœuf, chef de service à la direction des industries mécaniques et électriques.

d) Ministère de la défense nationale.

M. le médecin colonel Talbot, professeur de l'école d'application du service de santé militaire, remplacé éventuellement par M. le médecin lieutenant-colonel Boron, professeur agrégé du Val-de-Grâce.

e) Ministère des finances et des affaires économiques.

M. Vanden Plas, chef de bureau à la direction des programmes économiques, remplacé éventuellement par M. Tessier, chef de bureau à la direction des programmes économiques.

II. — *Représentants du corps médical.*

M. le professeur Mathieu, ancien titulaire de la chaire de clinique chirurgicale orthopédique de l'hôpital Cochin.

M. le professeur Merle d'Aubigne, titulaire actuel de la chaire de clinique chirurgicale et orthopédique à l'hôpital Cochin.

M. le professeur Fèvre, titulaire actuel de la chaire de clinique chirurgicale infantile et orthopédique à l'hôpital des Enfants-Malades.

M. le professeur agrégé Padovani, chirurgien des hôpitaux.

M. le docteur Roederer, chirurgien orthopédiste de l'hôpital Saint-Michel, surexpert au centre d'appareillage de Paris.

III. — *Représentants de l'Union française des associations des combattants, combattants de la libération et victimes des deux guerres.*

MM. Delporte, Gauriault, Thibault, Jugon, remplacés éventuellement par MM. Collet, Lefèvre, Robin, Fournier.

IV. — *Représentants de la fédération nationale des mutilés et invalides du travail.*

M. Besson, remplacé éventuellement par M. Clauss.

V. — *Représentants des fabricants d'appareils de prothèse et d'orthopédie, ainsi que des bottiers orthopédistes.*

MM. Bruhier, Lacroix, Belet, Lenoir, Lasseigne, Lebre, Lepetre, Trialoux, remplacés éventuellement par MM. Pierron, B. Janton.

VI. — *Représentants des ouvriers prothésistes et orthopédistes, ainsi que des ouvriers chausseurs orthopédistes de l'industrie privée.*

MM. Val, Audat (C. G. T.);
..... (C. G. T.-F. O.);
Michelet (C. F. T. C.);
Detrait (union syndicale des travailleurs des cuirs et peaux),

remplacés éventuellement par:

MM. Diguet, Guillaumer (C. G. T.).
..... (C. G. T.-F. O.).
Gillot (C. F. T. C.).
Bonvalet (union syndicale des travailleurs des cuirs et peaux).

VII. — *Représentants des ouvriers prothésistes et orthopédistes, ainsi que des ouvriers chausseurs orthopédistes des ateliers des centres d'appareillage.*

MM. Robert, du centre d'appareillage de Clermont-Ferrand (C. G. T.-F. O.);
Castaing (C. G. T.), Dutertre (C. F. T. C.), du centre d'appareillage de Paris,

remplacés éventuellement par:

MM. Bonnet, du centre d'appareillage de Toulouse (C. G. T.-F.O.).
Fourrier, du centre d'appareillage de Paris (C. G. T.).
Poitel, du centre d'appareillage de Rennes (C. F. T. C.).

Art. 2. — Le directeur des pensions et des services médicaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 mars 1949.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:

Le directeur du cabinet,

EMMANUEL CHALANDON.

Commission consultative des opérations de rapatriements tardifs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 février 1949: page 1845, article 1er, 3e colonne, 26e ligne, au lieu de: « M. Mouton », lire: « M. Rosenblatt »; 31e ligne, au lieu de: « M. Volney », lire: « M. Volvey »; 46e ligne, au lieu de: « M. Rinck », lire: « M. Minges »; 64e ligne, au lieu de: « M. Lamarle, ministre plénipotentiaire, directeur des unions internationales, ou son délégué; M. Leproux, consul général »; lire: « M. Baudouy, directeur, par intérim, des unions internationales », 70e ligne, supprimer les mots suivants: « Représentant du ministre de la défense nationale: M. le commandant Guiguet ».

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Commission chargée d'émettre un avis sur les demandes de subventions présentées au titre de l'enfance inadaptée, déficiente ou en danger moral

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 45-134 du 24 décembre 1945 relatif aux attributions du ministre de la population;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1946 instituant une commission chargée d'émettre un avis sur les demandes de subventions présentées au titre de l'enfance inadaptée, déficiente ou en danger moral, modifié par l'arrêté du 6 octobre 1947,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 6 octobre 1947 fixant la composition de la commission chargée d'émettre un avis sur les demandes de subventions présentées au titre de l'enfance inadaptée, déficiente ou en danger moral, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La commission précitée comprend:

« Le directeur général de la population et de l'entr'aide au ministère de la santé publique et de la population, président;

« Le directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux au ministère de la santé publique et de la population ou son représentant;

« Le président du comité des inspecteurs généraux de la santé publique ou son représentant;

« Le sous-directeur de la famille au ministère de la santé publique et de la population;

« Le sous-directeur de l'entr'aide;

« M le docteur Le Guillant, conseiller technique au ministère de la santé publique et de la population;

« Un représentant du ministère de la justice;

« Un représentant du ministère de l'éducation nationale;

« Le chef de bureau de l'assistance à l'enfance au ministère de la santé publique et de la population ».

Art. 2. — Le directeur général de la population et de l'entr'aide est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 mars 1949.

PIERRE SCHNEITER.

Remises de débets.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 16 mars 1949, il est fait remise gracieuse à Mme Labenda (Hélène), domiciliée, 7, rue des Fossés, à Lille (Nord), de la somme de 27.585 francs et des intérêts y afférents dont elle est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 16 mars 1949, il est fait remise gracieuse à M. Brettmann (Jean-Baptiste), domicilié à la Hutte, par Hennezel (Vosges), de la somme de 11.907 F dont il est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 16 mars 1949, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Gabriel (Edmond), domiciliée à Saint-Manvieu (Calvados), de la somme de 28.210 F et des intérêts y afférents dont elle est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 16 mars 1949, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Clement, domiciliée, 100, rue Pasteur, à Conflans-Sainte-Honorine (Seine-et-Oise), de la somme de 12.610 F et des intérêts y afférents dont elle est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Inscription sur la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministère de la santé publique et de la population.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 18 mars 1946 portant statut des laboratoires d'analyses médicales, notamment l'article 1er;

Vu le décret du 18 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 mars 1946 et spécialement les articles 3 et 5;

Vu l'avis du conseil supérieur des laboratoires d'analyses médicales,

Arrête:

Art. 1er. — Sont inscrits avec les numéros ci-dessous, sur la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministère de la santé publique et de la population:

1606 Le laboratoire de M. Debray, docteur en médecine, 10, avenue de New-York, à Paris (Seine).

1607 Le laboratoire de Mme Genthier-Grillet, pharmacien, 7, rue de Dion, à Montfort-l'Amaury (Seine-et-Oise).

1608 Le laboratoire de la chaire des maladies mentales et de l'encéphale (faculté de médecine de Paris), Hôpital psychiatrique Sainte-Anne, 1, rue Cabanis, Paris (directeur: M. Corteel (André), docteur en médecine) (activité limitée à l'anatomo-pathologie).

1609 Le laboratoire de M. Pustel (Léonce), pharmacien, 12, avenue des Iles-d'Or, à Hyères (Var).

1610 Le laboratoire du dispensaire de l'Union des sociétés mutualistes d'entreprise de la région parisienne, 10, rue Viala, à Paris (Seine) (directeur: M. Rivalier, docteur en médecine).

1611 Le laboratoire de la sécurité sociale: centre intercaisses d'expertises, Paris rive gauche, 10, rue Delbet, à Paris (directeur: Mlle Cepeck [Alice], pharmacien).

1612 Le laboratoire de M. Rochebillard (René), pharmacien, 4, rue du Commerce, à Gex (Ain).

1613 Le laboratoire de M. Gardrat (Michel), pharmacien, Grande-Rue, à Châtillon-sur-Sèvre (Deux-Sèvres).

1614 Le laboratoire de M. Texier (Jean), pharmacien, 60, rue de Passy, à Paris (Seine).

1615 Le laboratoire du centre d'hygiène sociale de la Société nationale des chemins de fer français, 43, rue Pasteur, à Béziers (Hérault) (directeur: M. Lafont (Ernest), docteur en médecine).

1616 Le laboratoire de M. Clément (Jacques), pharmacien, rue du Casino, à Dinard (Ille-et-Vilaine).

1617 Le laboratoire de M. Pauquet, pharmacien, 6, rue Marcel-Jambon, à Barbezieux (Charente).

1618 Le laboratoire de Mme Varet (Jeanne), pharmacien, à Saint-Valerien (Yonne).

1619 Le laboratoire de l'hôpital hospice d'Argenteuil (Seine-et-Oise) (directeur provisoire: M. Bavay, docteur en médecine).

1620 Le laboratoire de M. Monod (Louis), pharmacien, à Beaujeu (Rhône).

1621 Le laboratoire de Mme Gaudry-Aufrand, pharmacien, 10, place de la République, à Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire).

1622 Le laboratoire de M. Ottenweider, pharmacien, le Grand-Lucé (Sarthe).

1623 Le laboratoire de M. Chateigner (Gildes), pharmacien, à Saint-Florent-des-Bois (Vendée).

1624 Le laboratoire de M. Tannou (Gaston), docteur en médecine, 18, rue de la Chalotais, à Rennes (Ille-et-Vilaine)

1625 Le laboratoire de M. Poitrasson (Paul), pharmacien, boulevard de la République, à Trets (Bouches-du-Rhône).

1626 Le laboratoire de M. Guibert (Hermann), docteur en médecine, 16, rue Cardinal-de-Cabrières, à Montpellier (Hérault) (activité limitée à l'anatomo-pathologie).

1627 Le laboratoire de M. Thevenin (Robert), pharmacien, 15, rue Emile-Zola, à Suresnes (Seine).

1628 Le laboratoire de M. Touchard, pharmacien, 15, rue Collin-d'Harleville, à Maintenon (Eure-et-Loir).

1629 Le laboratoire de Mme Roques-Privat, pharmacien, 26, quai Vallière, à Narbonne (Aude).

1630 Le laboratoire de M. Duvic (Paul), docteur en médecine, 35, rue Paul-Doumer, à la Roche-sur-Yon (Vendée).

1631 Le laboratoire de Mlle Blanc (Jeanne), pharmacien, 54, boulevard Jean-Jaurès, à Carcassonne (Aude).

1632 Le laboratoire de M. Castan, docteur ès sciences, 123, rue de Lille, à Paris.

1633 Le laboratoire de M. Carles (Jean), docteur en médecine, 6, rue Darnal, à Bordeaux (Gironde) (activité limitée à l'anatomo-pathologie).

1634 Le laboratoire de M. Cornet, pharmacien, 3, place du Martroi, à Pithiviers (Loiret).

1635 Le laboratoire de M. Vailland (Albert), pharmacien, rue du Marché, le Lion-d'Angers (Maine-et-Loire).

1636 Le laboratoire de M. Beauclair-Lafaye, pharmacien, 27, rue Vincent-de-Paul, à Dax (Landes).

1637 Le laboratoire de M Raton (Joseph), pharmacien, 20, Grande-Rue, à Besançon (Doubs).

1638 Le laboratoire de M. Bontoux, docteur en médecine, 78, boulevard de la Concorde, à Mazargues (Marseille) (Bouches-du-Rhône).

1639 Le laboratoire de M. Georget, pharmacien, 269, rue Judaïque, à Bordeaux (Gironde).

1640 Le laboratoire de M. Tchilinguirian-Vagram, docteur d'université, bénéficiaire de l'article 5, 51, boulevard Voltaire, à Paris.

1641 Le laboratoire de la fédération mutualiste de la Seine, institut médico-chirurgical, 24, rue Saint-Victor, à Paris (directeur: M. Donato, docteur en médecine)

1642 Le laboratoire de Mlle Deparnay, pharmacien, 34, avenue Marceau, à Courbevoie (Seine).

1643 Le laboratoire de M. Courtanet-Deslandes (Louis), pharmacien, rue des Jacobins, à Beauvais (Oise).

1644 Le laboratoire de M. Cœur (André), pharmacien, aux Abreis (Isère).

1645 Le laboratoire de M. Beaujard (Pierre), pharmacien, place du Marché, à Chabris (Indre).

1646 Le laboratoire de M. Verain (Marcel), docteur en médecine, 58 *bis*, rue de la Commanderie, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

1647 Le laboratoire de MM. Adenet et Villard, pharmaciens, 41, rue de Frignicourt, à Vitry-le-François (Marne).

1649 Le laboratoire de M. Thieulin (René), pharmacien, 25, rue de la Gare, à Brunoy (Seine-et-Oise).

Art. 2 — L'article 1er de l'arrêté du 4 mai 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« 1079 Le laboratoire de M. Léon Taquet, docteur en médecine, et de Mme Taquet, directeur adjoint, bénéficiaire de l'article 5 du décret du 18 mai 1946, 19, rue Pasteur, à Arras (Pas-de-Calais) ».

Art. 3. — Le laboratoire de M Henri Jouault, docteur en médecine, 22, rue de la Monnaie, à Rennes, enregistré sous le n° 1029, est autorisé à pratiquer les examens anatomo-pathologiques.

Art 4. — Le laboratoire de M. Richard, pharmacien, 1, rue de l'Odéon, à Paris, enregistré sous le n° 663, est autorisé à pratiquer les examens anatomo-pathologiques (directeur technique: Mme Busser, docteur en médecine).

Art. 5. — L'article 1er de l'arrêté du 27 février 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« 934 Le laboratoire de l'hôpital-hospice d'Alençon, à Alençon (Orne) (directeur : M. Lefebvre [Jean], pharmacien).

Art. 6. — L'article 1er de l'arrêté du 28 février 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« 992 Le laboratoire d'analyses de la pharmacie Leclerc, 10, rue Vignon, à Paris (directeur propriétaire: Mme Brero-Augris ».

Art. 7. — Le directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 mars 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
BOIDÉ.

Directions départementales de la population.

Par arrêté en date du 28 février 1949, complétant un précédent arrêté du 5 octobre 1948, M. Genes (Louis), commis stagiaire à la direction départementale de la population de la Haute-Savoie, a été inscrit, à compter du 31 décembre 1948, au tableau de titularisation et d'avancement des commis de 2e classe.

Par le même arrêté, M. Genes a été titularisé dans ses fonctions et promu à la 2e classe de son grade à compter du 31 décembre 1948.

Par arrêté en date du 28 février 1949, M. Midavaine (Henri), rédacteur principal à la direction départementale de la population de Seine-et-Oise, a été promu à la 1re classe de son grade, à compter du 1er octobre 1948.

Directions départementales de la santé.

Par arrêté en date du 28 février 1949, Mme Bernard (Anne-Marie), commis à la direction départementale de la santé de Meurthe-et-Moselle, a été maintenue en position de disponibilité pour une durée de un an, à compter du 15 février 1949.

Par arrêté en date du 7 mars 1949, a été rapporté l'arrêté du 29 décembre 1948 titularisant dans ses fonctions, à compter du 1er juillet 1948, M. Picq (Maxime), rédacteur stagiaire à la direction départementale de la santé des Basses-Pyrénées.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 49-358 portant modification du règlement de pilotage de la Gironde et de la Dordogne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 mars 1949, page 2742, 3e colonne, 72e ligne:

Au lieu de:

« Art. 6. — La direction du service de pilotage de la Gironde et de la Dordogne est exercée par le ministre de la marine marchande sur la proposition.... »,

Lire:

« Art. 6. — La direction du service de pilotage de la Gironde et de la Dordogne est exercée par un chef de service du pilotage, nommé par le ministre de la marine marchande sur la proposition... ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 29 mars 1949.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission.

2. — Vote: 1° du projet de loi tendant à réglementer la profession d'opticien lunetier détaillant; 2° de la proposition de loi de M. Palewski et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer la profession d'opticien lunetier détaillant. (Nos 5591, 5790, 6651. — M. Segelle, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers. (Nos 5965, 6348, 6814. — M. Chautard, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Discussion des conclusions du rapport n° 6707 de la commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites (n° 4999) contre un membre de l'Assemblée. (M. Marcel Noël, rapporteur.)

5. — Discussion des conclusions du rapport n° 6769 de la commission chargée d'examiner les neuf demandes en autorisation de poursuites (nos 3521, 3543, 3925, 3926, 3927, 4158, 4357, 4851, 6168) contre un membre de l'Assemblée. (M. Juge rapporteur.)

6. — Discussion des conclusions du rapport n° 6770 de la commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites (n° 6056) contre un membre de l'Assemblée. (M. Juge, rapporteur.)

7. — Discussion des conclusions du rapport n° 6798 de la commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée. (M. Signor, rapporteur.)

8. — Discussion des conclusions du rapport n° 6838 de la commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites (n° 4970) contre un membre de l'Assemblée. (M. Alphonse Denis, rapporteur.)

9. — Discussion des conclusions du rapport n° 6841 de la commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites (n° 6169) contre un membre de l'Assemblée. (M. Boutavant, rapporteur.)

10. — Service public à la tribune sur la motion de M. Goulibaly Ouezzin tendant à nommer, conformément à l'article 6 du règlement, une commission d'enquête sur les élections du territoire de la Haute-Volta.

11. — Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux aux locataires ou occupants des chambres garnies et des chambres d'hôtels; 2° de M. Dominjon et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients d'hôtels, pensions de famille et meublés. (Nos 3159-3316-4847-6575. — M. Berger, rapporteur.)

12. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'agriculture par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6266-6514. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. de Tinguy.)

13. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'éducation nationale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6260-6513. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteurs spéciaux: M. Cogniot, chapitres de l'éducation nationale. — M. Marcel David, chapitres de l'éducation physique et des sports et de l'enseignement technique.)

14. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'industrie et du commerce par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6265-6511. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Abelin.)

15. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget des affaires étrangères par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6228-6516. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Jacques Duclos.)

16. — Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'intérieur par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6230-6508. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Truffaut.)

17. — Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la marine marchande par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6176-6520. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. René Pleven.)

18. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la présidence du conseil (ravitaillement) par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6262-6510. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — VII. Ravitaillement: rapporteur spécial: M. Paumier.)

19. — Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la présidence du conseil par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6229-6507. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteurs spéciaux: a) M. Paul Ribeyre: I. Services administratifs; II. Service de presse; III. Service de la défense nationale; c) Groupement des contrôles radio-électriques; d) Etat-major de l'Europe occidentale; b) M. Dusseaulx: V. Commissariat général du plan; VI. Secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique en Europe.

20. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la France d'outre-mer par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6264-6512. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Burlot.)

21. — Discussion de la proposition de loi de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à reporter la limite d'âge fixée pour l'octroi des prestations familiales pour certaines catégories de bénéficiaires. (Nos 917-1742-1958. — M. Meck, rapporteur.)

22. — Discussion de la proposition de loi de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer la situation professionnelle et sociale des conducteurs de taxi propriétaires de leur véhicule. (Nos 1116-2366. — M. Bacon, rapporteur.)

23. — Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Emile-Louis Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance. (Nos 6069-6189. — M. Emile-Louis Lambert, rapporteur.)

24. — Discussion de la proposition de résolution de Mme Germaine Degrond et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à procéder à la réorganisation des services du ravitaillement général, sous forme d'une direction unique rattachée au secrétariat d'Etat aux affaires économiques. (Nos 5572-5727. — Mme Germaine Degrond, rapporteur.)

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 23 mars 1949.

Présents. — MM. Billat, Cherrier, Christiaens, Dassonville, Forcinal, Joinville (Alfred Malleret), Le Troquer (André), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer, Montell (André) (Finistère), Montel (Pierre), Teitgen (Pierre) (Ille-et-Vilaine), Wasmer.

Excusés. — MM. Anxionnaz, Michelet, Froment, Arnal, Mekki.

Suppléants. — MM. Gau (de M. Bouret), Guyomard (de M. Caron), Mlle Prévert (de M. Bas).

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du mercredi 23 mars 1949.

Présents. — MM. Beauquier, Béné (Maurice), Benoist (Charles), Billat, Bour.

Excusés. — MM. Babet (Raphaël), Faraud, Morand, Bianchini, Regaudie, Schmitt (Albert), Bas-Rhin, Midol, Verneyras.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du mercredi 23 mars 1949.

Présents. — MM. Barrachin, Bichet, Bour, Defos du Rau, Girard, Mazuez (Pierre-Fernand), Minjoz.

Excusés. — MM. Paul Bastid, Giacobbi, Hénault.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 23 mars 1949.

Présents. — MM. Besset, Beugniez, Boutavant, Musmeaux, Mlle Prévert, MM. Sion, Viatte.

Excusé. — M. Petit (Guy) (Basses-Pyrénées).

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le mardi 29 mars 1949, à seize heures (local de la commission des finances):

I. — Audition de M. Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques, sur le projet de loi (n° 6648) portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

II. — Projet de loi (n° 6176) portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la marine marchande. — M. René Pleven, rapporteur.

III. — Lettre rectificative au projet de loi (n° 6263) portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des finances. — M. Mendès-France, rapporteur.

IV. — Projet de loi (n° 6327) instituant, en faveur de certains grands invalides et mutilés de guerre, une indemnité spéciale extraordinaire. — M. Albert Aubry, rapporteur.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du jeudi 31 mars 1949.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant relèvement du montant des pensions allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires. (Nos 53 et 231, année 1949. — M. Verdeille, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au cumul des exploitations agricoles. (Nos II. 82, année 1948, et 124, année 1949. — M. de Félice, rapporteur; et n° , année 1949. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. N..., rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Marrane, jusques et y compris M. El-Hadi Mostefaï.

Tribunes. — Depuis M. Marius Moutet, jusques et y compris M. Reveillaud.

Convocation de commission.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 31 mars 1949, à dix heures (local n° 274):

I. — Examen du projet de rapport pour avis de M. Grégory, sur le projet de loi portant autorisation des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949 (voir nos 5943, 6276, 5965, 6010, 6334 A. N. et 229, année 1949).

II. — Nomination d'un rapporteur sur la proposition de résolution (n° 176, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à rendre la liberté au commerce de l'essence.

III. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES À

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mercredi 30 mars 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote sans débat sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, prorogeant d'une année, pour le territoire des Comores, les dispositions du décret n° 46-2821 du 27 novembre 1946 instituant à Madagascar et dépendances des mesures exceptionnelles en vue de remédier à la crise du logement. (Nos 30 et 69, année 1949. — M. Antonini, rapporteur.)

2. — Vote sans débat sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à proroger pour le territoire des Comores jusqu'au 31 décembre 1949, les effets de l'article 10 du décret du 30 avril 1945 réglementant les loyers des locaux d'habitation en Afrique équatoriale française, tel qu'il a été modifié par le décret n° 46-1463 du 14 juin 1946, déterminant les modalités d'application de ce texte à Madagascar et dépendances. (Nos 31 et 70, année 1949. — M. Antonini, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de résolution de MM. d'Arboussier, Barbé, Boubou Hama, Curabet, Léon, Dadet, Coulibaly et des membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés tendant à inviter l'Assemblée nationale à décider la suppression de l'impôt de capitation dans le cadre de l'autonomie financière des territoires d'outre-mer. (Nos 286, année 1948, et 29, année 1949. — M. Ebédé, rapporteur.)

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision G. 155, du 21 mars 1949, relative à la fabrication et à la vente du linoléum.

Le directeur des industries diverses et des textiles chargé de la répartition des matières textiles,

Vu le décret du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1943 fixant la compétence de la section textile;

Vu l'arrêté du 25 février 1949 accordant délégation de pouvoirs au directeur des industries diverses et des textiles pour la répartition des matières et produits de la compétence de l'ancienne section textile;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1947 relatif à la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique;

Vu les articles 53 et 54 de la décision G. 64 dite « Code textile » en date du 19 août 1943 du répartiteur chef de la section textile de l'O. C. R. P. I. modifiés par les décisions G. 144 du 22 avril 1948, G. 147 (art. 3) du 7 juillet 1948 et G. 153 du 17 janvier 1949 relatifs à la fabrication et à la vente du linoléum,

Décide:

Art. 1er. — Les articles 53 et 54 du code textile, modifiés par les décisions G. 144, G. 147 et G. 153, sont abrogés.

Art. 2. — La fabrication et la vente du linoléum (qualités du commerce et qualités dites du bâtiment) sont entièrement libres. Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment celles de l'arrêté du 9 juillet 1947 relatives au linoléum du bâtiment.

Le directeur des industries diverses et des textiles chargé de la répartition,
JEAN-PIERRE LÉVY.

Présidence du conseil (haut commissariat au ravitaillement) et ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de harengs salés en provenance de Hollande.

(Poste 15 de l'accord commercial.)

L'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 26 février 1949 a prévu l'importation de harengs pleins salés caqués et de harengs pleins salés non caqués.

Les importateurs sont informés qu'à partir de la publication du présent avis, les entrées en France ne pourront être effectuées que par les bureaux de douane de Tourcoing et de Strasbourg (voie fluviale). Les reliquats des quantités de harengs pleins salés caqués ou non caqués prévues précédemment pour le poste de douane de Thionville seront importés par le bureau douanier de Tourcoing, en addition des quantités prévues pour ce dernier poste par l'avis aux importateurs susvisé.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de déchéance de la nationalité française.

(Articles 98 et suivants du code de la nationalité.)

Le conseil d'Etat sera saisi à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la présente insertion d'un projet de décret tendant à déchoir de la nationalité française les nommés:

Colarossi (Yvonne-Marie), née le 25 mai 1925 à Hannonville-sous-les-Côtes (Meuse), devenue Française par déclaration souscrite le 18 avril 1936 en application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927, ayant demeuré à Vannes (Morbihan), 7, place Groulel, actuellement sans domicile connu.

Krentel (Erich), né le 24 juillet 1902 à Brunswick (Allemagne), naturalisé Français par décret du 5 avril 1939, ayant demeuré à Oran, 2, rue Soleillet, actuellement sans domicile connu.

Prager (Rodolphe), né le 31 mars 1918 à Berlin (Allemagne), naturalisé Français par décret du 26 janvier 1938, ayant demeuré à Paris, 19, rue de Paradis, actuellement sans domicile connu.

Ruggeri (Pierre-Joseph), né le 9 mai 1913 à Bergamo (Italie), naturalisé Français par décret du 27 mars 1940, ayant demeuré à Marseille (Bouches-du-Rhône), 15, rue du Théâtre, actuellement sans domicile connu.

Siebzehner (Leib), né le 15 décembre 1911 à Tapin (Pologne), naturalisé Français par décret du 8 avril 1934, ayant demeuré à Avignon (Vaucluse), 7, place Principale, actuellement sans domicile connu.

Slezak (René), né le 17 août 1925 à Noisy-le-Sec (Seine), devenu Français par l'effet du décret de naturalisation pris en faveur de ses parents le 19 décembre 1935, ayant demeuré à Bordeaux (Gironde), 23, rue des Pêchers-de-Tutelles, actuellement sans domicile connu.

Les intéressés ont la faculté dans le délai d'un mois susvisé de faire parvenir au ministère de la santé publique et de la population, toutes pièces et mémoires.

Paris. — Imp des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

EMPRUNTS 3 0/0 1903, 1907, 1910

Liste des numéros d'obligations sorties au tirage du 23 février 1949 et remboursables à partir du 1er avril 1949.

Emprunt 3 0/0 1903.

Première portion (1.448 numéros).

251 à 260 — 341 à 350 — 391 à 400 — 621 à 630 — 1.611 à 1.620 — 1.751 à 1.760 — 2.921 à 2.930 — 3.051 à 3.060 — 3.671 à 3.680 — 4.071 à 4.080 — 4.451 à 4.460 — 4.461 à 4.470 — 4.471 à 4.480 — 4.531 à 4.540 — 5.031 à 5.040 — 5.391 à 5.400 — 5.581 à 5.590 — 5.861 à 5.870 — 5.911 à 5.920 — 8.081 à 8.090 — 8.131 à 8.140 — 8.931 à 8.940 — 9.271 à 9.280 — 9.921 à 9.930 — 10.141 à 10.150 — 11.251 à 11.260 — 13.861 à 13.870 — 15.481 à 15.490 — 15.501 à 15.510 — 15.821 à 15.830 — 15.911 à 15.920 — 16.071 à 16.080 — 18.201 à 18.210 — 18.361 à 18.370 — 19.891 à 19.900 — 19.941 à 19.950 — 20.141 à 20.150 — 21.881 à 21.890 — 22.561 à 22.570 — 22.641 à 22.650 — 23.221 à 23.230 — 23.351 à 23.360 — 23.521 à 23.530 — 23.761 à 23.770 — 26.431 à 26.440 — 27.201 à 27.210 — 27.401 à 27.410 — 27.701 à 27.710 — 29.421 à 29.430 — 29.751 à 29.760 — 31.781 à 31.790 — 31.931 à 31.940 — 31.991 à 32 000 — 32.791 à 32.800 — 33.131 à 33.140 — 33.381 à 33.390 — 33.451 à 33.460 — 34.181 à 34.190 — 34.261 à 34.270 — 34.751 à 34.760 — 35.091 à 35.100 — 35.231 à 35.240 — 35.951 à 35.960 — 36.601 à 36.610 — 36.671 à 36.680 — 38.311 à 38.320 — 38.661 à 38.670 — 39.461 à 39.470 — 41.151 à 41.160 — 41.291 à 41.300 — 41.531 à 41.540 — 42.411 à 42.420 — 42.951 à 42.960 — 43.301 à 43 310 — 44.171 à 44.180 — 45.261 à 45.270 — 45.781 à 45.790 —46.531 à 46.540 — 47.991 à 48.000 — 48.171 à 48.180 — 51.301 à 51.310 — 52.281 à 52.290 — 52.551 à 52.560 — 53.011 à 53.020 — 53.451 à 53.460 — 53.541 à 53.550 — 53.871 à 53.880 — 54.221 à 54.230 — 54.371 à 54.380 — 55.221 à 55.230 — 56.301 à 56.310 — 56.611 à 56.620 — 57.291 à 57.300 — 57.691 à 57.700 — 58.651 à 58.660 — 58.871 à 58.880 — 58.891 à 58.900 — 59.801 à 59.810 — 60.191 à 60.200 — 60.911 à 60.920 — 61.491 à 61.500 — 61.951 à 61.960 — 62.411 à 62.420 — 62.641 à 62.650 — 62.941 à 62.950 — 63.661 à 63.670 — 64.221 à 64.230 — 64.831 à 64.840 — 64.841 à 64.850 — 65.431 à 65.440 — 65.601 à 65.610 — 67.051 à 67.060 — 67.421 à 67.430 — 67.771 à 67.780 — 68.181 à 68.190 — 68.911 à 68.920 — 69.011 à 69.020 — 69.631 à 69.640 — 69.701 à 69.710 — 70.011 à 70.020 — 70.991 à 71.000 — 71.281 à 71.290 — 72.581 à 72.590 — 73.011 à 73.020 — 73.331 à 73.340 — 74.231 à 74.240 — 74.381 à 74.390 — 74.631 à 74.640 — 75.561 à 75.570 — 78.201 à 78.210 — 79.531 à 79.540 — 79.991 à 80.000 — 81.021 à 81.030 — 81.041 à 81.050 — 81.111 à 81.120 — 81.561 à 81.570 — 81.941 à 81.950 — 82.201 à 82.210 — 82.461 à 92.470 — 83.191 à 83.200 — 83.201 à 83.210 — 83.611 à 83.620 — 84.511 à 84.520 — 85.631 à 85.640 — 85.681 à 85.690 — 85.949 et 85.950.

Deuxième portion (919 numéros).

87.321 à 87.330 — 87.421 à 87.430 — 87.441 à 87.450 — 87.651 à 87.660 — 87.941 à 87.950 — 88.031 à 88.040 — 88.511 à 88.520 — 89.541 à 89.550 — 89.841 à 89.850 — 90.121 à 90.130 — 90.311 à 90.320 — 91.151 à 91.160 — 91.181 à 91.190 — 92.181 à 92.190 — 92.281 à 92.290 — 92.591 à 92.600 — 93.391 à 93.400 — 93.941 à 93.950 — 94.011 à 94.020 — 94.561 à 94.570 — 96.641 à 96.650 — 96.821 à 96.830 — 96.781 à 96.790 — 96.861 à 96.870 — 97.381 à 97.390 — 97.991 à 98.000 — 99.511 à 99.520 — 99.561 à 99.570 — 100.601 à 100.610 — 101.181 à 101.190 — 101.691 à 101.700 — 101.871 à 101.880 — 101.941 à 101.950 — 102.891 à 102.900 — 103.021 à 103.030 — 104.671 à 104.680 — 104.791 à 104.800 — 105.281 à 105.290 — 105.611 à 105.620 — 106.481 à 106.490 — 107.321 à 107.330 — 107.371 à 107.380 — 108.461 à 108.470 — 108.611 à 108.620 — 108.791 à 108.800 — 109.031 à 109.040 — 109.291 à 109.300 — 109.701 à 109.710 — 110.381 à 110.390 — 110.681 à 110.690 — 110.911 à 110.920 — 110.941 à 110.950 — 112.771 à 112.780 — 113.571 à 113.580 — 113.651 à 113.660 — 113.691 à 113.700 — 115.311 à 115.320 — 115.951 à 115.960 — 116.071 à 116.080 — 116.101 à 116.110 — 116.291 à 116.300 — 116.961 à 116.970 — 117.741 à 117.750 — 120.261 à 120.270 — 120.421 à 120.430 — 120.531 à 120.540 — 122.151 à 122.160 — 122.371 à 122.380 — 123.391 à 123.400 — 123.671 à 123.680 — 124.241 à 124.250 — 125.441 à 125.450 — 125.731 à 125.740 — 127.151 à 127.160 — 128.061 à 128.070 — 129.551 à 129.560 — 129.901 à 129.910 — 131.131 à 131.140 — 131.461 à 131.470 — 133.861 à 133.870 — 134.071 à 134.080 — 134.161 à 134.170 — 135.271 à 135.280 — 136.151 à 136.160 — 136.281 à 136.290 — 136.301 à 136.310 — 137.411 à 137.420 — 137.441 à 137.450 — 137.601 à 137.610 — 137.621 à 137.630 — 137.661 à 137.670 — 138.131 à 138.137 — 140.769 et 140.770.

Emprunt 3 0/0 1907.

Première portion (1.360 numéros).

511 à 520 — 2.371 à 2.380 — 2.831 à 2.840 — 3.561 à 3.570 — 3.831 à 3.840 — 4.511 à 4.520 — 5.941 à 5.950 — 6.281 à 6.290 — 7.711 à 7.720 — 8.161 à 8.170 — 9.151 à 9.160 —9.631 à 9.640 — 10.091 à 10.100 — 11.431 à 11.440 — 12.551 à 12.560 — 15.751 à 15.760 — 16.101 à 16.110 — 17.521 à 17.530 — 17.541 à 17.550 — 17.621 à 17.630 — 17.691 à 17.700 — 17.911 à 17.920 — 18.361 à 18.370 — 18.931 à 18.940 — 19.681 à 19.690 — 19.781 à 19.790 — 20.291 à 20.300 — 21.651 à 21.660 — 21.741 à 21.750 — 22.721 à 22.730 — 25.171 à 25.180 — 25.611 à 25.620 — 26.891 à 26.900 — 27.881 à 27.890 — 28.141 à 28.150 — 28.451 à 28.460 — 30.261 à 30.270 — 30.601 à 30.610 — 30.611 à 30.650 — 30.831 à 30.840 — 31.021 à 31.030 — 31.571 à 31.580 — 32.461 à 32.470 — 34.161 à 34.170 — 34.321 à 34.330 — 34.761 à 34.770 — 35.281 à 35.290 — 35.941 à 35.950 — 37.041 à 37.050 — 38.441 à 38.450 — 40.111 à 40.120 — 40.571 à 40.580 — 41.241 à 41.250 — 44.401 à 44.410 — 44.691 à 44.700 — 45.301 à 45.310 — 45.691 à 45.700 — 45.781 à 45.790 — 47.081 à 47.090 — 48.221 à 48.230 — 50.371 à 50.380 — 50.981 à 50.990 — 51.021 à 51.030 — 51.221 à 51.230 — 52.821 à 52.830 — 53.261 à 53.270 — 53.871 à 53.880 — 54.851 à 54.860 — 55.121 à 55.130 — 56.101 à 56.110 — 56.251 à 56.260 — 56.281 à 56.290 — 56.441 à 56.450 — 57.861 à 57.870 — 58.891 à 58.900 — 58.951 à 58.960 — 59.451 à 59.460 — 59.611 à 59.620 — 59.931 à 59.940 — 60.361 à 60.370 — 60.931 à 60.940 — 61.031 à 61.040 — 61.091 à 61.100 — 61.161 à 61.170 — 61.751 à 61.760 — 62.321 à 62.330 — 62.541 à 62.550 — 62.941 à 62.950 — 63.481 à 63.490 — 63.721 à 63.730 — 63.831 à 63.840 — 64.721 à 64.730 — 64.881 à 64.890 — 65.391 à 65.400 — 66.811 à 66.820 — 67.161 à 67.170 — 67.251 à 67.260 — 67.531 à 67.540 — 67.831 à 67.840 — 67.991 à 68.000 — 69.201 à 69.210 — 69.901 à 69.910 — 70.041 à 70.050 — 71.061 à 71.070 — 72.921 à 72.930 — 73.931 à 73.940 — 74.301 à 74.310 — 77.441 à 77.450 — 77.761 à 77.770 — 78.111 à 78.120 — 78.281 à 78.290 — 78.471 à 78.480 — 78.781 à 78.790 — 79.211 à 79.220 — 79.871 à 79.880 — 80.011 à 80.020 — 80.191 à 80.200 — 80.641 à 80.650 — 80.761 à 80.770 — 81.521 à 81.530 — 81.941 à 81.950 — 82.831 à 82.840 — 82.951 à 82.960 — 82.961 à 82.970 — 84.361 à 84.370 — 84.371 à 84.380 — 85.441 à 85.450 — 85.941 à 85.950 — 86.191 à 86.200 — 86.701 à 86.710 — 86.851 à 86.860 — 87.071 à 87.080 — 87.371 à 87.380 — 87.421 à 87.430 — 89.321 à 89.330 — 90.247 à 90.250 — 90.331 à 90.336.

Deuxième portion (1050 numéros).

91.661 à 91.670 — 91.831 à 91.840 — 91.891 à 91.910 — 92.171 à 92.180 — 92.951 à 92.960 — 92.791 à 92.800 — 93.131 à 93.140 — 93.431 à 93.440 — 94.921 à 94.930 — 94.941 à 94.950 — 95.501 à 95.510 — 96.161 à 96.170 — 96.461 à 96.470 — 96.521 à 96.530 — 97.201 à 97.210 — 98.091 à 98.100 — 98.921 à 98.930 — 99.631 à 99.640 — 101.061 à 101.070 — 101.681 à 101.690 — 102.321 à 102.130 — 102.321 à 102.330 — 102.961 à 102.970 — 103.191 à 103.200 — 104.161 à 104.170 — 104.221 à 104.230 — 104.651 à 104.660 — 104.761 à 104.770 — 105.271 à 105.280 — 105.701 à 105.710 — 107.021 à 107.030 — 107.661 à 107.670 — 108.821 à 108.830 — 108.831 à 108.840 — 109.141 à 109.150 — 110.311 à 110.320 — 110.731 à 110.740 — 110.781 à 110.790 — 112.521 à 112.530 — 112.621 à 112.630 — 115.141 à 115.150 — 117.231 à 117.240 — 117.301 à 117.310 — 120.191 à 120.200 — 120.541 à 120.550 — 121.201 à 121.210 — 122.181 à 122.190 — 122.201 à 122.210 — 122.291 à 122.300 — 123.561 à 123.570 — 123.841 à 123.850 — 124.691 à 124.700 — 126.591 à 126.600 — 127.611 à 127.620 — 127.621 à 127.630 — 127.851 à 127.860 — 128.341 à 128.350 — 129.321 à 129.330 — 129.891 à 129.900 — 130.361 à 130.370 — 132.401 à 132.410 — 132.541 à 132.550 — 132.751 à 132.760 — 133.081 à 133.090 — 133.821 à 133.830 — 134.241 à 134.250 — 135.081 à 135.090 — 135.121 à 135.130 — 136.861 à 136.870 — 137.271 à 137.280 — 137.341 à 137.350 — 139.761 à 139.770 — 140.401 à 140.410 — 141.261 à 141.270 — 141.561 à 141.570 — 141.621 à 141.630 — 142.451 à 142.460 — 142.471 à 142.480 — 144.821 à 144.830 — 145.701 à 145.710 — 146.181 à 146.190 — 147.051 à 147.060 — 148.051 à 148.060 — 148.151 à 148.160 — 148.511 à 148.520 — 148.581 à 148.590 — 148.971 à 148.980 — 149.611 à 149.620 — 150.211 à 150.220 — 150.241 à 150.250 — 150.771 à 150.780 — 151.371 à 151.380 — 151.681 à 151.690 — 151.981 à 151.990 — 152.291 à 152.300 — 152.621 à 152.630 — 152.831 à 152.840 — 152.851 à 152.860

— 152.931 à 152.940 — 154.031 à 154.040 — 154.481 à 154.490 — 156.791 à 156.800 — 158.341 à 158.350 — 158.671 à 158.680 — 158.681 à 158.684 — 158.875 à 158.880.

Troisième portion (1 054 numéros).

160.071 à 160.080 — 160.421 à 160.430 — 160.851 à 160.860 — 161.031 à 161.040 — 161.591 à 161.600 — 162.051 à 162.060 — 162.401 à 162.410 — 162.671 à 162.680 — 164.621 à 164.630 — 165.481 à 165.490 — 165.721 à 165.730 — 165.851 à 165.860 — 166.511 à 166.520 — 166.651 à 166.660 — 166.801 à 166.810 — 167.101 à 167.110 — 167.541 à 167.550 — 167.731 à 167.740 — 168.021 à 168.030 — 168.161 à 168.170 — 168.741 à 168.750 — 169.141 à 169.150 — 169.321 à 169.330 — 169.471 à 169.480 — 169.661 à 169.670 — 170.221 à 170.230 — 170.611 à 170.620 — 171.271 à 171.280 — 171.371 à 171.380 — 171.941 à 171.950 — 173.931 à 173.940 — 174.111 à 174.120 — 174.391 à 174.400 — 174.971 à 174.980 — 175.181 à 175.190 — 177.751 à 177.760 — 177.991 à 178.000 — 179.201 à 179.210 — 179.701 à 179.710 — 179.871 et 179.872 — 182.661 à 182.670 — 183.071 à 183.080 — 183.341 à 183.350 — 183.371 à 183.380 — 183.511 à 183.520 — 183.551 à 183.560 — 185.381 à 185.390 — 187.121 à 187.130 — 187.951 à 187.960 —188.081 à 188.090 — 188.721 à 188.730 — 189.871 à 189.880 — 191.821 à 191.830 — 192.001 à 192.010 — 192.391 à 192.400 — 193.051 à 193.060 — 193.341 à 193.350 — 193.521 à 193.530 — 194.761 à 194.770 — 195.591 à 195.600 — 197.001 à 197.010 — 197.361 à 197.370 — 197.761 à 197.770 — 197.951 à 197.960 — 200.361 à 200.370 — 200.921 à 200.930 — 200.941 à 200.950 — 200.991 à 201.000 — 201.881 à 201.890 — 202.571 à 202.580 — 203.291 à 203.300 — 203.881 à 203.890 — 204.741 à 204.750 — 205.261 à 205.270 — 206.031 à 206.040 — 207.271 à 207.280 — 207.341 à 207.350 — 208.971 à 208.980 — 209.131 à 209.140 — 210.451 à 210.460 — 210.991 à 211.000 — 211.551 à 211.560 — 211.711 à 211.720 — 211.941 à 211.950 — 212.771 à 212.780 — 215.661 à 215.670 — 216.041 à 216.050 — 216.651 à 216.660 — 217.261 à 217.270 — 217.671 à 217.680 — 218.411 à 218.420 — 219.161 à 219.170 — 219.441 à 219.450 — 219.871 à 219.880 — 220.441 à 220.450 — 221.411 à 221.420 — 222.751 à 222.760 — 223.391 à 223.400 — 223.421 à 223.430 — 223.621 à 223.630 — 223.971 à 223.980 — 223.981 à 223.990 — 224.581 à 224.590 — 225.541 à 225.550 — 225.987 à 225.990 — 226.931 à 226.940 — 227.141 à 227.148.

Emprunt 3 0/0 1910.

Première portion (214 numéros).

136 à 140 — 756 à 760 — 786 à 790 — 1.096 à 1.100 — 1.101 à 1.105 — 1.131 à 1.135 — 1.341 à 1.345 — 1.566 à 1.570 — 2.341 à 2.345 — 2.461 à 2.465 — 3.371 à 3.375 — 3.391 à 3.395 — 3.661 à 3.665 — 4.006 à 4.010 — 4.456 à 4.460 — 4.876 à 4.880 — 5.781 à 5.785 — 5.961 à 5.965 — 7.176 à 7.180 — 7.606 à 7.610 — 7.716 à 7.720 — 7.776 à 7.780 — 8.091 à 8.095 — 8.526 à 8.530 — 8.611 à 8.615 — 8.621 à 8.625 — 9.631 à 9.635 — 10.101 à 10.105 — 10.116 à 10.120 — 10.221 à 10.225 — 10.581 à 10.585 — 10.596 à 10.600 — 11.221 à 11.225 — 11.721 à 11.725 — 13.016 à 13.020 — 13.076 à 13.080 — 13.181 à 13.185 — 13.276 à 13.280 — 14.021 à 14.025 — 14.256 à 14.260 — 14.291 à 14.295 — 14.876 à 14.880 — 14.885 — 15.456 à 15.458

Deuxième portion (223 numéros).

15.801 à 15.805 — 15.886 à 15.890 — 16.391 à 16.395 — 17.991 à 17.995 — 18.586 à 18.590 — 18.741 à 18.745 — 18.806 à 18.810 — 18.876 à 18.880 — 19.076 à 19.080 — 19.466 à 19.470 — 19.916 à 19.920 — 20.456 à 20.460 — 20.716 à 20.720 — 20.736 à 20.740 — 21.131 à 21.135 — 21.386 à 21.390 — 21.421 à 21.425 — 21.516 à 21.520 — 21.941 à 21.945 — 22.266 à 22.270 — 22.306 à 22.310 — 22.461 à 22.465 — 22.536 à 22.540 — 22.556 à 22.560 — 22.891 à 22.895 — 23.261 à 23.265 — 23.606 à 23.610 — 23.741 à 23.745 — 24.091 à 24.095 — 25.246 à 25.250 — 25.321 à 25.325 — 26.026 à 26.030 — 26.446 à 26.450 — 27.066 à 27.070 — 27.786 à 27.790 — 28.206 à 28.210 — 28.451 à 28.455 — 28.526 à 28.530 — 28.566 à 28.570 — 28.701 à 28.705 — 30.371 à 30.375 — 30.546 à 30.550 — 30.926 à 30.930 — 31.111 à 31.115 — 31.451 et 31.452 — 31.470.

Obligations restant à rembourser sur les tirages précédents au 30 octobre 1948.

3 0/0 1903.

2 — 5 à 8 — 271 à 280 — 291 à 293 — 298 — 412 — 671 — 674 — 771 à 775 — 777 à 779 — 784 — 812 à 817 — 831 à 834 — 840 — 964 et 965 — 1.062 — 1.067 à 1.068 — 1.151 à 1.154 — 1.260 — 1.242 — 1.422 — 1.496 — 1.498 — 1.521 à 1.530 — 1.604 — 1.766 à 1.769 — 1.771 à 1.773 — 1.775 à 1.777 — 1.780 — 1.943 et 1.944 — 2.086 à 2.087 — 2.281 à 2.283 — 2.347 et 2.348 — 2.358 à 2.360 — 2.361 à 2.370 — 2.488 et 2.489 — 2.661 — 2.667 à 2.669 — 2.851 et 2.852 — 2.859 et 2.860 — 2.861 et 2.862 — 2.864 — 2.890 — 2.913 à 2.915 — 2.961 à 2.970 — 3.041 à 3.050 — 3.083 et 3.084 — 3.111 à 3.120 — 3.161 et 3.162 — 3.222 — 3.232 à 3.234 — 3.236 — 3.239 et 3.240 — 3.291 à 3.300 — 3.347 — 3.349 et 3.350 — 3.454 à 3.456 — 3.463 — 3.465 — 3.468 — 3.512 — 3.541 à 3.550 — 3.634 — 3.765 à 3.769 — 4.091 à 4.097 — 4.100 — 4.266 et 4.267 — 4.285 à 4.289 — 4.324 à 4.326 — 4.391 à 4.400 — 4.552 — 4.554 — 4.602 — 4.606 — 4.609 et 4.610 — 4.611 à 4.613 — 4.617 à 4.619 — 4.671 à 4.673 — 4.696 — 4.699 et 4.700 — 4.841 à 4.843 — 4.901 et 4.902 — 4.905 à 4.908 — 5.231 à 5.233 — 5.236 et 5.237 — 5.311 — 5.424 à 5.426 — 5.429 et 5.430 — 5.441 — 5.602 à 5.604 — 5.607 à 5.610 — 5.882 et 5.883 — 5.938 — 5.952 et 5.953 — 5.955 et 5.956 — 5.958 — 5.970 — 5.980 — 6.031 à 6.034 — 6.037 à 6.040 — 6.183 et 6.184 — 6.231 à 6.233 — 6.272 — 6.391 à 6.394 — 6.398 — 6.461 à 6.463 — 6.517 et 6.518 — 6.531 à 6.536 — 6.538 à 6.540 — 6.616 à 6.620 — 6.641 à 6.646 — 6.649 et 6.650 — 6.707 et 6.708 — 6.711 — 6.762 à 6.767 — 6.795 à 6.800 — 6.849 et 6.850 — 6.918 — 6.931 — 6.956 à 6.959 — 6.971 — 6.976 — 6.978 et 6.979 — 7.313 et 7.314 — 7.321 à 7.333 — 7.335 — 7.337 — 7.340 — 7.443 — 7.491 à 7.500 — 7.651 et 7.652 — 7.663 — 7.670 — 7.831 — 7.871 — 7.979 et 7.980 — 8.100 — 8.451 à 8.460 — 8.191 — 8.193 — 8.195 à 8.197 — 8.199 et 8.200 — 8.261 à 8.266 — 8.274 à 8.277 — 8.302 et 8.303 — 8.555 — 8.589 — 8.741 — 8.783 — 8.817 — 8.831 à 8.840 — 8.907 à 8.910 — 8.971 à 8.980 — 9.011 — 9.014 à 9.016 — 9.041 et 9.042 — 9.049 et 9.050 — 9.111 à 9.120 — 9.233 à 9.236 — 9.239 et 9.240 — 9.262 — 9.265 à 9.268 — 9.371 à 9.377 — 9.379 et 9.380 — 9.712 — 9.718 et 9.719 — 9.745 — 9.750 — 9.755 — 9.853 — 9.855 à 9.857.

10.051 à 10.060 — 10.331 — 10.336 à 10.338 — 10.340 — 10.365 — 10.370 — 10.466 — 10.491 à 10.500 — 10.611 — 10.627 — 10.633 — 10.639 et 10.640 — 10.712 — 10.941 à 10.948 — 11.007 et 11.008 — 11.013 à 11.015 — 11.111 à 11.120 — 11.138 — 11.140 — 11.242 et 11.243 — 11.249 et 11.250 — 11.313 — 11.368 — 11.423 à 11.428 — 11.441 — 11.447 à 11.449 — 11.511 à 11.520 — 11.526 11.539 et 11.540 — 11.682 — 11.687 — 11.713 à 11.720 — 11.732 et 11.733 — 12.251 à 12.260 — 12.640 — 12.641 à 12.650 — 12.740 — 12.757 — 12.759 et 12.760 — 12.761 à 12.770 — 12.771 à 12.779 — 12.823 à 12.826 — 12.830 — 12.986 — 13.038 à 13.040 — 13.092 et 13.093 — 13.096 — 13.099 et 13.100 — 13.103 — 13.211 — 13.213 à 13.220 — 13.231 — 13.239 et 13.240 — 13.292 — 13.295 — 13.392 — 13.400 — 13.493 à 13.495 — 13.501 et 13.502 — 13.504 et 13.505 — 13.508 — 13.612 à 13.614 — 13.791 à 13.800 — 13.811 — 13.813 et 13.814 — 13.816 et 13.817 — 13.821 — 13.826 — 13.830 — 13.859 et 13.860 — 13.931 et 13.932 — 13.960 — 14.031 à 14.038 — 14.091 à 14.100 — 14.118 et 14.119 — 14.201 à 14.204 — 14.210 — 14.263 à 14.265 — 14.283 et 14.284 — 14.342 — 14.347 et 14.348 — 14.362 — 14.374 — 14.406 — 14.452 — 14.611 à 14.620 — 14.656 — 14.689 et 14.690 — 14.711 à 14.720 — 14.825 — 14.827 — 14.903 à 14.905 — 14.915 à 14.917 — 15.026 et 15.027 — 15.030 — 15.068 à 15.070 — 15.071 à 15.080 — 15.171 à 15.180 — 15.261 à 15.270 — 15.361 — 15.461 à 15.470 — 15.560 — 15.742 à 15.750 — 16.091 — 16.099 — 16.221 et 16.222 — 16.224 — 16.229 — 16.231 à 16.235 — 16.238 à 16.240 — 16.254 — 16.633 à 16.637 — 16.651 à 16.660 — 16.661 — 16.664 et 16.665 — 16.667 et 16.668 — 16.670 — 16.801 à 16.804 16.963 à 16.968 — 16.981 — 16.984 à 16.987 — 17.115 à 17.117 — 17.151 à 17.158 — 17.193 — 17.195 à 17.198 — 17.291 à 17.298 — 17.419 — 17.450 — 17.469 — 17.513 à 17.518 — 17.520 — 17.644 — 17.657 — 17.701 à 17.710 — 17.728 et 17.729 — 17.901 à 17.908 — 17.910 — 17.991 et 17.992 — 17.995 et 17.996 — 18.091 à 18.100 — 18.135 — 18.190 — 18.356 et 18.357 — 18.374 — 18.411 — 18.416 — 18.475 — 18.640 — 19.002 — 19.004 à 19.010 — 19.011 à 19.020 — 19.111 à 19.120 — 19.165 — 19.170 — 19.231 à 19.233 — 19.341 et 19.342 — 19.371 à 19.373 — 19.501 à 19.506 et 19.507 — 19.509 et 19.510 — 19.621 et 19.622 — 19.640 — 19.641 à 19.643 — 19.712 — 19.723 et 19.724 — 19.744 — 19.750 — 19.751 à 19.760 — 19.790 — 19.923 à 19.927 — 19.930 — 19.951 — 19.953 — 19.956.

20.224 — 20.226 — 20.228 à 20.230 — 20.277 — 20.361 à 20.366 — 20.435 et 20.436 — 20.471 à 20.480 — 20.538 — 20.573 — 20.581 à 20.590 — 20.734 — 20.746 — 20.998 et 20.999 — 21.015 — 21.282 — 21.287 à 21.290 — 21.431 — 21.503 à 21.510 — 21.511 à 21.520 — 21.771 à 21.780 — 21.841 à 21.850 — 21.938 et 21.939 — 21.954 et 21.955 — 21.957 et 21.958 — 21.960 — 21.983 à 21.990 — 22.257 — 22.511 à 22.520 — 22.921 à 22.925 — 22.945 — 23.239 et 23.240 — 23.295 — 23.298 — 23.326 à 23.328 — 23.347 à 23.350 — 23.391 à 23.400 — 23.412 à 23.414 — 23.427 — 23.461 à 23.470 — 23.531 — 23.541 à 23.550 — 23.575 — 23.601 — 23.704 — 23.801 à 23.810 — 23.830 — 24.091 à 24.100 — 24.253 et 24.254 — 24.257 à 24.260 — 24.269 et 24.270 — 24.291 — 24.293 à 24.297 — 24.373 — 24.375 — 24.501 et 24.502 — 24.571 à 24.580 — 24.741 — 24.744 et 24.745 — 24.771 à 24.780 — 24.803 — 24.808 à 24.810 — 24.811 — 24.816 et 24.817 — 24.971 à 24.980 — 25.076 — 25.144 — 25.146 — 25.153 à 25.156 — 25.161 — 25.174 — 25.216 — 25.218 et 25.219 — 25.244 — 25.247 à 25.250 — 25.381 à 25.387 — 25.451 — 25.458 — 25.711 à 25.720 — 25.731 à 25.734 — 25.752 à 25.759 — 25.821 et 25.822 — 25.827 et 25.828 — 25.837 — 25.839 — 25.895 et 25.896 — 25.899 et 25.900 — 26.042 — 26.044 et 26.045 — 26.101 — 26.104 et 26.105 — 26.231 — 26.240 — 26.301 — 26.313 à 26.320 — 26.374 à 26.380 — 26.381 à 26.386 — 26.388 et 26.389 — 26.712 — 26.715 — 26.718 et 26.719 — 26.741 à 26.750 — 26.772 à 26.780 — 26.781 et 26.782 — 26.785 et 26.786 — 26.885 — 26.961 — 26.970 — 27.031 et 27.032 — 27.040 — 27.061 à 27.070 — 27.192 à 27.195 — 27.198 — 27.242 — 27.247 à 27.249 — 27.278 — 27.387 — 27.492 à 27.494 — 27.497 à 27.500 — 27.569 et 27.570 — 27.584 et 27.585 — 27.587 — 27.613 — 27.781 à 27.784 — 27.786 à 27.790 — 27.902 et 27.903 — 27.905 à 27.908 — 27.917 et 27.918 — 28.003 — 28.007 — 28.093 et 28.094 — 28.222 et 28.223 — 28.241 — 28.248 à 28.250 — 28.334 à 28.335 — 28.337 à 28.340 — 28.428 — 28.481 à 28.490 — 28.733 à 28.735 — 28.853 à 28.856 — 28.866 — 28.879 et 28.880 — 28.955 à 28.957 — 29.079 et 29.080 — 29.081 — 29.090 — 29.127 — 29.341 à 29.350 — 29.373 — 29.375 — 29.379 — 29.462 et 29.463 — 29.511 à 29.520 — 29.573 — 29.576 — 29.611 — 29.615 à 29.620 — 29.888 à 29.890 — 29.942 à 29.945.

30.059 et 30.060 — 30.083 — 30.091 et 30.092 — 30.101 à 30.110 — 30.111 — 30.113 à 30.115 — 30.201 à 30.203 — 30.207 à 30.210 — 30.250 — 30.251 à 30.260 — 30.282 à 30.284 — 30.326 — 30.329 et 30.330 — 30.332 — 30.336 à 30.340 — 30.431 à 30.440 — 30.611 à 30.614 — 30.661 à 30.670 — 30.686 à 30.690 — 30.781 à 30.790 — 30.901 — 30.910 — 31.056 — 31.185 — 31.311 et 31.312 — 31.315 — 31.341 à 31.347 — 31.387 à 31.390 — 31.391 à 31.394 — 31.444 à 31.446 — 31.491 — 31.494 à 31.500 — 31.509 et 31.510 — 31.529 — 31.555 — 31.661 à 31.663 — 31.665 à 31.669 — 31.734 — 31.736 et 31.737 — 31.741 — 31.745 et 31.746 — 31.748 — 31.750 — 32.087 — 32.170 — 32.203 et 32.204 — 32.246 — 32.361 à 32.370 — 32.381 — 32.498 — 32.512 — 32.581 à 32.583 — 32.585 à 32.590 — 32.621 — 32.623 — 32.626 — 32.628 et 32.629 — 32.643 — 32.761 à 32.770 — 32.804 — 32.810 — 32.851 à 32.857 — 33.081 — 33.087 à 33.090 — 33.281 à 33.290 — 33.509 et 33.510 — 33.511 à 33.514 — 33.519 et 33.520 — 33.548 — 33.551 — 33.553 à 33.560 — 33.576 — 33.592 à 33.595 — 33.597 et 33.598 — 33.600 — 33.661 — 33.669 — 33.672 — 33.679 — 33.732 à 33.739 — 33.838 à 33.840 — 33.881 — 33.883 à 33.890 — 33.931 à 33.939 — 33.999 et 34.000 — 34.087 — 34.101 à 34.110 — 34.179 et 34.180 — 34.275 — 34.361 à 34.370 — 34.475 et 34.476 — 34.531 à 34.540 — 34.601 à 34.609 — 34.686

à 34.689 — 35.102 — 35.109 et 35.110 — 35.141 et 35.142 — 35.145 et 35.146 — 35.150 — 35.173 et 35.174 — 35.222 — 35.225 et 35.226 — 35.228 et 35.229 — 35.314 — 35.319 et 35.320 — 35.401 à 35.410 — 35.539 et 35.540 — 35.541 à 35.546 — 35.991 à 36.000 — 36.031 et 36.032 — 36.041 à 36.050 — 36.075 — 36.124 — 36.282 — 36.284 et 36.285 — 36.287 — 36.342 — 36.344 — 36.348 à 36.350 — 36.421 à 36.425 — 36.485 — 36.591 à 36.600 — 36.685 et 36.686 — 36.689 — 36.711 à 36.713 — 36.719 — 36.724 et 36.725 — 36.727 à 36.730 — 36.741 à 36.744 — 36.749 et 36.750 — 36.802 et 36.803 — 37.097 à 37.100 — 37.122 à 37.130 — 37.186 — 37.305 à 37.307 — 37.332 — 37.334 — 37.340 — 37.422 à 37.426 — 37.551 à 37.560 — 37.590 — 37.621 — 37.633 à 37.635 — 37.639 et 37.640 — 37.790 — 37.799 — 37.804 et 37.805 — 38.001 à 38.004 — 38.125 — 38.156 à 38.160 — 38.282 et 38.283 — 38.287 à 38.290 — 38.378 et 38.379 — 38.384 — 38.544 à 38.546 — 38.712 à 38.714 — 38.741 — 38.761 à 38.766 — 38.774 à 38.776 — 38.802 — 38.831 à 38.840 — 38.891 à 38.900 — 38.908 à 38.910 — 38.977 et 38.978 — 38.998 — 39.051 à 39.060 — 39.088 et 39.089 — 39.264 à 39.268 — 39.270 — 39.291 à 39.300 — 39.303 — 39.305 — 39.312 et 39.313 — 39.319 et 39.320 — 39.381 à 39.384 — 39.389 — 39.404 à 39.406 — 39.451 à 39.460 — 39.624 — 39.633 — 39.636 — 39.645 et 39.646 — 39.695 à 39.700 — 39.804 à 39.806 — 39.821 à 39.830 — 39.937 — 39.939 et 39.940.

40.034 — 40.035 et 40.036 — 40.039 et 40.040 — 40.195 à 40.197 — 40.201 à 40.210 — 40.685 et 40.686 — 40.688 — 40.822 à 40.826 — 40.829 — 40.870 — 40.894 — 40.971 et 40.972 — 40.977 à 40.980 — 40.981 à 40.990 — 41.126 à 41.128 — 41.221 à 41.230 — 41.301 — 41.371 — 41.375 à 41.380 — 41.461 et 41.462 — 41.464 à 41.470 — 41.477 et 41.478 — 41.505 et 41.506 — 41.508 — 41.541 à 41.543 — 41.545 et 41.546 — 41.616 — 41.633 à 41.635 — 41.678 à 41.680 — 41.732 — 41.770 — 41.801 à 41.804 — 41.841 — 41.843 et 41.844 — 41.849 — 41.875 à 41.877 — 42.031 et 42.032 — 42.101 — 42.131 — 42.134 — 42.139 — 42.148 à 42.150 — 42.183 à 42.185 — 42.289 et 42.290 — 42.291 — 42.294 et 42.295 — 42.401 à 42.410 — 42.484 — 42.501 — 42.503 — 42.691 à 42.694 — 42.696 — 42.700 — 42.751 — 42.754 et 42.755 — 42.796 et 42.797 — 42.824 — 42.886 à 42.889 — 42.941 à 42.950 — 42.972 à 42.974 — 42.977 à 42.980 — 43.022 — 43.025 — 43.039 — 43.180 — 43.477 et 43.478 — 43.501 à 43.504 — 43.510 — 43.601 — 43.611 — 43.724 et 43.725 — 43.727 à 43.729 — 43.801 et 43.802 — 43.811 à 43.814 — 43.820 — 43.846 — 43.857 à 43.860 — 43.951 à 43.960 — 43.971 à 43.980 — 43.981 à 43.990 — 44.010 — 44.011 — 44.012 à 44.014 — 44.051 à 44.060 — 44.061 à 44.064 — 44.074 à 44.076 — 44.231 et 44.232 — 44.239 — 44.289 et 44.290 — 44.372 — 44.465 à 44.468 — 44.470 — 44.526 à 44.529 — 44.612 à 44.616 — 44.620 — 44.651 à 44.660 — 44.874 à 44.876 — 44.878 — 44.971 à 44.980 — 45.003 — 45.010 — 45.023 et 45.024 — 45.029 — 45.036 — 45.038 à 45.040 — 45.061 à 45.070 — 45.103 — 45.107 — 45.200 — 45.221 à 45.223 — 45.401 et 45.402 — 45.406 à 45.410 — 45.431 à 45.434 — 45.440 — 45.591 à 45.598 — 45.608 — 45.625 et 45.626 — 45.661 à 45.670 — 45.847 — 45.849 — 46.011 à 46.016 — 46.111 et 46.112 — 46.116 et 46.117 — 46.161 à 46.163 — 46.166 à 46.168 — 46.170 — 46.178 — 46.467 — 46.470 — 46.492 — 46.497 — 46.511 et 46.512 — 46.519 — 46.565 et 46.566 — 46.604 et 46.605 — 46.607 — 46.609 et 46.610 — 46.723 à 46.728 — 46.741 et 46.742 — 46.921 à 46.930 — 46.952 à 46.957 — 46.971 à 46.974 — 47.011 à 47.020 — 47.086 — 47.088 à 47.090 — 47.130 — 47.165 et 47.166 — 47.191 à 47.200 — 47.481 à 47.490 — 47.561 à 47.570 — 47.626 — 47.701 et 47.702 — 47.709 et 47.710 — 47.742 à 47.748 — 47.763 à 47.770 — 47.789 — 47.792 à 47.797 — 47.799 et 47.800 — 47.872 à 47.874 — 47.879 et 47.880 — 47.881 et 47.882 — 48.021 à 48.030 — 48.060 — 48.158 à 48.160 — 48.302 — 48.411 à 48.416 — 48.432 — 48.493 — 48.498 et 48.499 — 48.511 à 48.513 — 48.519 et 48.520 — 48.539 — 48.548 et 48.549 — 48.551 — 48.558 à 48.560 — 48.592 — 48.598 à 48.600 — 48.738 — 48.761 à 48.770 — 48.813 — 48.822 à 48.825 — 48.828 — 48.830 — 48.851 à 48.860 — 48.884 — 48.888 à 48.890 — 49.071 à 49.079 — 49.198 — 49.278 — 49.342 à 49.345 — 49.351 — 49.358 — 49.361 à 49.365 — 49.368 et 49.369 — 49.383 et 49.384 — 49.387 à 49.390 — 49.422 à 49.424 — 49.426 — 49.441 à 49.443 — 49.631 — 49.635 — 49.638 — 49.691 à 49.696 — 49.698 — 49.721 — 49.725 et 49.726 — 49.789 — 49.801 — 49.809 — 49.813 — 49.817 à 49.820 — 49.841 — 49.886 et 49.887 — 49.898 et 49.899 — 49.902 à 49.906 — 49.909 et 49.910 — 49.942 — 49.971.

50.067 et 50.068 — 50.179 et 50.180 — 50.223 et 50.224 — 50.234 — 50.240 — 50.446 à 50.449 — 50.548 et 50.549 — 50.611 et 50.612 — 50.741 — 50.837 à 50.840 — 50.992 — 51.028 à 51.030 — 51.051 à 51.060 — 51.102 — 51.107 et 51.108 — 51.110 — 51.115 — 51.117 — 51.286 à 51.290 — 51.292 — 51.336 à 51.339 — 51.373 et 51.374 — 51.379 — 51.391 à 51.394 — 51.398 à 51.400 — 51.521 — 51.671 à 51.680 — 51.777 — 51.811 à 51.813 — 51.841 à 51.850 — 51.851 — 51.856 et 51.857 — 52.139 — 52.141 — 52.161 à 52.170 — 52.171 à 52.180 — 52.385 — 52.432 — 52.434 — 52.471 à 52.474 — 52.478 et 52.479 — 52.486 — 52.489 — 52.502 — 52.507 à 52.510 — 52.531 — 52.539 et 52.540 — 52.601 à 52.610 — 52.631 à 52.640 — 52.711 et 52.712 — 52.742 et 52.743 — 52.748 à 52.750 — 52.841 — 52.847 à 52.856 — 52.861 à 52.865 — 52.931 — 52.979 — 53.000 — 53.061 — 53.065 à 53.067 — 53.071 — 53.101 à 53.110 — 53.156 — 53.158 — 53.186 — 53.243 à 53.250 — 53.281 — 53.383 — 53.521 — 53.561 — 53.563 — 53.569 et 53.570 — 53.631 à 53.639 — 53.815 — 53.881 à 53.890 — 53.921 — 53.926 — 53.930 — 53.942 et 53.943 — 53.948 — 53.981 — 53.985 — 54.091 à 54.100 — 54.105 à 54.107 — 54.131 et 54.132 — 54.134 — 54.139 — 54.142 à 54.146 — 54.190 — 54.321 à 54.330 — 54.441 — 54.443 — 54.511 — 54.599 — 54.631 et 54.632 — 54.732 à 54.740 — 54.774 à 54.780 — 54.832 à 54.840 — 54.939 — 54.965 et 54.966 — 55.007 à 55.009 — 55.062 à 55.065 — 55.076 — 55.079 — 55.151 et 55.152 — 55.155 à 55.159 — 55.161 et 55.162 — 55.176 et 55.177 — 55.211 — 55.215 — 55.218 à 55.220 — 55.243 — 55.255 — 55.303 — 55.329 et 55.330 — 55.473 — 55.641 à 55.650 — 55.933 à 55.939 — 55.951 — 56.001 à 56.003 — 56.005 — 56.008 — 56.117 à 56.120 — 56.161 à 56.170 — 56.182 à 56.184 — 56.186 à 56.189 — 56.256 — 56.281 à 56.290 — 56.392 — 56.400 — 56.474 à 56.480 — 56.481 — 56.488 — 56.601 à 56.610 — 56.631 à 56.640 — 56.706 à 56.710 — 56.721 à 56.730 — 56.771 à 56.780 — 56.790 — 56.831 à 56.840 — 56.899 et 56.900 — 56.911 à 56.916 — 57.035 à 57.040 — 57.041 à 57.046 — 57.052 et 57.053 — 57.059 — 57.101 à 57.110 — 57.191 à 57.200 — 57.403 à 57.406 — 57.408 et 57.409 — 57.461 à 57.466 — 57.562 à 57.564 — 57.566 — 57.568 à 57.570 — 57.656 — 57.727 à 57.730 — 57.759 et 57.760 — 58.018 — 58.091 à 58.100 — 58.176 — 58.261 à 58.266 — 58.269 et 58.270 — 58.314 — 58.549 et 58.550 — 58.551 à 58.554 — 58.578 à 58.580 — 58.581 — 58.611 — 58.614 et 58.615 — 58.621 à 58.624 — 58.641 — 58.771 à 58.780 — 58.791 à 58.800 — 59.032 — 59.035 à 59.039 — 59.091 à 59.100 — 59.141 — 59.144 et 59.145 — 59.231 — 59.331 à 59.340 — 59.343 — 59.345 — 59.347 — 59.351 à 59.358 — 59.441 à 59.450 — 59.724 — 59.812 — 59.816 à 59.819 — 59.969 — 59.974 et 59.975 — 59.977 à 59.979.

60.201 à 60.206 — 60.296 — 60.311 à 60.313 — 60.316 — 60.320 — 60.334 et 60.335 — 60.381 à 60.390 — 60.494 — 60.497 — 60.654 — 60.669 — 60.697 à 60.700 — 60.711 à 60.714 — 60.716 à 60.720 — 60.891 à 60.900 — 60.901 à 60.910 — 60.921 et 60.922 — 60.971 — 61.042 — 61.044 et 61.045 — 61.101 à 61.110 — 61.261 à 21.276 — 61.391 à 61.397 — 61.591 — 61.593 à 61.599 — 61.679 — 61.761 à 61.763 — 61.786 à 61.789 — 61.811 et 61.812 — 61.845 et 61.846 — 61.936 et 61.937 — 62.164 et 62.165 — 62.191 à 62.194 — 62.199 et 62.200 — 62.241 à 62.245 — 62.301 à 62.310 — 62.361 à 62.370 — 62.393 et 62.394 — 62.397 — 62.399 — 62.549 et 62.550 — 62.595 — 62.598 et 62.599 — 62.808 — 62.823 — 62.825 à 62.827 — 62.831 à 62.833 — 62.840 — 62.882 — 62.887 — 62.951 à 62.953 — 62.958 — 62.960 — 63.011 à 63.020 — 63.161 et 63.162 — 63.168 à 63.170 — 63.181 — 63.183 — 63.190 — 63.242 à 63.250 — 63.385 à 63.387 — 63.464 — 63.588 — 63.611 — 63.614 — 63.618 — 63.681 — 63.687 et 63.688 — 63.704 et 63.705 — 63.710 — 63.726 et 63.727 — 63.775 à 63.780 — 63.861 et 63.862 — 63.901 — 63.961 et 63.962 — 63.967 et 63.968 — 63.981 et 63.982 — 63.986 à 63.990 — 64.004 à 64.038 — 64.067 — 64.173 — 64.203 à 64.209 — 64.352 à 64.354 — 64.359 — 64.388 et 64.389 — 64.467 à 64.469 — 64.481 à 64.485 — 64.490 — 64.591 — 64.595 à 64.597 — 64.599 et 64.600 — 64.649 et 64.650 — 64.681 à 64.690 — 64.702 — 64.707 à 64.710 — 64.716 — 64.719 — 64.861 à 64.870 — 64.871 à 64.873 — 64.893 et 64.894 — 65.001 à 65.009 — 65.021 à 65.030 — 65.121 à 65.135 — 65.354 et 65.355 — 65.357 — 65.402 — 65.408 à 65.410 — 65.521 et 65.522 — 65.524 à 65.528 — 65.911 à 65.920 — 66.149 et 66.150 — 66.212 — 66.216 à 66.219 — 66.274 et 66.275 — 66.279 — 66.351 — 66.358 — 66.412 — 66.418 à 66.420 — 66.521 et 66.522 — 66.526 à 66.530 — 66.531 à 66.540 — 66.631 à 66.640 — 66.826 à 66.829 — 66.881 à 66.890 — 66.931 — 66.940 — 67.033 — 67.231 à 67.235 — 67.300 — 67.553 et 67.554 — 67.556 — 67.571 à 67.580 — 67.650 — 67.748 à 67.750 — 67.841 — 67.845 — 67.848 — 67.850 — 67.886 à 67.888 — 67.993 et 67.994 — 67.997 à 67.999 — 68.361 et 68.362 — 68.366 à 68.368 — 68.542 à 68.545 — 68.582 à 68.584 — 68.587 à 68.589 — 68.879 et 68.880 — 69.026 — 69.101 et 69.102 — 69.104 à 69.106 — 69.176 à 69.178 — 69.202 à 69.204 — 69.207 à 69.210 — 69.320 — 69.417 et 69.418 — 69.420 — 69.777 — 69.882 — 69.884 — 69.891 — 69.894 à 69.896 — 69.898 — 69.900.

70.021 à 70.030 — 70.050 — 70.231 — 70.233 à 70.235 — 70.238 — 70.264 à 70.267 — 70.269 — 70.281 à 70.286 — 70.288 — 70.290 — 70.347 — 70.349 — 70.461 à 70.470 — 70.481 et 70.482 — 70.485 à 70.490 — 70.565 — 70.706 — 70.711 — 70.841 à 70.843 — 70.850 — 70.861 et 70.862 — 70.865 à 70.870 — 70.921 à 70.928 — 70.931 à 70.938 — 71.074 à 71.078 — 71.141 à 71.142 — 71.202 — 71.207 et 71.208 — 71.211 à 71.213 — 71.304 à 71.366 — 71.381 — 71.383 — 71.385 à 71.389 — 71.511 — 71.513 à 71.520 — 71.531 à 71.537 — 71.651 à 71.653 — 72.101 — 72.151 à 72.160 — 72.222 à 72.227 — 72.252 à 72.259 — 72.316 à 72.319 — 72.381 et 72.382 — 72.387 et 72.388 — 72.461 et 72.462 — 72.639 et 72.640 — 72.661 — 72.664 à 72.667 — 72.669 — 72.841 — 72.844 et 72.845 — 72.921 à 72.930 — 73.021 à 73.030 — 73.071 — 73.161 à 73.170 — 73.252 — 73.256 — 73.336 — 73.358 — 73.400 — 73.651 à 73.660 — 73.801 à 73.810 — 73.883 à 73.886 — 74.112 — 74.119 — 74.196 — 74.199 — 74.206 — 74.275 à 74.278 — 74.301 et 74.302 — 74.304 à 74.308 — 74.310 — 74.341 à 74.350 — 74.442 et 74.443 — 74.446 — 74.531 à 74.540 — 74.653 — 74.661 — 74.664 à 74.666 — 74.669 — 74.722 — 74.751 à 74.760 — 74.828 à 74.830 — 74.941 à 74.950 — 75.051 et 75.052 — 75.058 à 75.060 — 75.061 — 75.091 à 75.097 — 75.125 à 75.128 — 75.130 — 75.160 — 75.219 et 75.220 — 75.253 à 75.255 — 75.257 — 75.259 et 75.260 — 75.519 — 75.548 à 75.550 — 75.615 et 75.616 — 75.618 à 75.620 — 75.731 à 75.736 — 75.738 — 75.740 — 75.771 — 75.809 et 75.810 — 75.851 à 75.860 — 75.952 à 75.954 — 75.957 à 75.960 — 75.981 et 75.982 — 75.985 et 75.986 — 75.988 à 75.990 — 76.082 et 76.083 — 76.151 — 76.155 et 76.156 — 76.183 — 76.271 à 76.280 — 76.451 à 76.460 — 76.620 — 76.751 à 76.755 — 76.757 et 76.758 — 76.764 et 76.765 — 76.834 et 76.835 — 76.838 à 76.840 — 77.016 à 77.020 — 77.032 à 77.035 — 77.037 à 77.040 — 77.062 — 77.181 à 77.190 — 77.322 — 77.381 à 77.390 — 77.511 à 77.513 — 77.519 et 77.520 — 77.601 à 77.609 — 77.614 à 77.619 — 77.821 et 77.822 — 77.825 — 77.827 — 77.921 et 77.922 — 77.924 et 77.925 — 77.930 — 77.987 et 77.988 — 78.013 — 78.015 à 78.018 — 78.111 — 78.114 et 78.115 — 78.118 à 78.120 — 78.148 — 78.171 et 78.172 — 78.175 à 78.178 — 78.229 à 78.230 — 78.252 — 78.258 et 78.259 — 78.311 à 78.320 — 78.468 — 78.561 — 78.714 à 78.720 — 78.721 à 78.730 — 78.781 à 78.790 — 78.923 et 78.924 — 79.011 à 79.019 — 79.069 — 79.079 — 79.161 et 79.162 — 79.165 — 79.191 — 79.269 — 79.284 — 79.291 à 79.300 — 79.451 à 79.460 — 79.771 à 79.780.

80.021 à 80.030 — 80.301 à 80.310 — 80.311 — 80.344 et 80.345 — 80.347 — 80.476 et 80.477 — 80.480 — 80.491 à 80.500 — 80.581 — 80.631 à 80.640 — 80.757 à 80.759 — 80.804 — 80.979 et 80.980 — 81.034 à 81.038 — 81.074 à 81.076 — 81.083 à 81.085 — 81.089 et 81.090 — 81.104 — 81.107 à 81.110 — 81.181 — 81.371 — 81.374 à 81.376 — 81.378 à 81.380 — 81.393 — 81.397 — 81.427 et 81.428 — 81.576 à 81.578 — 81.586 à 81.589 — 81.679 — 81.951 à 81.958 — 81.969 et 81.970 —

82.376 à 82.380 — 82.561 à 82.570 — 82.711 à 82.718 — 82.820 — 82.821 — 83.091 et 83.092 — 83.096 à 83.098 — 83.100 — 83.166 — 83.341 — 83.376 à 83.379 — 83.422 et 83.423 — 83.551 — 83.601 — 83 658 — 83.681 et 83.682 — 83.684 à 83.687 — 83.689 et 83.690 — 83.691 à 83.700 — 83.757 à 83.760 — 83.831 à 83.840 — 83.851 à 83.857 — 83.861 — 83.864 et 83.865 — 83.867 — 83.869 — 84.110 — 84.111 — 84.120 — 84.185 — 84.251 et 84.252 — 84.254 — 84.325 à 84.328 — 84.607 — 84.701 à 84.710 — 84.731 à 84.740 — 84.761 à 84.770 — 84.821 à 84.830 — 84.841 à 84.850 — 84.881 à 84.890 — 84.901 à 84.910 — 84.941 à 84.950 — 85.011 à 85.020 — 85.071 à 85.080 — 85.081 à 85.090 — 85.131 à 85.140 — 85.181 à 85.190 — 85.321 à 85.330 — 85.571 à 85.580 — 85.601 à 85.610 — 85.621 à 85.630 — — 85.651 à 85.660 — 85.671 à 85.680 — 85.691 à 85.700 — 85.721 à 85.730 — 85.741 à 85.750 — 85.751 à 85.760 — 85.781 à 85.790 — 85.811 à 85.820 — 85.841 à 85.850 — 85.851 à 85.860 — 85.861 à 85.870 — 85.881 à 85.890 — 85.891 à 85.900 — 85.921 et 85.922 — 85.923 à 85.930 — 85.931 à 85.939 — 85.940 — 85.941 à 85.948 — 85.951 à 85.960 — 86.031 à 86.033 — 86.034 à 86.040 — 86.101 à 86.110 — 86.191 à 86.197 — 86.198 à 86.200 — 86.241 — 86.242 à 86.250 — 86.251 à 86.260 — 86.261 à 86.270 — 86.281 à 86.290 — 86.301 à 86.400 — 86.401 à 86.410 — 86.441 et 86.442 — 86.443 à 86.450 — 86.531 à 86.540 — 86.581 à 86.590 — 86.591 à 86.600 — 86.671 à 86.676 — 86.677 à 86.680 — 86.701 à 86.710 — 86.771 et 86.772 — 86.801 à 86.810 — 86.865 à 86.867 — 86 943 — 87.072 — 87.077 et 87.078 — 87.081 à 87.090 — 87.218 à 87.220 — 87.235 — 87.301 à 87.305 — 87 331 — 87.336 — 87.411 — 87.491 à 87.500 — 87.599 et 87.600 — 87.702 — 87.704 à 87.706 — 87.709 — 87.741 à 87.746 — 87.881 à 87.890 — 87.904 — 87.907 et 87.908 — 88.143 — 88.145 — 88.271 à 88.278 — 88.280 — 88.293 — 88.295 et 88.296 — 88.404 — 88.407 à 88.410 — 88.461 — 88.467 à 88.469 — 88.478 — 88.703 — 88.709 — 88.932 — 88.938 — 89.123 et 89.124 — 89.126 — 89.139 et 89.140 — 89.224 — 89.277 — 89.404 à 89.409 — 89.434 à 89.437 — 89.492 — 89.497 — 89.535 — 89.540 — 89.701 à 89.710 — 89.861 — 89.864 et 89.865 — 89.871 — 89.880.

90.142 à 90.149 — 90.184 et 90.185 — 90.187 — 90.371 à 90.374 — 90.524 — 90.528 et 90.529 — 90.577 à 90.580 — 90.581 à 90.584 — 90.586 — 90.751 à 90.760 — 90.768 à 90.770 — 90 945 à 90.947 — 90.950 — 90.962 et 90.963 — 90.967 et 90.968 — 91.101 à 91.110 — 91.171 à 91.180 — 91.203 à 91.209 — 91.241 à 91.247 — 91.250 — 91.291 — 91.293 à 91.295 — 91.491 à 91.500 — 91.605 à 91.610 — 91.719 et 91.720 — 91.741 et 91.742 — 91.841 — 91.847 et 91.848 — 91.941 à 91.950 — 92.051 à 92.060 — 92.252 — 92.256 à 92.260 — 92.311 à 92.320 — 92.351 à 92.360 — 92.449 à 92.450 — 92.531 et 92.532 — 92.534 — 92.582 à 92.584 — 92.586 — 92.590 — 92.624 — 92.697 à 92.700 — 92.758 et 92.759 — 92.791 — 92.796 à 92.799 — 92.806 à 92.810 — 92.811 à 92.814 — 92.818 — 92.820 — 92.949 et 92.950 — 93.104 à 93.107 — 93.121 à 93.127 — 93.206 — 93.241 et 93.242 — 93.244 et 93.245 — 93.273 — 93.275 à 93.277 — 93.341 et 93 342 — 93.346 à 93.348 — 93.389 et 93.390 — 93.473 à 93.478 — 93.501 — 93.591 à 93.600 — 93.688 à 93.690 — 93.871 à 93.880 — 93.891 à 93.894 — 93.896 et 93.897 — 94.028 à 94.030 — 94.031 à 94.035 — 94.211 à 94.213 — 94.224 — 94.231 et 94.232 — 94.257 à 94.260 — 94.271 à 94.280 — 94.281 à 94.284 — 94.287 — 94.289 — 94.299 — 94.362 — 94.371 et 94.372 — 94.375 — 94.377 à 94.380 — 94.392 à 94.400 — 94.571 — 94.576 à 94.577 — 94.620 — 94.621 à 94.624 — 94.629 et 94.630 — 94.651 à 94.660 — 94.761 à 94.770 — 94.801 — 94.807 — 94.809 et 94.810 — 94.870 — 94.891 à 94.893 — 94.899 et 94.900 — 94.942 et 94.943 — 94.947 — 94.950 — 94.985 et 94.986 — 95.041 à 95.049 — 95.101 à 95.103 — 95.106 et 95.107 — 95.135 — 95.671 à 95 680 — 95.707 — 95.741 à 95.750 — 95.815 à 95.820 — 95.901 — 95.904 — 95.907 — 96.231 à 96.234 — 96.236 — 96.248 et 96.249 — 96.309 et 96.310 — 96.328 à 96.330 — 96.332 et 96.333 — 96.340 — 96.351 à 96.360 — 96.484 — 96.553 à 96.555 — 96.558 — 96.701 à 96.709 — 96.751 et 96.752 — 96.754 à 96.758 — 96.921 à 96.930 — 96.991 à 96.993 — 97.008 — 97.010 — 97.145 à 97.147 — 97.149 — 97.252 — 97.255 — 97.258 à 97.260 — 97.531 à 97.540 — 97.571 — 97.573 et 97.574 — 97.577 à 97.580 — 97.590 — 97.741 à 97.750 — 97.771 — 97.851 — 97.856 — 97.860 — 97.961 à 97.970 — 98.101 à 98.110 — 98.131 — 98.153 à 98.158 — 98.171 à 98.180 — 98.245 et 98.246 — 98.249 — 98.323 à 98.327 — 98.361 à 98.370 — 98.371 à 98.380 — 98.381 à 98.384 — 98.387 — 98.389 et 98.390 — 98.424 — 98.466 — 98.515 à 98.517 — 98.741 à 98.750 — 98.851 à 98.853 — 98.891 à 98.900 — 98.917 à 98.920 — 99.041 à 99.050 — 99.135 et 99.136 — 99.138 — 99.211 et 99.212 — 99.217 à 99.220 — 99.221 à 99.225 — 99.271 — 99.275 à 99.280 — 99.295 à 99.299 — 99.394 à 99.396 — 99.400 — 99.714 à 99.715 — 99.719 et 99.720 — 99.721 — 99.772 — 99.774 — 99.776 et 99.777 — 99.780 — 99.830 — 99.886 et 99.897 — 99.900 — 99.907 — 99.951 à 99.960.

100.016 — 100.231 à 100.240 — 100.272 — 100.358 à 100.360 — 100.361 — 100.368 à 100.370 — 100.391 à 100.397 — 100.417 — 100.488 à 100.490 — 100.491 à 100.496 — 100.505 — 100.507 — 100.871 à 100.876 — 100.952 à 100.957 — 100.981 à 100 990 — 101.392 à 101.395 — 101.472 — 101.530 — 101.601 à 101.610 — 101.621 à 101 628 — 101.661 — 101.668 — 101.670 — 101.712 — 101.715 — 101.717 et 101.718 — 101.781 — 101.787 — 101..792 — 102.081 à 102.085 — 102.088 à 102.090 — 102.108 et 102.109 — 102.134 — 102.171 à 102.180 — 102.275 — 102.278 — 102.371 — 102.375 et 102 376 — 102.431 à 102.440 — 102.496 et 102 497 — 102.636 à 102 639 — 102.804 et 102.805 — 102.951 à 102.960 — 103.081 à 103.085 — 103.090 — 103.091 à 103.093 — 103.100 — 103.141 à 103.147 — 103 222 et 103.223 — 103 391 à 103.395 — 103.400 — 103.433 et 103.434 — 103.440 — 103.492 à 103.495 — 103 498 — 103.748 et 103.749 — 103.793 et 103.794 — 103 796 — 103.800 — 103.801 à 103.810 — 104.084 — 104 355 — 104.452 à 104 455 — 104.458 à 104.460 — 104.461 à 104.468 — 104.470 — 104.472 — 104.475 — 104.477 à 104.480 — 104.499 — 104.571 à 104.575 — 104.577 — 104.580 — 104.761 — 104.763 à 104.765 — 104.769 — 104.870 — 104.881 — 105.044 et 105.045 — 105.065 — 105.070 — 105.071 à 105 074 — 105.161 — 105.164 — 105.271 à 105.280 — 105.630 — 105.721 à 105.730 — 105.741 à 105.743 — 105.778 et 105.779 — 105.861 à 105 870 — 105.871 — 105.876 — 105 901 et 105.902 — 105.905 — 106.031 — 106.091 à 106.093 — 106.099 — 106.143 — 106.145 à 106.150 — 106.221 à 106.225 — 106.230 — 106.327 — 106.427 à 106.430 — 106.439 — 106.447 à 106 449 — 106.551 à 106.555 — 106.558 — 106 678 et 106.679 — 106.682 — 106.712 à 106.715 — 106.749 et 106.720 — 106.771 à 106.780 — 106.841 à 106 847 — 106.934 et 106.935 — 106.994 — 106.997 — 107.000 — 107.081 et 107 082 — 107.084 — 107.201 à 107.210 — 107.390 — 107.571 — 107.651 à 107.655 — 107.675 — 107.772 à 107.775 — 107.780 — 107.811 à 107.815 — 108.086 — 108.108 — 108.110 — 108.111 et 108.112 — 108.114 — 108.119 — 108.121 — 108.171 et 108.172 — 108.180 — 108.189 — 108.221 — 108.261 — 108.266 à 108.269 — 108.341 à 108.349 — 108.351 à 108.356 — 108.358 à 108.360 — 108.393 et 108.394 — 108.396 — 108.409 — 108.441 à 108.450 — 108.491 à 108.500 — 108.654 à 108.654 — 108.658 — 108.741 et 108.742 — 108.744 et 108.745 — 108.749 et 108.750 — 108.763 — 108.768 — 109.091 — 109.095 à 109.097 — 109.099 et 109.100 — 109.124 à 109.126 — 109 128 — 109.322 et 109.323 — 109.525 à 109.527 — 109.579 — 109.611 à 109.620 — 109.761 à 109.765 — 109.816 à 109.820 — 109.861 à 109.870 — 109.891 à 109.893 — 109 899 et 109.900 — 109 911 à 109.920

110.131 à 110 133 — 110.247 et 110.248 — 110.261 — 110.263 et 110.264 — 110.315 — 110.351 à 110.360 — 110.423 — 110 461 à 110.463 — 110.484 — 110.487 et 110.488 — 110.621 et 110.622 — 110.772 — 110.798 — 110.821 à 110.830 — 110.850 — 110.888 à 110.890 — 110.921 à 110.923 — 110.925 à 110.930 — 111.070 — 111.144 et 111.145 — 111.301 et 111.302 — 111.307 — 111.311 à 111.320 — 111 426 à 111.430 — 111.510 — 111.561 et 111.562 — 111.566 — 111.591 à 111.600 — 111.611 — 111.613 à 111.617 — 111.675 à 111.677 — 111 701 à 111.710 — 111.800 — 111.853 à 111.855 — 111.860 — 111.874 — 111.876 — 111.931 et 111.932 — 111.936 et 111.937 — 111.940 — 112.022 — 112.025 à 112.030 — 112.191 à 112.200 — 112.243 — 112 331 — 112.361 à 112.370 — 112.451 et 112.452 — 112.454 — 112.456 à 112.459 — 112.571 à 112.580 — 112.601 à 112.610 — 112.761 à 112.770 — 113.327 — 113.364 — 113.367 et 113.368 — 113.393 — 113.431 — 113.505 — 113.661 et 113.662 — 113.666 et 113.667 — 113.781 à 113.786 — 113.857 — 113.969 — 114.015 à 114.020 — 114.051 à 114.060 — 114.182 à 114.185 — 114.271 — 114.273 — 114.291 à 114.300 — 114.334 à 114.337 — 114.310 — 114.381 — 114.395 et 114.396 — 114.411 à 114.120 — 114.561 — 114.579 — 114.581 à 114.590 — 114.601 à 114.610 — 114.631 — 114.640 — 114.700 — 114.781 à 114.790 — 114.893 et 114.894 — 114.896 — 114.961 à 114.965 — 114.970 — 115.341 à 115.350 — 115.372 — 115.379 et 115 380 — 115.453 à 115.457 — 115.666 à 115.670 — 115.901 à 115.910 — 115.995 et 115.996 — 115.999 — 116.187 à 116.190 — 116.361 à 116.367 — 116.431 et 116.432 — 116.499 et 116.500 — 116.582 — 116.587 à 116.589 — 116.651 à 116.653 — 116.657 à 116.660 — 116.721 — 116.726 à 116.728 — 116.730 — 116.756 — 117.101 — 117.291 à 117.300 — 117.511 à 117.520 — 117.531 à 117.536 — 117.540 — 117.642 — 117.647 à 117.649 — 117.751 à 117.760 — 117.862 à 117.864 — 117.867 à 117.870 — 117.894 — 117.896 — 117.898 — 117.931 à 117.934 — 118.011 — 118.015 à 118.017 — 118.128 à 118.130 — 118.141 — 118 143 — 118.211 — 118.213 — 118.215 à 118.217 — 118 257 — 118.264 — 118.277 — 118.282 et 118 283 — 118.287 et 118.288 — 118.290 — 118 291 — 118.294 à 118.300 — 118.405 et 118.406 — 118.408 à 118.410 — 118.416 — 118 418 — 118.420 — 118.583 à 118.585 — 118 589 — 118.648 et 118.649 — 118.661 à 118 663 — 118.791 — 118.800 — 118.921 à 118 930 — 118.971 à 118.980 — 118.981 — 119 031 à 119.039 — 119.131 à 119.140 — 119.231 — 119.286 — 119.290 — 119.441 et 119.442 — 119.447 — 119.449 — 119.521 à 119.530 — 119.644 — 119.646 à 119.650 — 119.776 et 119.777 — 119.901 à 119.906 — 119.931 à 119.935 — 119.973 et 119.979 — 119.991 — 119.994 et 119.995 — 119.998 à 120.000.

120.191 — 120.194 — 120.197 à 120.199 — 120.281 — 120.285 — 120.287 — 120.391 à 120.398 — 120.523 et 120.524 — 120.526 — 120.543 — 120.546 — 120 564 — 120.641 à 120.650 — 120.701 à 120.710 — 120.732 à 120.736 — 120.771 — 120.774 — 120.993 — 120.999 — 121 012 à 121.014 — 121.095 — 121.100 — 121.181 à 121.190 — 121.253 — 121.263 à 121.265 — 121.296 — 121.299 — 121.354 et 121.355 — 121.437 et 121.438 — 121.494 — 121.496 à 121.500 — 121.522 à 121.524 — 121.526 et 121.527 — 121.550 — 121 589 — 121.651 à 121.660 — 121.661 — 121.669 — 121 775 — 121.815 — 121.901 — 121.955 et 121.956 — 121 960 — 121.974 et 121.975 — 121 977 — 121.979 et 121.980 — 122.011 à 122.020 — 122.096 à 122.100 — 122.101 et 122.102 — 122 104 — 122 109 — 122.181 à 122.184 — 122.206 — 122.208 — 122.299 à 122.300 — 122.447 et 122.448 — 122.501 à 122.508 — 122 763 à 122.768 — 122.804 — 122.806 — 122.882 à 122.886 — 122.888 à 122.890 — 123 051 à 123 060 — 123.102 — 123.191 à 123.199 — 123.243 — 123.271 et 123.272 — 123.279 et 123 280 — 123.311 à 123.320 — 123.335 à 123.339 — 123 546 à 123.550 — 123.551 à 123.554 — 123.557 à 123.560 — 123.685 — 123 798 — 123.832 et 123.833 — 123.872 — 123.914 à 123 916 — 123.954 — 123.958 — 124.038 à 124.040 — 124.064 à 124.070 — 124.097 — 124 141 à 124.145 — 124.148 à 124.150 — 124 194 — 124.201 à 124.210 — 124.291 à 124.294 — 124.346 et 124.347 — 124.353 à 124.356 — 124.382 — 124.385 et 124.386 — 124 388 — 124 591 — 124.615 — 124 756 à 124 760 — 124.768 — 124.888 à 124.890 — 124 919 — 124.941 — 124. 46 à 124.950 — 124.951 à 124 953 — 125.077 — 125.111 à 125.113 — 125 234 à 125.239 — 125 360 — 125 381 à 125.384 — 125.389 — 125.465 — 125.486 — 125.515 — 125.531 à 125.540 — 125.644 — 125.661 à 125.670 — 125.671 à 125.674 — 125.841 à 125 850 — 126.035 et 126.036 — 126.095 et 126.096 — 126.202 à 126.204 — 126.215 et 126 216 — 126 301 à 126.303 — 126.305 à 126.309 — 126.326 — 126.329 et 126.330 — 126.331 à 126.340 — 126.362 à 126.369 — 126.466 — 126.468 à 126.470 — 126.592 et 126.593 — 126.598 à 126.600 — 126.641 — 126.711 — 126.714 — 126 716 et 126.717 — 126.771 à 126.776 — 126.821 — 126.823 — 126 826 à 126.828 — 126.921 — 126.923 — 127.039 — 127.082 et 127.083 — 127.182 — 127 184 — 127.189 — 127.321 et 127.322 — 127.331 — 127.332 — 127.334 à 127.336 — 127.338 — 127.357 et 127.358 —

127.362 à 127.369 — 127.481 à 127.490 — 127.651 à 127.653 — 127.738 — 127.761 à 127.765 — 127.791 à 127.800 — 127.971 à 127.980 — 128.056 — 128.081 à 128.083 — 128.089 et 128.090 — 128.211 à 128.214 — 128.217 — 128.662 et 128.663 — 128.674 à 128.679 — 128.701 à 128.703 — 128.708 à 128.710 — 128.871 — 129.048 — 129.161 à 129.165 — 129.169 et 129.170 — 129.191 à 129.196 — 129.198 et 129.199 — 129.484 — 129.490 — 129.491 à 129.500 — 129.501 — 129.505 — 129.508 — 129.567 — 129.671 à 129.680 — 129.842 à 129.846 — 129.916 — 129.921 à 129.924 — 129.940 — 129.971.

130.212 — 130.215 — 130.241 — 130.250 — 130.373 à 130.378 — 130.471 à 130.480 — 130.576 — 130.751 à 130.760 — 130.851 à 130.853 — 130.858 et 130.859 — 130.910 — 130.911 à 130.950 — 130.961 à 130.964 — 130.968 — 131.011 et 131.012 — 131.020 — 131.051 à 131.060 — 131.121 à 131.126 — 131.141 à 131.150 — 131.351 à 131.356 — 131.358 — 131.363 à 131.368 — 131.370 — 131.561 à 131.568 — 131.601 — 131.839 et 131.840 — 131.847 et 131.848 — 132.001 — 132.091 — 132.091 et 132.092 — 132.532 — 132.534 — 132.626 — 132.664 et 132.665 — 132.681 à 132.690 — 132.743 à 132.746 — 133.011 — 133.015 — 133.018 — 133.019 — 133.040 — 133.047 à 133.050 — 133.411 à 133.420 — 133.521 à 133.530 — 133.691 à 133.700 — 133.721 à 133.727 — 133.730 — 133.741 — 133.757 — 133.759 et 133.760 — 133.791 — 133.822 et 133.823 — 133.826 — 133.903 à 133.905 — 133.907 à 133.909 — 133.969 — 133.973 à 133.975 — 133.978 à 133.980 — 134.011 à 134.020 — 134.112 à 134.119 — 134.221 à 134.230 — 134.482 et 134.483 — 134.485 — 134.488 à 134.490 — 134.539 — 134.863 et 134.864 — 134.878 — 134.921 à 134.923 — 134.930 — 134.967 — 135.001 à 135.005 — 135.010 — 135.011 — 135.013 à 135.015 — 135.020 — 135.375 à 135.377 — 135.451 à 135.460 — 135.611 à 135.613 — 135.615 à 135.620 — 135.674 à 135.680 — 135.682 — 135.711 à 135.720 — 135.733 — 135.755 à 135.760 — 136.011 et 136.012 — 136.046 — 136.050 — 136.179 — 136.412 à 136.414 — 136.420 — 136.441 à 136.444 — 136.450 — 136.464 — 136.551 à 136.560 — 136.774 — 136.778 — 136.781 — 136.841 à 136.850 — 136.891 à 136.893 — 136.895 — 136.897 à 136.900 — 136.901 à 136.910 — 136.921 à 136.930 — 136.957 — 136.971 à 136.974 — 136.976 à 136.980 — 136.981 et 136.982 — 137.097 à 137.100 — 137.185 — 137.251 — 137.361 — 137.370 — 137.571 à 137.573 — 137.580 — 137.584 à 137.586 — 137.640 — 137.691 et 137.692 — 137.738 — 137.881 à 137.890 — 137.891 à 137.897 — 137.950 — 137.961 à 137.970 — 138.100 — 138.151 — 138.156 — 138.158 — 138.160 — 138.351 à 138.360 — 138.375 — 138.380 — 138.512 et 138.513 — 138.531 à 138.534 — 138.539 et 138.540 — 138.586 à 138.588 — 138.590 — 138.627 — 138.875 à 138.878 — 138.880 — 138.891 à 138.900 — 138.943 et 138.944 — 138.999 et 139.000 — 139.182 — 139.231 à 139.240 — 139.403 à 139.410 — 139.567 et 139.568 — 139.581 à 139.590 — 139.613 à 139.617 — 139.618 à 139.620 — 139.621 à 139.630 — 139.717 à 139.720 — 139.821 à 139.830 — 139.879 et 139.880 — 139.934 — 140.013 à 140.015 — 140.016 et 140.017 — 140.019 et 140.020 — 140.163 — 140.167 — 140.178 — 140.275 — 140.280 — 140.501 — 140.503 — 140.504 à 140.510 — 140.661 à 140.670 — 140.673 — 140.677 — 140.678 — 140.761 à 140.768.

3 0/0 1907.

—15 — 20 — 115 à 120 — 161 — 164 — 191 et 192 — 260 — 262 — 314 à 316 — 318 — 321 à 325 — 341 à 343 — 345 — 571 à 579 — 773 à 777 — 783 — 787 à 789 — 803 — 806 — 931 à 940 — 1.211 à 1.213 — 1.217 et 1.218 — 1.721 — 1.730 — 1.821 à 1.830 — 1.846 et 1.847 — 2.234 — 2.241 à 2.250 — 2.341 et 2.342 — 2.344 à 2.350 — 2.591 à 2.600 — 2.721 à 2.730 — 2.991 à 2.995 — 3.121 à 3.123 — 3.125 — 3.127 à 3.130 — 3.191 et 3.192 — 3.2[illegible] et 3.203 — 3.351 — 3.356 à 3.358 — 3.724 — 3.726 et 3.727 — 3.729 et 3.730 — 3.978 et 3.979 — 4.001 — 4.022 et 4.023 — 4.030 — 4.069 et 4.070 — 4.126 à 4.128 — 4.191 à 4.197 — 4.199 — 4.214 et 4.215 — 4.217 à 4.220 — 4.321 à 4.330 — 4.481 et 4.482 — 4.581 — 4.585 à 4.587 — 4.831 à 4.840 — 5.001 à 5.004 — 5.007 à 5.009 — 5.261 à 5.263 — 5.270 — 5.308 et 5.309 — 5.321 à 5.330 — 5.360 — 5.369 et 5.370 — 5.384 et 5.385 — 5.415 à 5.417 — 5.573 à 5.575 — 5.578 et 5.579 — 5.623 — 5.625 — 5.632 à 5.634 — 5.636 et 5.637 — 5.639 et 5.640 — 5.660 — 5.771 — 5.881 à 5.890 — 5.951 à 5.960 — 6.011 — 6.094 — 6.117 — 6.119 — 6.122 à 6.127 — 6.260 — 6.321 à 6.330 — 6.685 à 6.690 — 6.701 à 6.710 — 6.741 à 6.750 — 6.991 à 6.994 — 7.295 — 7.345 — 7.371 et 7.372 — 7.387 — 7.441 — 7.571 à 7.580 — 7.611 à 7.620 — 7.642 — 7.644 — 7.648 et 7.649 — 7.920 — 7.964 — 7.967 et 7.968 — 8.067 à 8.070 — 8.183 et 8.184 — 8.221 à 8.230 — 8.322 — 8.324 à 8329 —8.381 — 8.383 et 8.384 — 8.387 — 8.537 et 8.538 — 8.568 et 8.569 — 8.641 à 8.650 — 8.681 à 8.690 — 8.971 à 8.975 — 9.611 et 9.612 — 9.771 à 9.780 — 9.784 — 9.861 à 9.870 — 9.901 à 9.903 — 10.057 et 10.058 — 10.083 et 10.084 — 10.087 et 10.088 — 10.114 et 10.115 — 10.118 et 10.119 — 10.221 et 10.222 — 10.338 à 10.340 — 10.441 à 10.446 — 10.448 — 10.513 et 10.514 — 10.556 et 10.557 — 10.605 à 10.608 — 10.651 à 10.653 — 10.901 à 10.910 — 10.990 — 11.121 — 11.151 à 11.160 — 11.161 — 11.167 à 11.170 — 11.361 à 11.370 — 11.622 et 11.623 — 11.625 et 11.626 — 11.771 — 12.021 à 12.024 — 12.026 à 12.030 — 12.055 à 12.060 — 12.312 à 12.318 — 12.441 — 12.443 à 12.450 — 12.636 à 12.640 — 12.759 — 12.831 à 12.840 — 12.891 à 12.900 — 12.961 à 12.970 — 13.031 à 13.033 — 13.035 à 13.040 — 13.049 — 13.204 — 13.282 et 13.283 — 13.491 à 13.500 — 13.515 — 13.565 et 13.566 — 13.737 à 13.740 — 13.831 — 13.835 et 13.836 — 13.871 à 13.874 — 13.881 à 13.890 — 14.011 à 14.013 — 14.221 à 14.230 — 14.265 à 14.270 — 14.451 à 14.460 — 14.467 — 14.490 — 14.517 à 14.519 — 14.595 — 14.681 — 14.775 — 14.821 à 14.830 — 14.881 à 14.887 — 14.890 — 14.992 à 14.994 — 14.996 à 15.000.

15.011 à 15.013 — 15.017 et 15.018 — 15.051 à 15.060 — 15.181 à 15.190 — 15.201 à 15.203 — 15.385 — 15.421 — 15.424 à 15.427 — 15.647 et 15.648 — 15.692 — 15.714 — 15.717 — 15.942 — 16.156 — 16.181 à 16.190 — 16.253 et 16.254 — 16.361 à 16.364 — 16.366 — 16.369 et 16.370 — 16.624 à 16.626 — 16.629 — 16.651 à 16.655 — 16.662 à 16.666 — 16.670 — 16.771 à 16.780 — 16.781 à 16.790 — 16.811 — 16.815 et 16.816 — 16.847 — 16.851 — 16.901 à 16.910 — 17.303 — 17.307 et 17.308 — 17.656 — 17.681 à 17.690 — 17.870 — 17.941 à 17.950 — 18.043 à 18.046 — 18.060 — 18.131 à 18.140 — 18.231 à 18.233 — 18.238 et 18.239 — 18.244 — 18.247 et 18.248 — 18.250 — 18.283 à 18.285 — 18.289 et 18.290 — 18.351 à 18.360 — 18.371 18.373 à 18.380 — 18.441 à 18.450 — 18.532 — 18.538 — 18.540 — 18.641 — 18.647 — 18.767 à 18.770 — 18.871 — 18.874 — 18.876 — 18.879 et 18.880 — 18.944 — 18.973 — 18.979 — 19.098 à 19.100 — 19.431 à 19.435 — 19.471 à 19.478 — 19.611 à 19.620 — 19.774 et 19.775 — 19.776 — 19.805 — 19.863 à 19.870 — 19.871 — 19.895 à 19.899 — 19.951 à 19.960 — 19.991 à 19.993 — 19.998 — 20.021 — 20.132 et 20.133 — 20.136 — 20.222 — 20.225 à 20.229 — 20.301 à 20.304 — 20.321 — 20.323 à 20.328 — 20.391 à 20.400 — 20.601 — 20.605 et 20.606 — 20.671 à 20.673 — 20.679 et 20.680 — 20.706 à 20.710 — 20.781 à 20.790 — 20.801 — 20.869 — 20.961 — 20.964 et 20.965 — 20.968 à 20.970 — 21.152 — 21.238 à 21.240 — 21.486 — 21.489 et 21.490 — 22.198 — 22.299 et 22.300 — 22.421 à 22.423 — 22.428 à 22.430 — 22.443 à 22.447 — 22.449 et 22.450 — 22.493 — 22.531 — 22.540 — 22.541 — 22.671 à 22.675 — 22.682 — 22.684 à 22.690 — 22.711 et 22.712 — 22.759 et 22.760 — 22.833 — 22.861 à 22.870 — 22.883 — 22.967 à 22.969 — 23.041 — 23.043 à 23.045 — 23.047 et 23.048 — 23.050 — 23.082 à 23.086 — 23.089 et 23.090 — 23.105 — 23.179 et 23.180 — 23.238 à 23.240 — 23.356 — 23.428 — 23.539 et 23.540 — 23.658 — 23.704 — 23.801 — 23.804 et 23.805 — 23.809 et 23.810 — 23.864 à 23.870 — 24.030 — 24.112 — 24.118 à 24.120 — 24.121 à 24.130 — 24.212 à 24.214 — 24.216 — 24.220 — 24.333 — 24.338 — 24.372 et 24.373 — 24.377 à 24.379 — 24.401 à 24.403 — 24.438 à 24.440 — 24.534 — 24.540 — 24.611 et 24.612 — 24.620 — 24.841 et 24.842 — 24.877 — 24.927 et 24.928 — 24.944 à 24.950 — 24.982.

25.069 et 25.070 — 25.098 à 25.100 — 25.129 — 25.231 à 25.240 — 25.271 à 25.280 — 25.344 et 25.345 — 25.353 — 25.360 — 25.371 — 25.474 — 25.476 à 25.480 — 25.481 et 25.482 — 25.488 — 25.490 — 25.811 à 25.818 25.831 à 25.837 — 25.840 — 25.871 à 25.880 — 25.885 à 25.890 — 25.976 — 26.063 et 26.064 — 26.067 à 26.070 — 26.313 à 26.318 — 26.444 — 26.504 à 26.508 — 26.635 à 26.637 — 26.639 — 26.731 — 26.751 à 26.760 — 26.911 à 26.913 — 26.917 — 26.951 et 26.952 — 26.958 à 26.960 — 27.189 — 27.321 à 27.330 — 27.429 — 27.451 à 27.457 — 27.501 à 27.510 — 27.811 à 27.819 — 27.951 à 27.960 — 28.091 à 28.100 — 28.268 à 28.270 — 28.336 — 28.372 — 28.383 et 28.384 — 28.431 à 28.440 — 28.521 et 28.522 — 28.527 à 28.530 — 28.600 — 28.766 — 28.833 et 28.834 — 28.912 et 28.913 — 28.917 à 28.920 — 28.928 à 28.930 — 28.961 à 28.970 — 28.971 et 28.972 — 28.979 et 28.980 — 29.031 à 29.040 — 29.052 et 29.053 — 29.065 — 29.287 — 29.341 à 29.350 — 29.401 à 29.410 — 29.501 à 29.503 — 29.633 — 29.657 à 29.659 — 29.674 — 29.678 à 29.680 — 29.681 à 29.686 — 30.044 et 30.045 — 30.048 à 30.050 — 30.058 et 30.059 — 30.142 — 30.147 — 30.321 — 30.353 — 30.359 — 30.360 — 30.466 — 30.571 à 30.580 — 30.884 — 30.904 et 30.905 — 31.144 à 31.148 — 31.391 — 31.393 — 31.398 — 31.401 et 31.402 — 31.464 — 31.514 à 31.518 — 31.554 à 31.559 — 31.641 à 31.650 — 31.821 à 31.830 — 31.917 et 31.918 — 31.920 — 32.094 — 32.131 — 32.140 — 32.324 et 32.325 — 32.405 — 32.444 à 32.450 — 32.581 à 32.590 — 32.738 à 32.760 — 33.058 — 33.061 — 33.119 — 33.170 — 33.171 — 33.176 — 33.180 — 33.274 à 33.278 — 33.351 — 33.366 — 33.370 — 33.390 — 33.691 à 33.700 — 33.769 et 33.770 — 33.771 à 33.773 — 33.851 — 33.860 — 33.925 — 34.064 — 34.066 et 34.067 — 34.070 — 34.074 à 34.077 — 34.178 — 34.421 à 34.430 — 34.521 et 34.522 — 34.701 à 34.708 — 34.755 à 34.758 — 34.811 à 34.815 — 34.819 et 34.820 — 34.849 à 34.850.

35.021 — 35.081 — 35.088 et 35.089 — 35.300 — 35.317 — 35.420 — 35.449 et 35.450 — 35.642 — 35.739 — 36.017 à 36.020 — 36.063 à 36.067 — 36.232 — 36.234 — 36.236 — 36.238 à 36.240 — 36.271 — 36.452 et 36.453 — 36.459 et 36.460 — 36.545 — 36.611 à 36.620 — 36.701 et 36.702 — 36.704 à 36.709 — 36.761 à 36.770 — 36.941 et 36.942 — 37.040 — 37.467 — 37.574 — 37.580 — 37.711 — 37.714 à 37.716 — 37.891 à 37.895 — 38.041 à 38.050 — 38.241 — 38.257 — 38.371 à 38.380 — 38.391 à 38.397 — 38.431 à 38.440 — 38.472 — 38.561 et 38.562 — 38.564 à 38.569 — 38.663 — 38.734 — 38.736 à 38.739 — 38.821 — 38.823 à 38.830 — 38.881 à 38.890 — 38.922 — 39.021 — 39.027 à 39.030 — 39.086 — 39.234 à 39.248 — 39.333 — 39.340 — 39.701 à 39.710 — 39.801 à 39.810 — 40.027 et 40.028 — 40.341 à 40.350 — 40.565 — 40.733 à 40.738 — 40.741 à 40.750 — 40.751 à 40.753 — 40.755 et 40.756 — 40.759 et 40.760 — 40.761 à 40.765 — 40.901 à 40.906 — 40.909 — 41.341 — 41.477 — 41.481 à 41.483 — 41.485 à 41.488 — 41.501 à 41.510 — 41.704 — 41.708 — 41.745 à 41.748 — 41.953 et 41.954 — 42.072 et 42.073 — 42.089 — 42.231 — 42.233 à 42.237 — 42.261 à 42.270 — 42.377 à 42.380 — 42.730 — 42.761 — 42.768 à 42.770 — 42.794 — 42.797 — 42.916 à 42.919 — 43.005 — 43.051 — 43.153 à 43.156 — 43.171 à 43.180 — 43.200 — 43.211 à 43.220 — 43.295 à 43.296 — 43.355 à 43.356 — 43.529 — 43.741 à 43.750 — 43.798 — 44.098 — 44.191 à 44.193 — 44.196 à 44.200 — 44.327 à 44.329 — 44.388 et 44.389 — 44.416 — 44.461 à 44.470 — 44.480 — 44.654 — 44.677 et 44.678 — 44.851.

45.001 à 45.010 — 45.164 — 45.170 — 45.311 à 45.320 — 45.499 et 45.500 — 45.531 à 45.538 — 45.565 et 45.566 — 45.622 et 45.623 — 45.628 à 45.630 — 45.663 à 45.665 — 45.716 à 45.718 — 45.720 — 45.843 — 45.847 à 45.850 — 45.941 à 45.943 — 45.946 à 45.949 — 46.067 et 46.068 — 46.105 — 46.108 à 46.110 — 46.161 — 46.185 à 46.190 — 46.201 à 46.208 — 46.296 et 46.297 —46.373 et 46.374 — 46.481 à 46.490 — 46.831 — 46.833 — 46.853 — 46.854 — 46.859 — 46.938 et 46.939 — 46.947 et 46.948 — 47.028 à 47.030 — 47.041 — 47.050 — 47.121 — 47.261 à 47.264 — 47.270 — 47.571 — 57.580 — 57.751 à 47.760 — 47.936 à 47.940 — 48.271 — 48.314 à 48.317 — 48.361 — 48.441 — 48.443 et 48.444 — 48.446 à 48.450 — 48.530 — 48.557 et 48.558 — 48.575 à 48.578 — 48.580 — 48.652 et 48.653 — 48.656 — 48.658 — 48.660 — 48.791 à 48.800 — 48.891 et 48.892 — 48.921 à 48.930 — 49.068 et 49.069 — 49.101 à 49.110 — 49.111 à 49.120 — 49.131 à 49.140 — 49.208 — 49.322 — 49.327 — 49.330 — 49.490 — 49.543 et 49.544 — 49.547 à 49.550 — 49.731 à 49.740 — 50.011 à 50.020 — 50.286 et 50.287 — 50.340 — 50.491 —

50.500 — 50.518 à 50.520 — 50.602 — 50.608 — 50.671 à 50.674 — 50.676 — 50.724 et 50.725 — 50.772 à 50.776 — 50.794 — 51.151 — 51.166 — 51.170 — 51.303 — 51.305 à 51.308 — 51.310 — 51.351 à 51.354 — 51.358 et 51.359 — 51.383 — 51.385 à 51.388 — 51.646 — 51.700 — 51.744 — 51.746 et 51.747 — 51.749 et 51.750 — 51.858 — 51.991 à 52.000 — 52.038 — 52.040 — 52.320 — 52.374 — 52.709 — 52.741 à 52.744 — 52.771 à 52.780 — 52.863 à 52.870 — 52.881 et 52.882 — 52.887 à 52.890 — 52.891 à 52.900 — 53.191 et 53.192 — 53.200 — 53.201 à 53.209 — 53.222 — 53.230 — 53.483 — 53.507 — 53.510 — 53.581 — 53.585 à 53.590 — 53.661 — 53.668 à 53.670 — 53.754 — 53.756 et 53.757 — 53.857 à 53.860 — 53.921 à 53.930 — 53.951 à 53.956 — 54.051 et 54.052 — 54.056 à 54.058 — 54.111 à 54.120 — 54.321 à 54.326 — 54.350 — 54.371 à 54.380 — 54.537 — 54.539 et 54.540 — 54.881 — 54.911 à 54.914 — 54.918 — 54.981.

55.009 — 55.152 à 55.155 — 55.211 à 55.220 — 55.245 et 55.246 — 55.261 — 55.411 — 55.591 à 55.596 — 55.599 et 55.600 — 55.648 à 55.650 — 55.661 à 55.670 — 55.692 — 55.731 à 55.740 — 55.801 à 55.803 — 55.809 et 55.810 — 55.861 à 55.870 — 56.131 — 56.140 — 56.381 — 56.384 — 56.433 à 56.440 — 56.632 à 56.634 — 56.671 à 56.680 — 56.791 — 56.795 et 56.796 — 56.932 — 56.935 à 56.938 — 56.960 — 57.091 — 57.095 — 57.141 à 57.143 — 57.281 à 57.290 — 57.306 — 57.360 — 57.387 à 57.390 — 57.461 à 57.470 — 57.604 et 57.605 — 57.607 — 57.610 — 57.664 à 57.666 — 57.670 — 57.828 — 57.937 à 57.940 — 57.985 — 57.989 et 57.990 — 58.111 — 58.114 à 58.116 — 58.118 à 58.120 — 58.281 et 58.282 — 58.286 — 58.321 à 58.325 — 58.405 — 58.415 — 58.542 — 58.550 — 58.551 à 58.560 — 59.019 et 59.020 — 59.131 — 59.171 et 59.172 — 59.341 à 59.344 — 59.347 — 59.349 — 59.505 — 59.575 à 59.579 — 59.591 à 59.600 — 59.601 à 59.610 — 59.641 — 59.662 et 59.663 — 59.698 — 60.121 et 60.122 — 60.132 — 60.136 et 60.137 — 60.145 à 60.149 — 60.177 — 60.205 et 60.206 — 60.210 — 60.316 à 60.319 — 60.377 — 60.379 — 60.401 à 60.410 — 60.488 — 60.541 — 60.544 à 60.548 — 60.561 à 60.563 — 60.565 — 60.567 — 60.569 — 60.572 et 60.573 — 60.703 — 60.708 à 60.710 — 60.741 à 60.750 — 60.871 à 60.880 — 61.001 à 61.010 — 61.102 — 61.104 — 61.107 et 61.108 — 61.197 et 61.198 — 61.204 — 61.216 à 61.220 — 61.259 et 61.260 — 61.287 à 61.290 — 61.366 à 61.370 — 61.729 — 61.821 à 61.823 — 61.828 — 61.885 — 62.000 — 62.001 — 62.006 et 62.007 — 62.413 — 62.591 — 62.596 et 62.597 — 62.957 à 62.960 — 62.986 — 63.098 à 63.100 — 63.101 à 63.103 — 63.303 à 63.305 — 63.307 — 63.310 — 63.321 — 63.323 — 63.327 et 63.328 — 63.338 — 63.351 — 63.353 à 63.355 — 63.391 — 63.395 et 63.396 — 63.404 — 63.406 — 63.411 à 63.420 — 63.491 à 63.500 — 63.528 à 63.530 — 63.591 — 63.691 à 63.700 — 63.794 à 63.796 — 63.818 et 63.819 — 64.051 — 64.085 — 64.101 et 64.102 — 64.108 à 64.110 — 64.121 et 64.122 — 64.130 — 64.131 — 64.133 à 64.140 — 64.181 à 64.186 — 64.193 — 64.201 à 64.210 — 64.341 — 64.346 à 64.348 — 64.365 à 64.370 — 64.677 — 64.761 et 64.762 — 64.766 — 64.811 à 64.813 — 64.845 à 64.820 — 64.914 — 64.923 et 64.924 — 64.928 et 64.929.

65.004 à 65.007 — 65.071 à 65.080 — 65.231 — 65.241 et 65.242 — 65.261 — 65.264 — 65.266 et 65.267 — 65.269 — 65.389 et 65.390 — 65.551 à 65.560 — 65.625 à 65.629 — 65.731 à 65.740 — 65.746 à 65.750 — 65.801 et 65.802 — 65.931 à 65.933 — 65.940 — 65.981 à 65.984 — 66.048 — 66.050 — 66.445 — 66.176 à 66.178 — 66.279 — 66.304 et 66.305 — 66.309 et 66.310 — 66.436 à 66.440 — 66.441 à 66.450 — 66.461 — 66.463 à 66.465 — 66.469 — 66.551 à 66.560 — 66.567 à 66.570 — 66.632 et 66.633 — 66.671 à 66.673 — 66.677 — 66.679 — 66.743 à 66.748 — 66.810 — 66.851 à 66.853 — 66.876 à 66.880 — 66.961 à 66.964 — 67.111 à 67.120 — 67.145 à 67.147 — 67.214 — 67.219 et 67.220 — 67.231 à 67.240 — 67.393 — 67.396 — 67.398 à 67.400 — 67.401 à 67.410 — 67.424 — 67.459 et 67.460 — 67.465 — 67.481 — 67.526 à 67.530 — 67.546 — 67.571 à 67.580 — 67.606 — 67.641 à 67.650 — 67.830 — 67.841 à 67.844 — 67.849 — 67.941 à 67.943 — 67.945 — 67.949 et 67.950 — 68.015 — 68.051 — 68.101 à 68.110 — 68.223 à 68.227 — 68.252 à 68.254 — 68.257 — 68.271 à 68.277 — 68.385 et 68.386 — 68.390 — 68.470 — 68.506 à 68.510 — 68.662 et 68.663 — 68.667 à 68.670 — 68.704 et 68.705 — 68.721 à 68.730 — 68.832 et 68.833 — 68.871 — 68.874 et 68.875 — 68.877 — 68.879 et 68.880 — 68.984 à 68.990 — 69.091 à 69.100 — 69.158 et 69.159 — 69.162 — 69.169 — 69.211 à 69.220 — 69.265 et 69.266 — 69.270 — 69.381 à 69.384 — 69.386 — 69.388 à 69.390 — 69.791 à 69.793 — 69.835 et 69.836 — 69.866 à 69.870 — 70.002 — 70.187 — 70.211 à 70.220 — 70.321 — 70.327 à 70.330 — 70.332 à 70.334 — 70.339 et 70.340 — 70.626 et 70.627 — 70.630 — 70.712 à 70.716 — 70.861 à 70.869 — 70.871 — 70.873 à 70.880 — 70.961 à 70.965 — 70.969 et 70.970 — 71.204 et 71.205 — 71.211 à 71.220 — 71.231 et 71.232 — 71.234 — 71.236 et 71.237 — 71.239 et 71.240 — 71.268 à 71.270 — 71.313 — 71.316 — 71.318 — 71.320 — 71.358 à 71.360 — 71.511 à 71.520 — 71.561 à 71.570 — 71.690 — 71.848 — 72.051 et 72.052 — 72.097 à 72.099 — 72.131 et 72.132 — 72.240 — 72.462 et 72.463 — 72.512 — 72.514 à 72.519 — 72.531 à 72.540 — 72.601 à 72.605 — 72.609 et 72.610 — 72.633 — 72.635 — 72.637 et 72.638 — 72.675 à 72.678 — 72.744 à 72.746 — 72.763 à 72.765 — 72.832 — 72.851 à 72.854 — 72.968 — 73.018 — 73.101 — 73.103 — 73.255 — 73.289 et 73.290 — 73.291 à 73.300 — 73.515 et 73.516 — 73.602 et 73.603 — 73.631 — 73.761 à 73.770 — 73.791 à 73.793 — 73.983 à 73.985 — 74.015 — 74.071 à 74.073 — 74.086 à 74.090 — 74.141 à 74.144 — 74.241 à 74.245 — 74.247 — 74.250 — 74.258 — 74.262 — 74.268 à 74.270 — 74.329 et 74.330 — 74.501 à 74.504 — 74.639 — 74.711 à 74.713 — 74.715 — 74.776 — 74.810 — 74.878 — 74.911 à 74.920 — 74.951 à 74.960 — 74.961 et 74.962 — 74.964 à 74.966 — 74.968 à 74.970.

75.055 — 75.061 à 75.070 — 75.285 et 75.286 — 75.332 à 75.338 — 75.412 et 75.413 — 75.419 et 75.420 — 75.515 et 75.516 — 75.726 — 75.891 — 75.898 — 76.101 — 76.104 à 76.108 — 76.202 et 76.203 — 76.365 à 76.367 — 76.496 à 76.499 — 76.611 à 76.620 — 76.692 — 76.699 et 76.700 — 76.831 — 76.834 à 76.836 — 76.952 à 76.954 — 76.968 — 77.228 à 77.230 — 77.231 — 77.275 à 77.248 — 77.275 — 77.743 — 77.756 — 77.940 — 77.999 et 78.000 — 78.001 à 78.009 — 78.037 — 78.121 à 78.130 — 78.231 à 78.234 — 78.237 à 78.240 — 78.618 à 78.620 — 78.705 — 78.710 — 78.726 — 78.730 — 78.741 — 78.744 à 78.750 — 78.791 à 78.794 — 78.820 — 79.015 — 79.088 — 79.148 — 79.261 à 79.264 — 79.268 à 79.270 — 79.341 et 79.342 — 79.691 à 79.700 — 79.886 — 79.901 à 79.910 — 79.981 à 79.990 — 80.025 — 80.050 — 80.051 — 80.053 — 80.071 à 80.080 — 80.123 à 80.130 — 80.182 — 80.188 et 80.189 — 80.263 — 80.267 — 80.393 et 80.394 — 80.396 à 80.400 — 80.441 à 80.450 — 80.491 à 80.500 — 80.501 à 80.510 — 80.511 à 80.520 — 80.571 à 80.580 — 80.621 à 80.630 — 80.631 à 80.640 — 80.661 à 80.670 — 80.691 à 80.700 — 80.781 à 80.790 — 80.801 à 80.810 — 80.831 à 80.840 — 80.921 à 80.930 — 81.071 à 81.080 — 81.471 — 81.475 — 81.654 — 81.757 — 81.771 à 81.780 — 81.905 et 81.906 — 81.917 — 81.920 — 82.202 et 82.203 — 82.205 et 82.206 — 82.451 à 82.453 — 82.491 à 82.500 — 82.672 à 82.674 — 82.799 et 82.800 — 82.801 à 82.806 — 83.091 à 83.100 — 83.221 à 83.230 — 83.481 à 83.490 — 83.542 et 83.543 — 83.731 à 83.735 — 83.751 à 83.759 — 83.762 à 83.770 — 83.771 à 83.780 — 83.841 à 83.850 — 83.952 à 83.954 — 84.103 à 84.104 — 84.121 à 84.130 — 84.131 à 84.140 — 84.181 à 84.190 — 84.314 et 84.315 — 84.591 à 84.600 — 84.711 à 84.717 — 84.771 — 84.941 à 84.948 — 85.051 à 85.060 — 85.341 à 85.347 — 85.582 à 85.590 — 85.881 à 85.890 — 85.921 à 85.930 — 86.421 à 86.430 — 86.622 à 86.629 — 86.771 — 86.779 — 87.056 — 87.141 et 87.142 — 87.232 — 87.300 — 87.573 — 87.580 — 87.621 à 87.623 — 87.887 à 87.890 — 87.991 et 87.992 — 88.391 à 88.400 — 88.471 — 88.477 et 88.478 — 88.480 — 88.641 à 88.650 — 88.821 — 88.871 à 88.873 — 88.877 et 88.878 — 88.880 — 88.941 — 89.008 à 89.010 — 89.219 — 89.248 à 89.250 — 89.251 — 89.253 — 89.257 à 89.260 — 89.381 et 89.382 — 89.384 à 89.390 — 89.391 à 89.400 — 89.502 à 89.505 — 89.724 — 89.726 — 89.809 — 89.881 à 89.883.

90.022 à 90.024 — 90.026 à 90.029 — 90.146 — 90.186 à 90.190 — 90.241 à 90.246 — 90.271 à 90.274 — 90.279 et 90.280 — 90.282 à 90.287 — 90.290 — 90.368 à 90.370 — 90.691 — 90.759 — 90.811 à 90.820 — 90.831 à 90.840 — 90.945 à 90.949 — 90.991 à 90.994 — 90.996 — 91.000 — 91.151 à 91.160 — 91.253 à 91.259 — 91.261 et 91.262 — 91.268 et 91.269 — 91.372 à 91.374 — 91.405 à 91.408 — 91.785 — 91.912 à 91.917 — 91.975 et 91.976 — 92.202 à 92.207 — 92.213 à 92.217 — 92.271 et 92.272 — 92.404 et 92.405 — 92.497 à 92.500 — 92.586 — 92.622 — 92.625 et 92.626 — 92.629 et 92.630 — 92.704 et 92.705 — 92.887 et 92.888 — 92.890 — 92.925 — 92.943 et 92.944 — 93.215 — 93.219 et 93.220 — 93.342 à 93.346 — 93.421 — 93.425 — 93.501 et 93.502 — 93.540 — 93.676 à 93.680 — 93.701 a 93.705 — 93.711 à 93.720 — 93.901 à 93.910 — 94.114 — 94.316 — 94.318 à 94.320 — 94.441 à 94.444 — 94.604 — 94.606 — 94.629 — 94.641 — 94.741 à 94.750 — 94.878 à 94.880 — 94.951 — 94.953 — 94.955 — 94.959 et 94.960 — 94.969 — 95.043 — 95.226 à 95.230 — 95.390 — 95.491 à 95.500 — 95.541 et 95.542 — 95.550 — 95.571 à 95.580 — 95.622 à 95.624 — 95.687 — 95.741 à 95.743 — 95.745 et 95.746 — 95.750 — 95.867 et 95.868 — 96.131 à 96.137 — 96.203 et 96.204 — 96.208 et 96.209 — 96.226 et 96.227 — 96.321 à 96.323 — 96.421 à 96.430 — 96.471 à 96.475 — 96.581 à 96.589 — 96.641 à 96.648 — 96.691 à 96.694 — 96.771 à 96.780 — 96.881 et 96.882 — 96.885 à 96.887 — 96.890 — 96.972 à 96.976 — 96.980 — 97.255 — 97.259 — 97.261 — 97.279 et 97.280 — 97.291 à 97.300 — 97.351 à 97.360 — 97.421 — 97.423 à 97.425 — 97.450 — 97.731 à 97.740 — 97.855 à 97.858 — 97.881 à 97.884 — 98.121 à 98.130 — 98.489 à 98.490 — 98.641 — 98.649 et 98.650 — 98.882 et 98.883 — 98.885 à 98.887 — 99.004 et 99.005 — 99.139 et 99.140 — 99.141 à 99.148 — 99.429 — 99.502 à 99.504 — 99.508 et 99.509 — 99.511 et 99.512 — 99.622 — 99.673 — 99.677 à 99.680 — 99.722 — 99.741 à 99.750 — 99.787 — 99.790 — 99.914 — 99.971 à 99.980.

100.021 et 100.022 — 100.030 — 100.072 à 100.074 — 100.152 — 100.203 — 100.207 à 100.210 — 100.231 à 100.238 — 100.571 — 100.573 — 100.579 et 100.580 — 100.583 et 100.584 — 100.602 à 100.605 — 100.635 à 100.640 — 100.899 et 100.900 — 101.007 — 101.264 à 101.269 — 101.292 et 101.293 — 101.542 à 101.546 — 101.549 et 101.550 — 101.570 — 101.600 — 101.628 et 101.629 — 101.741 et 101.742 — 101.745 — 101.833 à 101.835 — 101.871 à 101.873 — 101.951 à 101.960 — 101.966 a 101.969 — 102.061 à 102.070 — 102.201 à 102.210 — 102.221 à 102.230 — 102.452 — 102.456 — 102.501 à 102.510 — 102.571 et 102.572 — 102.581 à 102.590 — 102.692 et 102.693 — 102.781 à 102.783 — 102.786 et 102.787 — 102.790 — 102.848 — 102.986 et 102.987 — 102.990 — 102.991 à 103.000 — 103.071 à 103.080 — 103.371 — 103.374 à 103.379 — 103.422 — 103.429 — 103.435 et 103.436 — 103.464 — 103.548 à 103.550 — 103.551 — 103.607 et 103.608 — 103.677 à 103.680 — 103.948 — 104.041 — 104.171 et 104.172 — 104.175 à 104.180 — 104.265 à 104.268 — 104.331 à 104.340 — 104.361 à 104.370 — 104.371 à 104.375 — 104.431 — 104.791 à 104.800 — 104.804 — 104.806 à 104.809 — 104.897 — 104.943 — 104 981 — 105.051 — 105.641 à 105.650 — 105.653 à 105.655 — 105.744 et 105.745 — 105.887 et 105.888 — 105.890 — 106.086 et 106.087 — 106.251 à 106.257 — 106.259 — 106.521 et 106.522 — 106.530 — 106.593 à 106.595 — 106.598 — 106.621 à 106.624 — 106.652 — 106.801 et 106.802 — 106.810 — 107.211 à 107.223 — 107.483 — 107.487 à 107.489 — 107.711 et 107.712 — 107.831 — 107 834 et 107.835 — 108.065 à 108.068 — 108.086 et 108.087 — 108.104 — 108.199 et 108.200 — 108.461 à 108.470 — 108.486 à 108.489 — 108.531 à 108.533 — 108.552 — 108.557 à 108.560 — 109.081 à 109.083 — 109.089 et 109.090 — 109.371 à 109.377 — 109.833 — 109.957 et 109.958

110.048 — 110.302 à 110.306 — 110.326 à 110.329 — 110.351 — 110.353 et 110.354 — 110.431 — 110.435 à 110.437 — 110.439 — 110.505 — 110.507 — 110.532 — 110.594 à 110.600 — 110.621 à 110.625 — 110.718 à 110.720 — 110.881 à 110.890 — 110.961 à 110.970 — 111.181 à 111.190 — 111.499 et 111.500 — 111.588 et 111.589 — 111.848 — 111.901 et 111.902 — 111.945 — 112.241 à 112.250 — 112.591 à 112.600 — 112.601 — 112.610 — 112.689 et 112.690 — 112.691 à 112.693 — 112.776 — 112.801 — 112.807 et 112.808 — 112.909 et 112.910 — 113.094 — 113.115 et 113.116 — 113.119 et 113.120 — 113.161 à 113.163 — 113.169 et 113.170 — 113.241 à 113.244 — 113.248 à 113.250 — 113.251 à 113.260 — 113.271 à 113.278

— 113.291 à 113.299 — 113.321 à 113.330 — 113.331 à 113.338 — 113.351 à 113.360 — 113.432 et 113.433 — 113.439 et 113.440 — 113.461 à 113.470 — 113.471 — 113.751 à 113.753 — 113.757 et 113.758 — 113.760 — 113.791 113.800 — 113.917 — 114.021 — 114.026 à 114.029 — 114.151 à 114.160 — 114.251 — 114.256 — 114.258 et 114.259 — 114.348 — 114.391 à 114.400 — 114.711 à 114.720 — 114.724 et 114.725 — 114.841 à 114.844 — 114.931 à 114.940 — 115.161 à 115.170 — 115.181 à 115.190 — 115.231 et 115.232 — 115.234 — 115.239 et 115.240 — 115.281 — 115.284 et 115.285 — 115.344 et 115.345 — 115.348 — 115.381 à 115.390 — 115.442 — 115.445 à 115.448 — 115.461 à 115.470 — 115.515 — 115.522 à 115.525 — 115.731 à 115.740 — 115.781 à 115.784 — 115.812 — 115.818 — 115.921 à 115.930 — 116.061 à 116.070 — 116.161 à 116.164 — 116.205 — 116.391 à 116.393 — 116.397 à 116.399 — 116.534 — 116.536 — 116.549 et 116.550 — 116.610 — 116.685 — 116.688 et 116.689 — 116.758 et 116.759 — 117.131 — 117.133 à 117.138 117.261 et 117.262 — 117.266 — 117.283 à 117.286 — 117.487 — 117.591 et 117.592 — 117.596 — 117.641 à 117.650 — 117.751 à 117.760 — 117.761 à 117.770 — 117.851 et 117.852 — 117.892 et 117.893 — 117.896 et 117.897 — 117.928 à 117.930 — 118.061 à 118.063 — 118.411 à 118.420 — 118.745 — 118.840 — 118.921 à 118.923 — 118.927 et 118.928 — 118.941 à 118.950 — 119.011 à 119.020 — 119.141 à 119.150 — 119.251 et 119.252 — 119.541 à 119.543 — 119.643 et 119.644 — 119.741 à 119.750 — 119.925 — 119.928 et 119.929

120.165 — 120.272 — 120.278 — 120.381 à 120.390 — 120.415 — 120.463 — 120.468 à 120.470 — 120.556 à 120.560 — 120.591 et 120.592 — 120.646 — 120.652 — 120.658 — 120.661 à 120.663 — 120.666 à 120.670 — 120.689 et 120.690 — 120.721 à 120.730 — 120.782 — 120.791 — 120.815 — 120.821 à 120.830 — 120.897 — 120.899 — 120.901 à 120.910 — 120.963 à 120.970 — 121.032 et 121.033 — 121.041 à 121.050 — 121.131 à 121.140 — 121.175 à 121.180 — 121.251 à 121.257 — 121.341 à 121.344 — 121.395 à 121.400 — 121.472 à 121.480 — 121.486 — 121.489 et 121.490 — 121.631 à 121.640 — 121.673 à 121.680 — 121.681 à 121.683 — 121.791 à 121.794 — 121.811 et 121.812 — 121.930 — 121.992 et 121.993 — 122.021 à 122.030 — 122.140 — 122.391 à 122.394 — 122.402 à 122.409 — 122.481 à 122.487 — 122.531 à 122.540 — 122.798 — 122.884 — 122.919 et 122.950 — 123.081 — 123.123 à 123.127 — 123.191 à 123.200 — 123.201 — 123.203 — 123.261 à 123.266 — 123.325 — 123.781 à 123.790 — 123.791 à 123.800 — 123.801 à 123.810 — 123.821 à 123.830 — 123.851 à 123.860 — 123.871 à 123.875 — 123.911 à 123.920 — 124.134 à 124.140 — 124.256 — 124.267 à 124.269 — 124.355 et 124.356 — 124.358 — 124.373 — 124.378 — 124.651 à 124.660 — 124.737 à 124.739 — 124.771 — 124.794 à 124.798 — 124.850 — 125.031 à 125.035 — 125.037 — 125.040 — 125.041 à 125.043 — 125.046 à 125.050 — 125.127 — 125.246 à 125.250 — 125.261 à 125.270 — 125.293 et 125.294 — 125.332 à 125.340 — 125.349 et 125.350 — 125.390 — 125.686 à 125.689 — 125.711 à 125.720 — 125.840 — 125.991 à 125.998 — 126.410 — 126.635 à 126.637 — 126.938 à 126.940 — 127.130 — 127.202 — 127.256 — 127.259 — 127.311 et 127.312 — 127.319 et 127.320 — 127.334 — 127.341 à 127.350 — 127.432 — 127.435 à 127.440 — 127.541 à 127.550 — 127.567 — 127.781 à 127.790 — 127.911 à 127.920 — 128.027 — 128.030 — 128.061 à 128.070 — 128.171 à 128.180 — 128.201 à 128.207 — 128.310 — 128.517 et 128.518 — 128.571 à 128.580 — 128.905 — 128.913 — 128.917 — 128.959 — 128.963 — 129.101 et 129.102 — 129.191 à 129.200 — 129.389 et 129.390 — 129.491 à 129.498 — 129.601 à 129.610 — 129.618 à 129.620 — 129.631 à 129.640 — 129.821 à 129.824 — 129.829 — 129.926 — 129.928 et 129.929 — 129.946 et 129.947 — 129.975 à 129.978

130.234 et 130.235 — 130.333 — 130.337 et 130.338 — 130.374 à 130.380 — 130.391 à 130.393 — 130.395 et 130.396 — 130.411 à 130.420 — 130.545 et 130.546 — 130.592 — 130.596 à 130.598 — 130.608 à 130.610 — 130.762 et 130.763 — 130.770 — 130.923 et 130.924 — 130.951 — 130.987 à 130.990 — 131.022 à 131.024 — 131.065 — 131.068 — 131.093 — 131.098 à 131.100 — 131.111 à 131.120 — 131.342 — 131.761 — 131.765 — 131.941 — 131.958 — 132.063 à 132.070 — 132.371 à 132.380 — 132.464 — 132.466 et 132.467 — 132.469 — 132.811 — 132.865 à 132.867 — 132.870 — 132.911 à 132.916 — 132.918 à 132.920 — 133.232 à 133.236 — 133.238 à 133.240 — 133.284 et 133.285 — 133.290 — 133.300 — 133.345 à 133.347 — 133.350 — 133.401 à 133.404 — 133.471 et 133.472 — 134.222 et 134.223 — 134.229 et 134.230 — 134.238 — 134.271 — 134.352 — 134.386 et 134.387 — 134.501 à 134.510 — 134.561 à 134.570 — 134.632 — 134.634 — 134.721 à 134.725 — 134.778 à 134.780 — 134.851 à 134.853 — 134.881 à 134.890 — 135.040 — 135.219 — 135.641 à 135.650 — 135.991 à 135.994 — 136.161 — 136.167 à 136.169 — 136.211 à 136.220 — 136.361 à 136.364 — 136.371 à 136.380 — 136.431 à 136.433 — 136.641 — 136.681 à 136.690 — 136.759 et 136.760 — 136.771 à 136.775 — 136.798 à 136.800 — 136.912 — 137.011 — 137.042 à 137.044 — 137.199 et 137.200 — 137.315 à 137.319 — 137.391 — 137.523 à 137.525 — 137.641 — 137.713 et 137.714 — 137.871 à 137.874 — 137.877 à 137.880 — 137.991 à 138.000 — 138.209 et 138.210 — 138.384 — 138.501 à 138.505 — 138.508 à 138.510 — 138.541 et 138.542 — 138.550 — 138.894 à 138.896 — 138.898 à 138.900 — 138.914 — 138.916 à 138.918 — 139.117 et 139.118 — 139.157 à 139.159 — 139.361 à 139.366 — 139.368 et 139.369 — 139.541 à 139.550 — 139.652 à 139.659 — 139.661 — 139.801 à 139.810 — 139.819 et 139.820.

140.061 à 140.066 — 140.069 et 140.070 — 140.145 à 140.147 — 140.151 — 140.153 et 140.154 — 140.204 à 140.208 — 140.281 à 140.290 — 140.481 à 140.490 — 140.491 et 140.492 — 140.498 à 140.500 — 140.519 et 140.520 — 140.551 à 140.556 — 140.569 — 140.698 à 140.700 — 140.713 — 140.810 — 140.961 et 140.962 — 140.969 et 140.970 — 141.036 — 141.204 et 141.205 — 141.209 — 141.273 à 141.277 — 141.298 — 141.331 et 141.332 — 141.335 à 141.337 — 141.373 à 141.376 — 141.591 et 141.592 — 141.641 à 141.643 — 141.645 — 141.771 à 141.778 — 141.801 à 141.810 — 141.811 à 141.820 — 142.207 à 142.210 — 142.291 à 142.296 — 142.362 à 142.365 — 142.381 à 142.390 — 142.673 à 142.675 — 142.918 à 142.920 — 142.982 et 142.983 — 143.124 à 143.126 — 143.129 et 143.130 — 143.160 — 143.278 et 143.279 — 143.642 à 143.644 — 143.646 — 143.891 et 143.892 — 143.904 et 143.905 — 143.910 — 144.442 à 144.445 — 144.560 — 144.598 — 144.603 et 144.604 — 144.641 — 144.921 à 144.930 — 145.101 à 145.110 — 145.191 à 145.193 — 145.195 — 145.197 à 145.199 — 145.211 à 145.220 — 145.573 à 145.577 — 145.580 — 145.600 — 145.751 à 145.755 — 145.771 — 145.773 — 145.779 et 145.780 — 145.832 — 145.834 à 145.838 — 145.931 à 145.940 — 145.943 — 145.947 à 145.950 — 145.991 — 145.995 à 146.000 — 146.031 et 146.032 — 146.205 — 146.269 et 146.270 — 146.481 à 146.488 — 146.511 — 146.592 à 146.595 — 146.600 — 146.685 — 146.689 et 146.690 — 146.691 à 146.700 — 146.929 et 146.930 — 146.981 à 146.983 — 146.985 et 146.986 — 146.988 et 146.989 — 147.000 — 147.171 et 147.172 — 147.815 à 147.818 — 148.041 à 148.044 — 148.046 — 148.050 — 148.123 à 148.128 — 148.212 à 148.215 — 148.251 à 148.253 — 148.259 — 148.262 et 148.263 — 148.266 — 148.343 à 148.345 — 148.348 et 148.349 — 148.351 à 148.358 — 148.619 et 148.620 — 148.731 à 148.740 — 148.875 — 148.890 — 149.163 — 149.167 — 149.291 — 149.347 à 149.350 — 149.391 à 149.400 — 149.403 — 149.407 — 149.431 à 149.440 — 149.441 à 149.446 — 149.571 à 149.573 — 149.661 à 149.670 — 149.681 à 149.685 — 149.781 à 149.783 — 149.851 à 149.853 — 149.856 — 149.862 à 149.864 — 149.867 et 149.868 — 149.901 à 149.910

150.021 — 150.054 — 150.057 — 150.060 — 150.171 à 150.180 — 150.231 — 150.332 et 150.333 — 150.367 et 150.368 — 150.383 à 150.390 — 150.482 à 150.487 — 150.547 — 150.558 à 150.560 — 150.792 et 150.793 — 150.799 — 150.822 et 150.823 — 151.002 — 151.031 à 151.040 — 151.181 à 151.183 — 151.261 à 151.270 — 151.281 et 151.282 — 151.284 — 151.333 à 151.335 — 151.482 à 151.484 — 151.486 à 151.488 — 151.493 à 151.499 — 151.570 — 151.661 à 151.664 — 151.711 à 151.720 — 151.721 à 151.730 — 151.861 — 151.866 à 151.870 — 152.038 à 152.040 — 152.301 — 152.354 — 152.356 — 152.359 et 152.360 — 152.441 — 152.444 à 152.449 — 152.493 et 152.494 — 152.497 à 152.500 — 152.505 — 152.508 et 152.509 — 152.558 à 152.560 — 152.661 — 152.701 — 152.706 — 152.710 — 153.016 à 153.018 — 153.044 à 153.045 — 153.055 à 153.060 — 153.201 à 153.203 — 153.218 et 153.219 — 153.253 à 153.257 — 153.267 à 153.270 — 153.408 à 153.410 — 153.551 à 153.554 — 153.591 — 153.738 et 153.739 — 154.048 à 154.050 — 154.261 — 154.312 — 154.314 à 154.319 — 154.391 — 154.441 et 154.442 — 154.447 et 154.448 — 154.651 — 154.674 à 154.673 — 154.675 et 154.676 — 154.679 — 154.691 à 154.698 — 154.700 — 154.939 et 154.940 — 154.941 à 154.950 — 155.314 à 155.316 — 155.319 et 155.320 — 155.394 — 155.400 — 155.416 à 155.420 — 155.692 à 155.694 — 155.699 — 155.764 — 155.898 — 155.943 — 155.950 — 156.011 — 156.054 à 156.056 — 156.069 et 156.070 — 156.182 — 156.186 — 156.188 à 156.190 — 156.231 à 156.238 — 156.240 — 156.461 à 156.470 — 156.531 et 156.532 — 156.538 à 156.540 — 156.651 à 156.654 — 156.741 — 156.894 et 156.895 — 156.898 — 156.928 et 156.929 — 156.933 à 156.935 — 156.940 — 157.014 à 157.017 — 157.088 — 157.091 à 157.100 — 157.165 — 157.167 à 157.169 — 157.221 à 157.224 — 157.227 — 157.391 à 157.400 — 157.431 — 157.456 — 157.481 à 157.490 — 157.707 — 157.943 à 157.915 — 157.919 et 157.920 — 157.941 — 157.944 à 157.946 — 157.949 — 158.151 à 158.154 — 158.295 à 158.298 — 158.318 à 158.320 — 158.403 à 158.405 — 158.482 — 158.487 à 158.490 — 158.491 à 158.500 — 158.543 et 158.544 — 158.578 et 158.579 — 158.871 à 158.874 — 158.981 à 158.990 — 159.065 à 159.067 — 159.091 — 159.171 à 159.173 — 159.176 à 159.179 — 159.271 et 159.272 — 159.401 à 159.404 — 159.408 — 159.597 à 159.509 — 159.531 à 159.539 — 159.771 et 159.772 — 159.776 à 159.780 — 159.801 et 159.802 — 159.821 et 159.822 — 159.861 à 159.870 — 159.878

160.151 — 160.157 et 160.158 — 160.335 — 160.337 — 160.441 à 160.450 — 160.571 à 160.580 — 160.705 — 160.801 et 160.802 — 161.108 à 161.110 — 161.410 — 161.531 à 161.540 — 161.601 — 161.603 à 161.609 — 161.752 à 161.754 — 161.765 à 161.770 — 161.811 à 161.820 — 162.013 et 162.014 — 162.061 et 162.062 — 162.065 — 162.091 — 162.251 à 162.256 — 162.591 à 162.600 — 162.601 à 162.610 — 162.621 à 162.630 — 162.792 à 162.795 — 162.799 — 162.811 à 162.814 — 163.042 à 163.044 — 163.301 à 163.310 — 163.311 et 163.312 — 163.354 — 163.481 — 163.484 et 163.485 — 163.487 — 163.489 — 163.601 — 163.611 à 163.620 — 163.631 à 163.640 — 163.692 à 163.694 — 163.851 et 163.852 — 163.854 et 163.855 — 163.971 à 163.973 — 164.006 à 164.010 — 164.027 à 164.030 — 164.041 — 164.321 à 164.323 — 164.325 à 164.330 — 164.471 à 164.480 — 164.662 à 164.670 — 164.704 et 164.705 — 164.707 à 164.710 — 164.779 et 164.780 — 165.043 à 165.052 — 165.061 à 165.070 — 165.281 — 165.284 et 165.285 — 165.287 à 165.290 — 165.291 à 165.300 — 165.596 — 165.598 — 165.641 à 165.644 — 165.675 à 165.677 — 165.691 à 165.700 — 165.731 à 165.739 — 165.801 — 165.803 à 165.808 — 165.861 à 165.870 — 165.941 — 166.091 à 166.100 — 166.111 à 166.120 — 166.200 — 166.312 — 166.317 à 166.320 — 166.462 à 166.464 — 166.617 — 166.682 — 166.691 à 166.700 — 166.711 à 166.720 — 166.880 — 166.981 à 166.984 — 166.986 et 166.987 — 167.121 et 167.122 — 167.129 — 167.281 à 167.283 — 167.314 et 167.315 — 167.318 et 167.319 — 167.447 à 167.449 — 167.509 et 167.510 — 167.511 à 167.520 — 167.521 à 167.530 — 167.557 à 167.560 — 167.651 — 167.655 à 167.658 — 167.681 à 167.690 — 168.071 à 168.080 — 168.351 à 168.359 — 168.411 — 168.581 et 168.582 — 168.590 — 168.593 à 168.600 — 168.702 — 168.707 à 168.709 — 168.764 — 168.981 et 168.982 — 169.087 — 169.274 à 169.280 — 169.281 à 169.290 — 169.357 — 169.441 à 169.450 — 169.751 à 169.760 — 169.811.

170.058 — 170.143 à 170.145 — 170.447 — 170.183 — 170.241 à 170.250 — 170.425 à 170.427 — 170.474 à 170.476 — 170.684 et 170.685 — 170.688 à 170.690 — 170.892 — 170.894 à 170.898 — 170.911 à 170.920 — 170.981 à 170.990 — 171.073 à 171.080 — 171.111 à 171.115 — 171.256 à 171.257 — 171.309 et 171.310 — 171.333 — 171.335 — 171.337 et 171.338 — 171.441 et 171.442 — 171.450 — 171.594 — 171.596 à 171.600 — 171.612 à 171.615

171.624 et 171.625 — 171.628 — 171.751 à 171.760 — 171.794 — 171.801 et 171.802 — 171.831 — 172.021 à 172.026 — 172.033 à 172.036 — 172.038 à 172.040 — 172.143 à 172.146 — 172.148 — 172.211 à 172.220 — 172.231 à 172.250 — 172.399 et 172.400 — 172.601 et 172.605 — 172.681 à 172.690 — 172.693 à 172.700 — 172.909 et 172.940 — 172.951 et 172.952 — 172.954 — 172.959 et 172.960 — 172.961 à 172.970 — 173.296 — 173.298 — 173.334 — 173.340 — 173.391 — 173.408 — 173.480 — 173.504 — 173.561 à 173.570 — 173.631 — 173.635 — 173.637 et 173.638 — 173.705 à 173.708 — 173.731 — 173.734 — 173.736 à 173.739 — 173.761 — 173.814 et 173.815 — 173.817 et 173.818 — 173.820 — 173.831 et 173.832 — 173.834 et 173.835 — 173.838 — 173.855 — 173.902 à 173.904 — 174.045 — 174.048 à 174.050 — 174.351 — 174.360 — 174.421 et 174.422 — 174.424 à 174.426 — 174.575 et 174.576 — 174.781 et 174.782 — 174.834 et 174.835 — 174.837 — 174.839 — 174.891 — 174.896 et 174.897 — 174.899 — 174.911 — 174.918 et 174.919 — 174.937 — 174.941 — 174.944 et 174.945 — 174.947 — 176.421 — 176.451 à 176.460 — 176.178 — 176.180 — 176.182 — 176.187 à 176.190 — 176.371 et 176.372 — 176.374 à 176.376 — 176.391 — 176.400 — 176.511 à 176.520 — 176.521 — 176.593 à 176.600 — 176.641 à 176.643 — 176.651 et 176.655 — 176.671 et 176.672 — 176.716 — 176.718 — 176.720 — 176.997 — 176.999 et 177.000 — 177.039 — 177.441 et 177.442 — 177.211 à 177.220 — 177.331 — 177.370 — 177.701 à 177.710 — 177.850 — 177.941 à 177.944 — 177.949 et 177.950 — 178.008 à 178.010 — 178.091 à 178.098 — 178.100 — 178.231 à 178.233 — 178.235 à 178.240 — 178.462 — 178.464 à 178.470 — 178.538 à 178.540 — 178.601 à 178.610 — 178.864 — 178.870 — 179.081 à 179.083 — 179.089 et 179.090 — 179.156 — 179.160 — 179.511 et 179.512 — 179.727 — 179.832 à 179.836 — 179.973 — 179.981 — 179.984 — 179.987 et 179.988.

180.831 — 180.991 — 181.091 à 181.095 — 181.097 — 181.256 et 181.257 — 181.291 à 181.300 — 181.526 à 181.528 — 181.531 à 181.540 — 181.911 à 181.913 — 181.920 — 182.071 à 182.080 — 182.261 à 182.270 — 182.373 à 182.380 — 182.585 à 182.590 — 182.591 à 182.594 — 182.641 — 182.831 — 182.872 — 182.901 et 182.902 — 182.904 et 182.905 — 183.085 — 183.120 — 183.161 à 183.163 — 183.167 et 183.168 — 183.201 à 183.210 — 183.303 — 183.308 et 183.309 — 183.427 — 183.476 à 183.480 — 183.601 à 183.610 — 183.661 à 183.665 — 183.701 à 183.708 — 183.748 à 183.750 — 183.751 à 183.760 — 183761 à 183..765 — 183.768 à 183.770 — 183.822 à 183.826 — 183.831 — 183.839 — 183.871 à 183.880 — 184.053 et 184.054 — 184.081 — 184.083 à 184.085 — 184.369 — 184.441 à 184.443 — 184.445 — 184.501 à 184.508 — 184.582 — 184.661 à 184.670 — 184.684 à 184.686 — 184.739 — 184.749 — 184.781 à 184.789 — 184.874 — 184.876 à 184.879 — 184.931 — 184.933 — 185.041 — 185.047 — 185.139 — 185.281 à 185.290 — 185.311 — 185.313 — 185.317 — 185.331 — 185.333 à 185.340 — 185.364 à 185.366 — 185.392 à 185.395 — 185.400 — 185.425 et 185.426 — 185.505 et 185.506 — 185.533 et 185.534 — 185.651 à 185.660 — 185.724 à 185.730 — 185.741 à 185.745 — 185.854 à 185.860 — 186.001 à 186.005 — 186.061 à 186.067 — 186.125 et 186.126 — 186.245 — 186.271 à 186.273 — 186.275 — 186.278 à 186.280 — 186.512 à 186.514 — 186.519 — 186.586 à 186.588 — 186.722 à 186.725 — 186.981 à 186.983 — 187.097 et 187.098 — 187.205 et 187.206 — 187.412 — 187.416 à 187.420 — 187.441 à 187.445 — 187.701 et 187.702 — 187.704 à 187.707 — 187.781 à 187.790 — 187.803 — 188.002 — 188.005 — 188.261 à 188.268 — 188.270 — 188.324 et 188.325 — 188.330 — 188.442 — 188.492 — 188.497 à 188.500 — 188.941 à 188.950 — 188.985 — 189.141 à 189.150 — 189.222 à 189.230 — 189.233 — 189.271 à 189.280 — 189.282 à 189.290 — 189.612 — 189.780 — 189 921 à 189.930 — 189.937 — 189.951 à 189.956 — 189.958.

190.021 — 190.025 — 190.029 et 190.030 — 190.091 à 190.100 — 190.111 et 190.112 — 190.114 à 190.116 — 190.185 et 190.186 — 190.191 — 190.194 à 190.198 — 190.205 à 190.210 — 190.215 et 190.216 — 190.218 et 190.219 — 190.433 et 190.434 — 190.437 — 190.551 à 190.560 — 190.731 — 190.733 — 190.752 — 190.756 — 190.760 — 191.031 à 191 040 — 191.191 et 192.192 — 191.198 à 191.200 — 191.202 à 191.206 — 191.209 et 191.210 — 191.341 et 191.342 — 191.361 à 191.370 — 191.551 — 191.555 à 191.559 — 191.576 à 191.578 — 191.681 à 191.690 — 191.711 — 191.714 — 191.718 à 191.720 — 191.750 — 191.891 — 192.131 à 192.140 — 192.241 à 192.243 — 192.343 à 192.345 — 192.431 — 192.438 et 192.439 — 192.833 à 192.840 — 192.861 — 192.997 — 193.000 — 193.031 à 193.039 — 193.081 à 193.090 — 193.151 à 193.156 — 193.191 à 193.200 — 193.431 à 193.434 — 193.437 à 193.440 — 193.581 — 193.587 à 193.590 — 193.651 — 193.659 et 193.660 — 193.691 et 193.692 — 193.695 à 193.700 — 193.911 — 193.916 à 193.920 — 194.065 à 194.067 — 194.101 à 194.109 — 194.124 — 194.216 à 194.218 — 194.248 à 194.250 — 194.301 à 194.309 — 194.651 — 194.707 et 194.708 — 194.710 — 194.852 et 194.853 — 194.911 et 194.912 — 195.501 à 195.510 — 195.911 à 195.920 — 196.441 à 196.450 — 197.381 à 197.390 — 197.511 à 197.520 — 198.221 à 198.230 — 199.001 à 199.010 — 199.111 — 199.211 à 199.220 — 199.233 à 199.236 — 199.238 — 199.241 — 199.243 à 199.250 — 199.291 — 199.771 à 199.774 — 199.776 à 199.779 — 199.941 et 199.942 — 199.944 — 200.121 à 200.125 — 200.129 — 200.695 à 200.697 — 200.711 à 200.750 — 200.884 et 200.885 — 200.890 — 200.934 — 200.961 à 200.970 — 201.035 et 201.036 — 201.040 — 201.051 — 201.148 — 201.297 et 201.298 — 201.316 — 201.361 à 201.370 — 201.519 et 201.520 — 201.521 à 201.526 — 201.528 et 201.529 — 201.551 — 201.556 — 201.559 et 201.560 — 201.581 à 201.590 — 201.705 et 201.706 — 201.761 à 201.770 — 201.812 à 201.819 — 201.846 — 201.850 — 201.941 à 201.946 — 201.948 à 201.950 — 201.974 — 202.052 à 202.054 — 202.059 et 202.060 — 202.093 à 202.099 — 202.248 — 202.356 à 202.360 — 202.431 — 202.559 — 202.612 à 202.615 — 202.856 à 202.860 — 202.959 — 202.961 — 202.968 — 203.401 — 203.540 — 203.571 à 203.580 — 203.583 et 203.584 — 203.645 à 203.647 — 203.708 et 203.709 — 203.861 et 203.862 — 203.865 à 203.870 — 203.907 — 204.049 et 204.050 — 204.051 et 204.052 — 204.057 — 204.059 et 204.060 — 204.092 et 204.093 — 204.100 — 204.134 à 204.136 — 204.138 et 204.139 — 204.180 — 204.218 à 204.220 — 204.251 à 204.253 — 204.257 — 204.260 — 204.271 à 204.274 — 204.276 à 204.279 — 204.333 à 204.336 — 204.340 — 204.342 à 204.344 — 204.361 à 204.363 — 204.367 — 204.504 à 204.507 — 204.864 — 204.882 à 204.888.

205.301 à 205.310 — 205.321 à 205.330 — 205.624 à 205.630 — 206.105 à 206.110 — 206.166 — 206.205 — 206.209 et 206.210 — 206.251 — 206.289 — 206.353 et 206.354 — 206.358 à 206.360 — 206.370 — 206.379 et 206.380 — 206.422 à 206.424 — 206.426 — 206.721 à 206.724 — 206.752 à 206.754 — 206.758 et 206.759 — 206.801 à 206.803 — 206.808 à 206.810 — 206.826 et 206.827 — 206.861 à 206.870 — 206.876 à 206.880 — 206.981 — 207.026 à 207.030 — 207.051 à 207.055 — 207.095 à 207.100 — 207.311 à 207.313 — 207.315 — 207.331 à 207.340 — 207.601 à 207.610 — 207.712 — 207.811 à 207.820 — 207.863 à 207.866 — 207.869 et 207.870 — 207.916 — 207 981 à 207.990 — 208.581 à 208.590 — 208.683 — 208.837 à 208.839 — 208.933 — 209.021 à 209.030 — 209.049 et 209.050 — 209.095 — 209.181 et 209.182 — 209.184 à 209.190 — 209.321 — 209.431 à 209.440 — 209.591 à 209.596 — 209.601 et 209.602 — 209.604 à 209.609 — 209.756 et 209.757 — 209.917 et 209.918 — 210.097 — 210.141 à 210.150 — 210.230 — 210.393 à 210.395 — 210.397 — 210.404 à 210.407 — 210.409 et 210.410 — 210.482 à 210.484 — 210.490 — 210.525 — 210.527 à 210.530 — 210.752 et 210.753 — 210.757 à 210.760 — 210.812 à 210.814 — 210.901 — 211.027 à 211.030 — 211.109 — 211.141 — 211.145 et 211.146 — 211.159 — 211.191 — 211.371 à 211.374 — 211.493 — 211.527 à 211.530 — 211.606 et 211.607 — 211.609 et 211.610 — 211.746 — 211.758 — 211.822 et 211.823 — 211.825 à 211.830 — 211.881 à 211.890 — 211.934 — 211.960 — 212.081 à 212.090 — 212.137 — 212.186 et 212.187 — 212.294 — 212.321 et 212.322 — 212.428 à 212.430 — 212.791 à 212.800 — 212.821 à 212.826 — 212.901 à 212.904 — 212.906 et 212.907 — 212.991 à 213.000 — 213.016 — 213.131 à 213.140 — 213.151 et 213.152 — 213.186 et 213.187 — 213.210 — 213.232 à 213.239 — 213.421 à 213.430 — 213.511 et 213.512 — 213.518 à 213.520 — 213.531 à 213.540 — 213.861 à 213.864 — 213.868 à 213.870 — 213.881 — 213.957 — 214.043 et 214.044 — 214.048 à 214.050 — 214.101 — 214.312 à 214.320 — 214.331 à 214.334 — 214.381 à 214.390 — 214.393 et 214.394 — 214.397 — 214.533 à 214.535 — 214.539 et 214.540 — 215.011 à 215.020 — 215.075 — 215.078 à 215.080 — 215.131 — 215.133 à 215.140 — 215.181 à 215.190 — 215.321 et 215.322 — 215.328 à 215.330 — 215.394 — 215.429 et 215.430 — 215.441 — 215.451 à 215.454 — 215.456 — 215.461 à 215.465 — 215.608 à 215.610 — 215.612 à 215.620 — 215.702 — 215.716 — 215.786 — 216.000 — 216.133 et 216.134 — 216.137 et 216.138 — 216.403 à 216.407 — 216.441 et 216.442 — 216.448 à 216.450 — 216.632 et 216.633 — 216.636 et 216.637 — 217.026 à 217.028 — 217.294 et 217.295 — 217.601 — 217.603 — 217.716 — 217.718 et 217.749 — 218.100 — 218.171 à 218.180 — 218.321 à 218.330 — 218.532 à 218.534 — 218.537 — 218.591 à 218.600 — 218.679 et 218.680 — 218.823 — 218.968 à 218.970 — 219.011 à 219.020 — 219.111 et 219.112 — 219.221 — 219.233 — 219.501 — 219.508 — 219.524 — 219.671 à 219.680 — 219.806 à 219.810 — 219.857 à 219.859 — 219.862 et 219.863 — 219.921 à 219.930 — 219.948 à 219.950.

220.148 — 220.171 à 220.175 — 220.178 et 220.179 — 220.245 — 220.247 à 220.250 — 220.401 à 220.410 — 220.803 et 220.804 — 220.821 à 220.830 — 220.831 à 220.840 — 220.991 — 220.999 — 221.031 à 221.040 — 221.054 à 221.057 — 221.078 et 221.079 — 221.370 — 221.371 — 221.373 et 221.374 — 221.625 et 221.626 — 221.851 à 221.860 — 221.861 à 221.869 — 221.907 et 221.908 — 221.910 — 222.015 à 222.018 — 222.035 à 222.037 — 222.039 et 222.040 — 222.100 — 222.135 — 222.400 — 222.461 à 222.470 — 222.514 et 222.515 — 222.711 et 222.712 — 222.715 — 222.821 — 222.824 — 222.827 à 222.830 — 223.051 — 223.054 à 223.056 — 223.059 — 223.151 à 223.154 — 223.181 à 223.190 — 223.261 à 223.263 — 223.314 à 223.320 — 223.481 à 223.490 — 223.540 — 223.691 à 223.700 — 223.714 à 223.720 — 224.111 — 224.113 à 224.115 — 224.120 — 224.121 à 224.130 — 224.171 à 224.174 — 224.179 — 224.288 — 224.311 à 224.320 — 224.364 et 224.365 — 224.421 et 224.422 — 224.424 et 224.425 — 224.441 à 224.445 — 224.447 à 224.450 — 224.476 et 224.477 — 224.498 et 224.499 — 224.556 et 224.557 — 224.608 — 224.613 et 224.614 — 224.705 à 224.710 — 224.771 à 224.773 — 224.775 — 224.777 — 224.851 à 224.860 — 224.894 — 224.897 à 224.900 — 225.052 — 225.267 et 225.268 — 225.270 — 225.321 et 225.322 — 225.328 — 225.351 — 225.353 à 225.357 — 225.536 à 225.539 — 225.722 à 225.725 — 225.727 — 225.729 et 225.730 — 225.981 à 225.986 — 226.036 et 226.037 — 226.062 et 226.063 — 226.066 à 226.068 — 226.111 — 226.155 et 226.156 — 226.437 — 226.739 et 226.740 — 226.811 — 226.814 — 226.815 à 226.820 — 226.821 à 226.827 — 226.828 à 226.830 — 227.116 et 227.417.

3 0/0 1910.

381 à 385 — 541 à 545 — 1.366 à 1.370 — 1.871 à 1.875 — 2.376 à 2.380 — 3.396 à 3.400 — 3.686 à 3.690 — 3.856 à 3.860 — 4.041 à 4.045 — 4.206 à 4.210 — 4.516 à 4.520 — 4.741 à 4.745 — 4.811 à 4.815 — 5.806 à 5.810 — 6.061 à 6.065 — 6.216 à 6.220 — 6.306 à 6.310 — 6.491 à 6.495 — 6.716 à 6.720 — 6.731 à 6.735 — 7.396 à 7.400 — 7.696 à 7.700 — 7.731 à 7.735 — 7.901 à 7.905 — 8.046 à 8.050 — 8.086 à 8.090 — 8.156 à 8.160 — 8.336 à 8.340 — 8.546 à 8.550 — 9.241 à 9.245 — 9.641 à 9.645 — 9.906 à 9.910 — 10.396 à 10.400 — 10.516 à 10.520 — 10.641 à 10.645 — 11.036 à 11.040 — 11.096 à 11.100 — 11.401 à 11.405 — 11.596 à 11.600 — 11.856 à 11.860 — 12.011 à 12.015 — 14.715 — 14.861 et 14.862 — 14.881 à 14.884 — 15.052 à 15.055 — 15.070 — 15.098 — 15.124 — 15.596 à 15.600 — 16.221 a 16.225 — 16.311 à 16.315 — 16.536 à 16.540 — 16.661 à 16.665 — 17.061 à 17.065 — 17.446 à 17.450 — 17.635 — 17.721 — 17.724 et 17.725 — 17.736 à 17.738 — 17.771 à 17.775 — 17.918 à 17.920 — 18.011 à 18.015 — 18.100 — 18.139 — 18.171 à 18.175 — 18.396 à 18.400 — 18.451 à 18.453 — 18.484 à 18.485 — 18.512 à 18.515 — 18.676 à 18.680 — 18.988 et 18.989 — 19.008 — 19.029 et 19.030 — 19.081 à 19.084 — 19.091 a 19.095 — 19.234 — 19.396 à 19.400 — 19.586 — 19.626 à 19.630 — 19.661 à 19.665 — 19.856 à 19.860 — 19.891 à 19.893 — 19.906 à 19 910 — 19.941 et 19.912 — 19.950 — 20 116 — 20.118 — 20.120 — 20.181 à 20.185 — 20.316 — 20.318 — 20.359

et 20.360 — 20.361 — 20.408 — 20.446 — 20.448 — 20.450 — 20.481 — 20.511 à 20.515 — 20.632 — 20.646 à 20.650 — 20.694 — 20.762 à 20.765 — 20.826 à 20.830 — 20.896 et 20.897 — 21.011 à 21.015 — 21.056 à 21.060 — 21.066 à 21.070 — 21.216 à 21.219 — 21.221 à 21.223 — 21.251 — 21.266 et 21.267 — 21.376 — 21.416 à 21.418 — 21.420 — 21.426 et 21.427 — 21.429 — 21.561 et 21.562 — 21.565 — 21.653 — 21.679 et 21.680 — 21.720 — 21.752 à 21.754 — 21.770 — 21.895 — 21.901 à 21.905 — 21.921 et 21.922 — 21.926 et 21.927.

22.055 — 22.081 à 22.085 — 22.162 et 22.163 — 22.187 — 22.190 — 22.217 à 22.220 — 22.350 — 22.466 à 22.470 — 22.616 — 22.641 — 22.716 à 22.720 — 22.761 — 22.787 à 22.790 — 22.848 et 22.849 — 22.852 à 22.854 — 22.873 — 22.942 à 22.944 — 22.995 — 23.051 à 23.055 — 23.095 — 23.123 à 23.125 — 23.162 et 23.163 — 23.201 à 23.205 — 23.271 à 23.275 — 23.286 — 23.300 — 23.397 et 23.398 — 23.456 à 23.460 — 23.556 à 23.560 — 23.719 et 23.720 — 23.765 — 23.916 à 23.920 — 23.996 à 24.000 — 24.046 à 24.050 — 24.095 à 24.100 — 24.106 à 24.110 — 24.116 et 24.117 — 24.146 à 24.148 — 24.150 — 24.161 à 24.165 — 24.216 — 24.218 à 24.220 — 24.304 — 24.364 à 24.364 — 24.391 — 24.458 — 24.562 — 24.640 — 24.681 — 24.701 à 24.705 — 24.713 — 24.771 à 24.775 — 24.781 — 25.091 à 25.095 — 25.216 à 25.220 — 25.351 à 25.355 — 25.356 à 25.360 — 25.641 à 25.644 — 25.691 à 25.695 — 25.696 à 25.700 — 25.737 — 25.806 à 25.810 — 25.880 — 25.912 — 26.261 et 26.262 — 26.421 à 26.425 — 26.431 à 26.435 — 26.521 — 26.686 à 26.690 — 26.691 et 26.692 — 26.696 à 26.700 — 26.821 à 26.825 — 26.826 et 26.827 — 26.830 — 26.846 à 26.850 — 27.029 et 27.030 — 27.111 à 27.113 — 27.126 —27.161 et 27.162 — 27.218 à 27.220 — 27.298 à 27.300 — 27.441 à 27.445 — 27.459 et 27.460 — 27.515 — 27.611 — 27.620 — 27.621 — 27.656 à 27.660 — 27.661 — 27.723 et 27.724 — 27.813 à 27.815 — 27.831 à 27.833 — 27.851 à 27.854 — 28.221 à 28.225 — 28.340 — 28.387 — 28.581 à 28.585 — 28.591 à 28.595 — 28.627 — 28.816 à 28.820 — 28.846 à 28.850 — 28.866 à 28.868 — 28.951 à 28.955 — 28.958 à 28.960 — 29.069 et 29.070 — 29.081 à 29.085 — 29.094 à 29.095 — 29.104 et 29.105 — 29.141 à 29.144 — 29.526 à 29.530 — 29.544 — 29.626 à 29.630 — 29.632 — 29.651 — 29.921 à 29.925 — 29.944 à 29.945 — 30.026 à 30.030 — 30.056 — 30.131 à 30.135 — 30.251 à 30.253 — 30.295 — 30.321 — 30.386 à 30.390 — 30.409 et 30.410 — 30.463 à 30.465 — 30.466 — 30.606 et 30.607 — 30.698 et 30.699 — 30.821 — 30.886 à 30.890 — 30.941 à 30.943 — 30.946 à 30.950 — 30.956 à 30.960 — 31.001 à 31.005 — 31.011 à 31.015 — 31.192 à 31.194 — 31.223 à 31.225 — 31.266 — 31.356 et 31.357 — 31.360 — 31.466 à 31.469.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

SOCIETE des IMMEUBLES de FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 15 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 34, RUE MONTPENSIER, PARIS

R. C.: Seine n° 139479.

Avis aux obligataires.

Conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 25 mars 1949, toutes les obligations de 400 F et de 475 F émises en vertu du concordat du 23 avril 1895 restant en circulation, y compris les obligations sorties au tirage du 17 janvier 1949, seront remboursées par anticipation le 1er mai 1949, par application du décret-loi du 16 juillet 1935.

Ces obligations seront payables à partir du 1er mai 1949 aux caisses du Crédit foncier de France, 19, rue des Capucines, à Paris.

Le conseil d'administration.

UNION DES Groupements de Sinistrés de la Guerre 1914-1918

SOCIÉTÉ ANONYME

A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 8, RUE LAMENNAIS

R. C.: Seine n° 346754 B.

Avis de remboursement de l'emprunt 4 0/0 1931 émis par le Groupement des compagnies d'énergie électrique et d'éclairage du Nord et de l'Est.

L'Union des groupements de sinistrés de la guerre 1914-1918 qui, en application du décret n° 49-14 du 4 janvier 1949, a notamment pris en charge le service et la gestion de l'emprunt 4 0/0 1931 du Groupement des compagnies d'énergie électrique et d'éclairage du Nord et de l'Est, usant du droit que s'était réservé la société émettrice, remboursera par anticipation, à la date du 1er mai 1949, la totalité des obligations dudit emprunt restant en circulation et non amorties à cette date.

Ces obligations seront remboursables à partir du 1er mai 1949 à 1.000 F net; elles cesseront de porter intérêt à partir de cette date.

Le conseil d'administration.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par jugement du tribunal militaire de Metz, constitué en cour martiale en date du 2 mai 1947, le nommé Willner (Auguste-Théodore-Charles), né le 8 mars 1881 à Zellerfeld (Allemagne), de Jean-Frédéric-Théodore-Gérard et de Gaust (Alvine), employé de bureau, demeurant 20, rue Nationale, à Scy-Chazelles (Moselle), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour atteinte à la sureté extérieure de l'Etat.

Par arrêté rendu par contumace, le 15 février 1949, par la cour de justice de Colmar (Haut-Rhin), le nommé Gantner (Charles), âgé de vingt-sept ans, employé de bureau, né le 15 janvier 1921 à Schwenningen, fils de Martin et de Stoffel (Céline), de nationalité française, demeurant autrefois à Kaysersberg, en dernier lieu à Wittenheim, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise postérieurement au 16 juin 1940, en temps non prescrit, à vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, dégradation nationale à vie ainsi qu'à la confiscation au profit de l'Etat de ses biens.

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 17 février 1949, le président du tribunal de première instance de Tunis a nommé, en remplacement des précédents administrateurs séquestres et avec mission d'accomplir tous actes entrant dans le cadre de la loi du 28 septembre 1948, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, en qualité d'administrateur séquestre de tous les biens, droits et intérêts appartenant en Tunisie à:

Mme Garofalo (Angéla), épouse Sciacca (Gaspare), possédant des biens à Furna, dont la consistance est inconnue. — Précédent administrateur séquestre: M. Bazet (Léon).

Indivision entre les consorts Ditta (Francesco-Ignazio) et Melia (Benedetta), épouse Ditta (Francesco), expulsés, et Bartolomeo (Maria), épouse Martinez (Salvatore), ayant la libre gestion de leurs biens. — Biens à Tunis, n'ayant pas encore été placés sous séquestre.

M. Ditta (Francesco), possédant des biens à Tunis n'ayant pas encore été placés sous séquestre.

Mme Melia (Benedetta), épouse Ditta (Francesco), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Sering.

M. Ditta (Ignazio), possédant des biens à Tunis n'ayant pas encore été placés sous séquestre.

En ce qui concerne les indivisions, le séquestre sera maintenu, conformément à l'article 4 de la loi du 28 septembre 1948, sur la totalité des biens indivis, jusqu'à la liquidation des droits des coindivisaires, dont les biens entrent dans le champ d'application de ladite loi.

Par ordonnance en date du 14 janvier 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de Mme Pouillet, née Brochet, 4, avenue des Ternes, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 4 décembre 1945.

Par ordonnance en date du 16 février 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de M. Lachevre, 44, rue Pasquier, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 4 décembre 1945.

Par ordonnance en date du 16 février 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la Compagnie générale des carburants nationaux, 76, rue Monceau, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 29 décembre 1944.

Par ordonnance en date du 16 février 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société anonyme anciens établissements Albonico, 9, boulevard Malesherbes, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 10 juillet 1946.

Par ordonnance en date du 16 février 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de M. Laurent (Marcel), 61, rue Nollet, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 29 juin 1946.

Par ordonnance en date du 10 février 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, nommé le directeur des domaines en qualité d'administrateur séquestre des biens et intérêts appartenant à Mme Ducasse (Jean), 185, avenue de Neuilly, à Neuilly-sur-Seine et donné audit séquestre les pouvoirs définis, notamment par l'article 17 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée, complétée et codifiée par l'ordonnance n° 45-15 du 6 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 10 février 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, nommé le directeur des domaines, en qualité d'administrateur séquestre des biens et intérêts appartenant à la société à responsabilité limitée Hôtels de Normandie-Caire, 24, rue Drouot, à Paris et donné audit séquestre les pouvoirs définis, notamment par l'article 17 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée, complétée et codifiée par l'ordonnance n° 45-15 du 6 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 25 janvier 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, nommé le directeur des domaines, en qualité d'administrateur séquestre des biens et intérêts appartenant à la société anonyme Le Meuble meublant, 58, rue de Clichy, à Paris et donné

audit séquestre les pouvoirs définis, notamment par l'article 17 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée, complétée et codifiée par les ordonnances des 6 janvier et 2 novembre 1945.

Par ordonnance en date du 14 janvier 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, nommé le directeur des domaines de la Seine en qualité d'administrateur séquestre des biens et intérêts dépendant de la succession de M. Pilain, ayant demeuré à Paris, 4, rue d'Enghien, décédé le 3 janvier 1946 et donné audit séquestre les pouvoirs déférés notamment par l'article 17 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée, complétée et codifiée par les ordonnances des 6 janvier et 2 novembre 1945.

Par ordonnance en date du 14 janvier 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de M. Levieux (Raymond), 26, avenue Hoche, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 29 mai 1945.

Par ordonnance en date du 31 janvier 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens appartenant au sieur Wiemer (Walter), 22, rue Georges-Bizet, à Colombes, ordonnance de mise sous séquestre du 14 novembre 1944.

Par ordonnance en date du 3 février 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée des mesures de séquestre frappant les biens, droits et intérêts du sieur Sirjean, 26 *bis*, rue Charles-Beaudelaire, Paris (11e), ordonnance de mise sous séquestre du 5 avril 1945.

Par ordonnance en date du 11 janvier 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Perrone (Mario), domicilié 3, rue Pierre-Cherest, à Neuilly-sur-Seine, ordonnance de mise sous séquestre du 29 décembre 1944.

Par ordonnance en date du 20 janvier 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre placé sur les biens de la Société N. V. Insulite Import en Export Maatschappy, dont le siège est à Helsingfort (Finlande), ordonnance de mise sous séquestre du 14 avril 1945.

Par ordonnance en date du 21 janvier 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné la mainlevée du séquestre pris à l'encontre des biens de la société à responsabilité limitée Camin et Ce, ayant son siège à Paris, 6, rue du Hanovre, ordonnance de mise sous séquestre du 13 juillet 1945.

Par ordonnance en date du 14 janvier 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société Mercedes Buromaschinen Werke A. G., ordonnance de mise sous séquestre du 24 novembre 1939.

Par ordonnance en date du 8 janvier 1949, le président du tribunal civil de la Seine a nommé le directeur des domaines en qualité d'administrateur séquestre des biens et intérêts appartenant à Schlutter (Bernhardt), de nationalité allemande, expulsé de France, et donné audit séquestre les pouvoirs définis, notamment par l'article 9 de l'ordonnance du 5 octobre 1944.

Par ordonnance en date du 3 février 1949, le président du tribunal civil de la Seine a déclaré personnes interposées de la firme allemande Peter Mulhens, de Cologne: 1° la société Aktiengesellschaft für Aetherische Cele Glarus; 2° M. Emil Hauer; 3° M. Rudolf Herforth; 4° M. Heinz Hauer; 5° M. Emil Straculi Ganzoni; 6° M. Egli-Grob, et nommé le directeur des domaines, ès-qualité d'administrateur séquestre des biens et intérêts physiques appartenant aux personnes physiques ou morales susdésignées; nommé le directeur des domaines en qualité d'administrateur séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à la société des Parfums Tosca, dont le siège social est à Courbevoie, 56, rue Louis-Blanc, et donné audit séquestre les pouvoirs définis, notamment par l'article 9 de l'ordonnance du 5 octobre 1944 et les articles 29 et suivants de la loi du 21 mars 1947.

Par ordonnance en date du 25 février 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre placé sur les deux cent sept parts de la société Waldes, qui appartiennent en réalité à M. Honoré Puc, de nationalité française, et ordonné que tous autres biens appartenant à la dame Merzinger et, notamment son compte courant à la société Waldes et Ce, resteront placés sous séquestre, ordonnance de mise sous séquestre du 27 avril 1945.

Par ordonnace en date du 12 février 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre apposé sur quatre cent quatre-vingt-neuf (489) actions de la Compagnie européenne d'assurances de marchandises et de bagages, et sur le compte numéro soixante-deux mille six cent quatre-vingt-quatorze, au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, considérés comme appartenant à la Münchener Rückversicherung Gesellschaft, et qui sont, en réalité, la propriété du sieur Georges d'Engel, de nationalité hongroise, demeurant à Lausanne (Suisse), ordonnance de mise sous séquestre du 6 juillet 1948.

Par ordonnance en date du 29 janvier 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre placé sur tous les brevets italiens déposés en France, ainsi que sur toutes les sommes, valeurs ou redevances généralement quelconques, dont les sociétés, les collectivités publiques ou privées, ou personnes physiques ou morales italiennes sont titulaires, tant en raison de cession que de concession de licence d'exploitation desdits brevets, ordonnance de mise sous séquestre du 31 juillet 1945.

Par ordonnance en date du 14 février 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné la levée de la mesure de séquestre frappant M. René Daemen, 31, rue Raynouard, prise par son ordonnance du 29 janvier 1946.

Par ordonnance en date du 16 février 1949, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens de toute nature appartenant au sieur Kaders (Paul), de nationalité allemande, domicilié à Hambourg (Allemagne), et notamment les caisses de parfums artificiels entreposés 21, boulevard de Bercy, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 22 janvier 1949, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts appartenant à la compagnie de réassurances Magdeburger Ruckversicherungs Aktien Gesellschaft, de nationalité allemande, dont le siège est en Allemagne, et notamment ses avoirs consistant en des soldes créditeurs de comptes de réassurances, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 22 janvier 1949, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Lotz (Rudolf), de nationalité allemande, domicilié 25, Stadelstrasse, à Francfort-sur-le-Mein (Allemagne), et notamment cinq actions de mille francs de la société Stempel, dont le siège est à Paris, 13, rue Sainte-Cécile, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 4 février 1949, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Windel (Fredo), de nationalité allemande, en fuite, et notamment un matériel de radiotélégraphie, 61, rue de Manbeuge, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 25 février 1949, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Waechter, de nationalité allemande, domicilié en dernier lieu 8, avenue du Parc, à Vanves (Seine), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 février 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de M. Gautier (Albert), 14, avenue du Pont-de-Flandre, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 23 janvier 1947.

Par ordonnance en date du 12 février 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de l'indivision Gautier (Albert), 14, avenue du Pont-de-Flandre, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 7 janvier 1948.

Par ordonnance en date du 4 février 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la communauté Gautier-Bonneau, 14, avenue du Pont-de-Flandre, Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 4 septembre 1947.

Par ordonnance en date du 4 février 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre apposé sur les biens de l'indivision Gautier (Raymond), 14, avenue du Pont-de-Flandre, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 31 mai 1946.

Par ordonnance en date du 4 février 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de M. Gautier (Raymond), 14, avenue du Pont-de-Flandre, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 31 mai 1946.

Par ordonnance en date du 28 décembre 1948, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de M. Lilienstern (Casimir), 3, rue Pierre-le-Grand, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 7 août 1945.

Par ordonnance en date du 14 janvier 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de

M. Lilienstern (Thadée), 2, square Graisivaudan, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 7 août 1945.

Par ordonnance en date du 14 janvier 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société Oire, 327, rue Saint-Honoré, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 4 mars 1947.

Par ordonnance en date du 14 janvier 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de M. Comont (Louis), 12, rue du Ruisseau, à Paris (18e), ordonnance de mise sous séquestre du 20 novembre 1946.

Par ordonnance en date du 12 février 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la communauté Gautier-Durant, 14, avenue du Pont-de-Flandre, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 4 septembre 1947.

Par ordonnance en date du 17 février 1949, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin), a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Hauck (Paul), ressortissants allemands, ayant demeuré à Colmar (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 février 1949, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin), a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la N. S. D. A. P. Hitler-Jugend, ressortissante allemande, ayant demeuré à Ribeauvillé (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 19 février 1949, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Kuhlmann (Marie), veuve Schuster, ressortissante allemande, ayant notamment abandonné des biens à Eblenheim (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 19 février 1949, prise sur requête du procureur général près la haute cour de justice, le président du tribunal civil de la Seine a rapporté les mesures de séquestre des biens et intérêts du sieur Moniot (Paul), ancien secrétaire général à la défense aérienne, domicilié à Paris (15e), 8, rue Edmond-Roger, prononcées par l'ordonnance du 9 mars 1945.

Par ordonnance en date du 19 février 1949, prise sur requête du procureur général près la haute cour de justice, le président du tribunal civil de la Seine a rapporté les mesures de séquestre des biens et intérêts du sieur Lehideux (Marie-François), ancien ministre, secrétaire d'Etat à la production industrielle, domicilié à Paris, 18, avenue Raphaël, prononcées par l'ordonnance du 26 février 1945.

Par ordonnance en date du 21 février 1949, le président du tribunal civil d'Agen a donné mainlevée de l'ordonnance plaçant sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Guipouy (André-Jean), demeurant à Bourran et confiant ces biens à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental.

Par ordonnance du 3 novembre 1948, le président du tribunal civil d'Auxerre a ordonné la mainlevée du séquestre établi par ordonnance du 28 mars 1945 sur les biens appartenant au sieur Graf (Emile-Alfred), demeurant à Dôle, 18, avenue de Paris.

Par ordonnance en date du 23 octobre 1945, le président du tribunal civil de la Seine a constaté la nullité des transferts des vingt actions des entreprises industrielles et charentaises portant les nos 81 à 90 et 79971 à 79980 consentis les 1er et 10 juillet 1945 par le sieur Derazet (Robert) aux sieurs Arthur Vanson et Jean Pezen, ainsi que la nullité des transferts que ces derniers auraient pu réaliser à leur tour, et a nommé le directeur des domaines du département de la Seine, en qualité d'administrateur séquestre des biens et intérêts ci-dessus précisés appartenant au sieur Derazet (Robert), président directeur général de la société anonyme Entreprises industrielles et charentaises, dont le siège est à Paris, 7, rue de Magellan.

Par ordonnance du 17 février 1949, le président du tribunal civil de Rouen a donné mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Le Can (Jean), entrepreneur de travaux publics, 48, rue des Petits-Champs, à Paris, et consistant en un matériel entreposé à Petit-Quevilly, chez M. Unan, rue de la République, ces biens placés sous séquestre par ordonnance du président du tribunal civil de Rouen en date du 1er octobre 1945.

Par ordonnance du 15 décembre 1948, le président du tribunal civil de Rouen a donné mainlevée de la mesure de séquestre prise par lui le 28 décembre 1944, en ce qui concerne les biens et éléments d'actif de tous ordres ayant servi à la publication du journal *Le Petit Normand*, propriété du nommé Tioch (André), actuellement sans domicile ni résidence connus.

Par ordonnance en date du 2 novembre 1948, le président du tribunal civil de Rouen a donné mainlevée de la mesure de séquestre prise par lui le 6 mars 1945 à l'encontre du sieur Cornillot (Georges), demeurant à Belbeuf.

Par ordonnance du 5 janvier 1948, le président du tribunal civil de Rouen a donné mainlevée de la mesure de séquestre prise par lui le 30 janvier 1945 à l'encontre du sieur Ango (Pierre), grossiste, demeurant 119, rue Jeanne-d'Arc, à Rouen.

Par ordonnance en date du 25 novembre 1948, le président du tribunal civil de Rouen a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens, droits et intérêts du sieur Renault (Jean), courtier en lin, demeurant 27, rue J.-P.-Féret, à Dieppe, par ordonnance en date du 3 mars 1945.

Par ordonnance en date du 22 février 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société anonyme à responsabilité limitée Société générale de l'Ouest, Comptoir des Antilles et de la Guyane, 79, rue La Boétie, à Paris (8e), ordonnance de mise sous séquestre du 10 décembre 1946.

Par ordonnance en date du 23 février 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de M. Léonard Demichel, 91 à 95, avenue du Chemin-de-Fer, à Vitry-sur-Seine (Seine), ordonnance de mise sous séquestre du 26 février 1946.

Par ordonnance en date du 18 janvier 1949, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre prononcé, par ordonnance du 29 mars 1946, sur les biens, droits et intérêts appartenant à Hégo (Alfred-(Antoine), dit Hégo de Sainflève, demeurant à Paris, 11 *bis*, rue Jean-Mermoz.

Par ordonnance en date du 6 janvier 1949, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre prononcé, par ordonnance du 7 juillet 1947, sur les biens, droits et intérêts appartenant à Benard (Alexandre), demeurant au Perreux, 15, avenue des Fleurs.

Par ordonnance en date du 2 février 1949, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre prononcé, par ordonnance du 8 janvier 1947, sur les biens, droits et intérêts appartenant à Figadère (Fernand), demeurant à Paris, 60, rue de La Rochefoucauld.

Par ordonnance en date du 31 janvier 1949, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre prononcé, par ordonnance du 27 juin 1945 sur les biens, droits et intérêts appartenant à Schmitler (Louis), domicilié à Us.

Par ordonnance en date du 12 février 1949, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre prononcé, par ordonnance du 25 octobre 1945, sur les biens, droits et intérêts appartenant à Derazey (Robert), demeurant à Paris, 123, rue Monge.

Par ordonnance en date du 12 février 1949, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre prononcé, par ordonnance du 4 mars 1946, sur les biens, droits et intérêts appartenant à Jaskuliki (Wladislas), domicilié à Paris, 58, rue Saint-Charles.

Par ordonnance en date du 2 février 1949, le président du tribunal civil de Troyes a, en vertu de l'accord franco-italien en date du 29 novembre 1947, relatif aux modalités d'application de l'article 79 du traité de paix avec l'Italie, donné mainlevée du séquestre dont faisaient l'objet les biens, droits et intérêts sis dans l'arrondissement judiciaire de Troyes et appartenant à Zanni (Daniel), demeurant précédemment à Troyes, 1, rue Général-Saussier.

Par ordonnance en date du 17 février 1949, le président du tribunal civil de Bayonne a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la dame Dupont (Henri), épouse Vimard, ordonnance de mise sous séquestre du 17 janvier 1946.

Par ordonnance du 22 décembre 1948, le président du tribunal civil d'Auxerre a ordonné la mainlevée du séquestre établi, par ordonnance du 16 juillet 1945, sur les biens appartenant au sieur Graticola (Marino), demeurant à Athis-Mons (Seine-et-Oise)

Par ordonnance en date du 10 février 1949, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre la moitié indivise en nue propriété de l'immeuble sis 22, rue du Vieux-Marché-aux-Grains, à Strasbourg, ayant appartenu à la dame Jeanne Graf, née Ganglof, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 2 mars 1949, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Ruhle Eberhardt, de nationalité allemande, ayant demeuré 166, route de Mittelhausbergen, Strasbourg, et a nommé l'administra-

tion de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 2 mars 1949, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Voll Gretel, née Fehrle, de nationalité allemande, ayant demeuré 3, rue Touchemoulin, Strasbourg, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 26 février 1949, rendue sur requête du commissaire du Gouvernement près la cour de justice de Lyon, le président du tribunal civil de Lyon a donné mainlevée du séquestre des biens de la nommée Varagnat (Jeanne), demeurant à Paris, 4, rue Taine, confiés à la gestion de l'administration des domaines et de l'enregistrement, par ordonnance en date du 16 septembre 1947, et, en conséquence, a déchargé ladite administration de la gestion du patrimoine de Varagnat (Jeanne), qui a été acquittée par la cour de justice de Lyon le 15 janvier 1949, et a ordonné que ses biens lui soient restitués.

Par ordonnance du 1er février 1944, le président du tribunal civil du Vigan (Gard) a donné mainlevée de son ordonnance du 31 mars 1945 plaçant sous séquestre les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands Bach (Guillaume), à Saint-Laurent-le-Minier, et Gunther (Michel), à Avèze.

Par ordonnance du 26 janvier 1949, le président du tribunal civil de Nîmes a ordonné la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Krichner (Roland), Meinhardt (Rodolphe), Meinhardt (Henri), Lacroix (Adélaïde), épouse Mourier-Wilms (Adolphe), Fritz (Willy), Zinkgraf (Jean), Brode (Victor), Renhold (Alfred-Théodore), Selzer (Pierre), Binder (Otto), Klaeser (Barbe-Claire), épouse Sartor, Exner (Jean-Frédéric-Christian), ressortissants allemands, ayant demeuré à Nîmes.

Par ordonnance en date du 29 janvier 1949, le président du tribunal civil de Roanne a donné mainlevée du séquestre mis sur les biens recueillis par le nommé Bader (Joseph), sujet allemand, demeurant à Augsbourg (Allemagne), dans la succession de feu Auguste Schneider, décédé à Régny (Loire), le 1er novembre 1939, ordonnance de mise sous séquestre du 24 novembre 1944.

Demandes de changement de nom

M. Israël Solomon, né à Salonique le 27 mars 1913, et demeurant à Toulouse, 14, rue Raymond-Leygues, dépose une requête auprès du garde des sceaux en vue de changer ses nom et prénom en ceux de Charle (Louis).

M. Cocu (Paul-Henri), né à Vierzon (ancien Vierzon-Forges) le 18 mai 1922, demeurant à Vierzon, 20, rue de Jérusalem, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Rouffet (Paul-Henri).

M. Visinet (Claude), né à Paris le 1er janvier 1918, y demeurant 110, boulevard Malesherbes, dépose une requête auprès du garde des sceaux en vue d'ajouter à son nom patronymique celui de des Presles.

M. André-Roger Bebert, né à Paris le 13 mai 1911, demeurant 12, rue de Liège, à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom celui de Valigny, dont il a déjà la possession d'état.

M. Dominique Zwojszczyk, né le 8 octobre 1919 à la Tronche (Isère), demeurant à Grenoble 6, rue Ponsard, dépose pour lui et ses enfants: Denyse, née le 20 mai 1938 à la Tronche (Isère); Joëllé, née le 22 juin 1948 à la Tronche, une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'être autorisé à substituer à son nom patronymique celui de Charles Dominique, sous lequel il est connu.

AVIS DIVERS

Extrait du registre des délibérations du comité des représentants de la société civile dite

Syndicat des obligataires de la Compagnie du Chemin de Fer de Rosario à Puerto-Belgrano

Séance du 20 décembre 1948.

Etaient présents: MM. de Maud'huy, président, Polti, Simon, composant le comité.

Remboursement des obligataires. — Les opérations de remboursement des obligataires se poursuivent normalement et dans le sens des décisions qui ont été prises. Aucune difficulté ne s'est présentée.

Dissolution du syndicat. — En conséquence, l'objet pour lequel la société civile dite Syndicat des obligataires de la Compagnie du chemin de fer de Rosario à Puerto-Belgrano a été constituée se trouvant épuisé, les représentants des obligataires, réunis en comité, décident à l'unanimité de prononcer la dissolution de la société à dater du 1er janvier 1949, en exécution de la deuxième résolution de l'assemblée générale des obligataires du 22 avril 1947, ainsi conçue:

« L'assemblée générale donne tous pouvoirs au comité des représentants des obligataires pour procéder à la liquidation de la société civile quand ils le jugeront opportun à partir du moment où les obligataires seront désintéressés dans les conditions fixées par le protocole du 13 mars 1947 »

Pouvoirs. — Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présentes pour l'enregistrement et les publicités.

. . . . . .

Certifié conforme.

Signé: MAUD'HUY,
PHILIPPE SIMON, POLTI.

Enregistré S. S. P. à Paris (1er) le 17 mars 1949, n° 762.

CHARBONNAGES DE FRANCE

Payement du complément d'indemnisation en espèces aux porteurs de titres des compagnies nationalisées.

En application de la loi n° 48-1305 du 23 août 1948, les Charbonnages de France doivent verser une indemnité complémentaire aux ayants droit des sociétés nationalisées dont les titres sont cotés en Bourse. La moitié de cette indemnité doit être réglée en espèces. S'agissant d'une indemnisation complémentaire, en capital, ce payement est exonéré de l'impôt sur le revenu.

Quatre séries de coupons ont déjà été mises en payement. A dater du 28 mars 1949, l'indemnité complémentaire sera mise en payement pour les compagnies figurant sur la liste ci-après:

ANCIENNES SOCIÉTÉS	COMPLÉMENT D'INDEMNISATION		LIEUX DE PAYEMENT
	Montant du coupon.	Numéro du coupon.	
Houillères du bassin d'Auvergne.			
Société anonyme des houillères de la Haute-Loire..	Capital ..... 309,66 Jouissance.. 309,66	59 54	U. d. M., C. L., S. G., C. N. E. P., B. N. C. I.
Houillères du bassin des Cévennes.			
Société anonyme des houillères de Rochebelle.....	Capital ..... 63,91 Non lib. .... 53,74 Jouissance.. 50,36	Plus de coupons, estampillage sous le n° 84.	C. L., S. G., C. N. E. P., B. N. C. I., Ly. D., C. C. F., Banque E. M. Cottet, Vernes et Cie.

NOTA. — L'établissement centralisateur est celui qui est indiqué en tête.

ABRÉVIATIONS

C. L. = Crédit lyonnais.
S. G. = Société générale pour favoriser le commerce et l'industrie.
C. N. E. P. = Comptoir national d'escompte de Paris.
B. N. C. I. = Banque nationale pour le commerce et l'industrie.
Ly. D. = Société lyonnaise de dépôts.
C. C. F. = Crédit commercial de France.
U. d. M. = Union des mines.

PUBLICITÉ

CONCERNANT LES DÉPARTEMENTS

du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

SIGNIFICATION PUBLIQUE

M Becker (Alphonse), demeurant à Volkrange, n° 66, représenté par Me Walter, avocat à Thionville, actionne son épouse Mme Becker (Marie-Elisabeth), née Scherer, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour déclarer exécutoire en France le jugement prononcé le 30 juin 1943 par le tribunal de première instance de Thionville, et de la condamner aux dépens.

M. Becker (Alphonse) assigne Mme Becker, née Scherer, aux débats oraux qui auront lieu le 23 mai 1949, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique

Greffe du tribunal de première instance.

Thionville, le 18 mars 1949.

Le greffier du tribunal de première instance,
Signé : WITTWE.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

22 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. FÉDÉRATION CATHOLIQUE VIETNAMIENNE. But: assistance spirituelle des membres et formation des militants d'action catholique et d'activité civique et sociale. Siège social: 106, rue d'Assas, Paris

25 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc CANTINE SCOLAIRE DE FONTGOMBAULT. But: servir aux enfants des écoles publiques un repas chaud d'un prix modique. Siège social: école publique de Fontgombault.

25 février 1949. Déclaration à la préfecture de la Somme. AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS, PRISONNIERS ET MOBILISÉS 1914-1918 ET 1939-1945 D'AUTHIE. But: maintenir des liens de camaraderie et solidarité entre les anciens combattants, prisonniers, mobilisés; commémorer les grandes journées nationales. Siège social: salle des fêtes, à Authie.

25 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS RÉSISTANTS ET MOBILISÉS D'AUTHOU. But: entretenir des relations de camaraderie entre les anciens combattants, résistants et mobilisés; apporter un appui matériel et moral à tous ses membres. Siège social: mairie d'Authou

25 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. COOPÉRATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE DES GARÇONS DE FLAVY-LE-MARTEL. But: prendre soin de l'école, entretenir et améliorer le matériel, organiser des fêtes scolaires et sportives, des voyages d'études et des excursions; resserrer les liens de solidarité entre l'école et la famille par des œuvres de mutualité et d'entr'aide sociale. Siège social: école de garçons de Flavy-le-Martel.

25 février 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire. BOULODROME DE GRANGE-ROUX. But: pratique du jeu de boules. Siège social: rue du Général-de-Gaulle, à Saint-Martin-en-Coailleux.

25 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. CERCLE PONGISTE DE SAINT-BRICE-COURCELLES. But: pratique des sports. Siège social: café de la Place, à Saint-Brice.

25 février 1949. Déclaration à la préfecture du Rhône. L'Association familiale de Bully change de titre et devient ASSOCIATION FAMILIALE SCOLAIRE LIBRE DE BULLY. Siège social: école libre de Bully.

25 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. UNION LAÏQUE LONGUÉENNE. But: réunir les amicales laïques du canton. Siège social: patronage laïque de Longué.

25 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'AMICALE ILE-DE-FRANCE transfère son siège social du 6, rue Saint-Claude, à Paris, au 85, avenue du Général-Leclerc (ex de la Libération), à Bourg-la-Reine, et modifie ses statuts

25 février 1949. Déclaration à la préfecture de l'Oise. LA TRIE-CHATELAINE. But : volley-ball. Siège social : 150, rue Nationale, à Trie-Château.

26 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. GROUPEMENT D'ENTR'AIDE DE LA RENAUDERIE, à Blou. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: chez M. Lebeaupin, la Renauderie, Blou

26 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. LES GANÉCISTES DES DEUX-MONTS, artistes de Montmartre et Montparnasse (arts et lettres). But: défense de l'art pur. Siège social: 77, avenue Denfert-Rochereau, Paris.

26 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. CERCLE LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE DE BOURG-LA-REINE. But : réunir artistes, littérateurs (amateurs et professionnels). Siège social: 21, rue de la Pépinière, Bourg-la-Reine.

26 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. AMICALE DES ANCIENS RÉSISTANTS DE BLANC-MISSERON ET ENVIRONS. But: rapprochement de tous les résistants, défense de leurs intérêts et entr'aide. Siège social: 60, route départementale, Crespin.

28 février 1949. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. ASSOCIATION DES ANCIENNES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE MÉNAGÈRE AGRICOLE DE L'YONNE. But : créer entre les anciennes élèves des relations amicales; contribuer par tous les moyens à la prospérité de l'école; venir en aide aux anciennes élèves dans le besoin; gérer éventuellement la propriété mise à la disposition de l'école. Siège social: école ménagère agricole de l'Yonne, à Champs.

28 février 1949. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE POLIGNY. But: défense des droits et des intérêts moraux des familles rurales. Siège social: centre rural et familial, 7, place Nationale, à Poligny.

1er mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'HABITAT COMMUNAUTAIRE. But: étude de l'amélioration des conditions de logement de ses membres. Siège social: 36, rue de l'Abbé-Groult, Paris.

3 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. MOUVEMENT DES JEUNES DE L'UNION FRANÇAISE. But: faire connaître aux jeunes l'Union française. Siège social: 1, rue Ecole-de-Mars, Neuilly-sur-Seine.

4 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. SOCIÉTÉ DES AMIS DE L'INSTITUT NATIONAL AGRONOMIQUE. But: concourir au rayonnement de l'institut national agronomique et apporter son appui moral et financier aux activités de l'association amicale des anciens élèves de cet institut. Siège social: 5, quai Voltaire, Paris.

4 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ÉCOLE SPÉCIALE D'ARCHITECTURE. But: favoriser le développement des sports. Siège social: 254, boulevard Raspail, Paris.

4 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE MOTOCYCLISTE DE VITRY-SUR-SEINE. But: propager l'usage de la motocyclette au point de vue touristique, utilitaire et sportif. Siège social: M. Huisson, 133, boulevard de Stalingrad, Vitry-sur-Seine.

4 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. Union scolaire et clubs israélites change son titre et devient UNION SCOLAIRE ET CLUBS POUR LA JEUNESSE ISRAÉLITE. Siège social: 44, rue de la Victoire, Paris.

7 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION AMICALE DES INSPECTEURS DU CADRE DES COMPAGNIES D'ASSURANCES DU GROUPE PATERNELLE. But: créer entre les membres des liens d'amitié et de solidarité et intervenir, dans le cadre de la compagnie, dans toutes les questions relatives à leurs intérêts moraux et matériels, à l'exclusion de celles relevant de l'action syndicale proprement dite. Siège social: 21, rue de Châteaudun, Paris.

7 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. LA FAMILLE PAROISSIALE DE SAINT-LAURENT-EN-BRIONNAIS. But: éducation populaire de ses membres; création et fonctionnement de toutes les œuvres de jeunesse s'inspirant des principes moraux et religieux. Siège social: au presbytère de Saint-Laurent-en-Brionnais.

9 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. MOUVEMENT DE L'UNION FRANÇAISE. But: faire connaître l'Union française. Siège social: 1, rue Ecole-de-Mars, Neuilly-sur-Seine.

9 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. COMITÉ D'ÉTUDES OCÉANIENNES. But: recherche scientifique outre-mer. Siège social: 1, rue Ecole-de-Mars, Neuilly-sur-Seine.

9 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. CANTINE SCOLAIRE DE MÉZIÈRES-EN-BRENNE. But: fournir aux enfants des écoles un repas chaud les jours de classe. Siège social: mairie de Mézières-en-Brenne.

9 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. CANTINE SCOLAIRE DU HAMEAU DE SUBTRAY, commune de Mézières-en-Brenne. But: fournir aux enfants des écoles un repas chaud les jours de classe. Siège social: école de Subtray, commune de Mézières-en-Brenne.

10 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. CANTINE SCOLAIRE DE CHALAIS. But: fournir aux enfants des écoles un repas chaud les jours de classe. Siège social: mairie de Chalais.

11 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. SOCIÉTÉ D'ENTR'AIDE DES SAPEURS-POMPIERS DE BRUAY-EN-ARTOIS. But: subvenir aux frais des fêtes et concours; fournir des secours aux sociétaires malades ou blessés au cours du service. Siège social: caserne des sapeurs-pompiers, Bruay-en-Artois.

15 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. COMITÉ D'ORGANISATION DU CENTENAIRE DU TIMBRE-POSTE FRANÇAIS. But: préparer et réaliser le programme des diverses manifestations qui auront lieu à l'occasion de la commémoration du centenaire du timbre-poste français. Siège social: 20, avenue de Ségur, Paris.

15 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. CANTINE SCOLAIRE DE MOUHET. But: fournir aux enfants des écoles publiques de la commune, qui ne peuvent prendre le repas de midi dans leur famille, un repas chaud, les jours de classe. Siège social: mairie de Mouhet.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

27 mai 1948. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Tarn le 28 février 1949.) ORGANISATION D'AIDE A LA PATRIE. But: développement de l'amitié franco-polonaise, aide à la Pologne et aux Polonais en France. Siège social: maison polonaise, colonie B, n° 34, Cagnac-les-Mines.

29 janvier 1949 Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 24 février 1949.) UNION DES ANCIENS DE LA RÉSISTANCE POLONAISE EN FRANCE. But: entretenir les liens de fraternité des anciens de la résistance. Siège social: 93, route Nationale, Billy-Montigny.

14 février 1949 Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 8 mars 1949.) UNION CENTRALE DES POLONAIS EN FRANCE (comité local). But: réglementation et coopération des sociétés locales. Siège social: patronage de la rue Jeanne-d'Arc, Billy-Montigny.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.